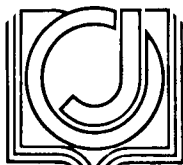


DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites

sommaire

● Questions écrites	2047
● Réponses aux questions écrites	
Premier ministre :	
- fonction publique et simplifications administratives.....	2056
Affaires sociales et solidarité nationale.....	2056
Santé	2061
Agriculture	2062
Culture	2063
Défense	2064
Anciens combattants et victimes de guerre	2064
Economie, finances et budget.....	2065
Budget et consommation	2068
Education nationale.....	2068
Enseignement technique et technologique.....	2073
Intérieur et décentralisation	2073
Jeunesse et sports.....	2075
Recherche et technologie	2076
Redéploiement industriel et commerce extérieur	2077
Energie.....	2078
Relations extérieures.....	2079
Urbanisme, logement et transports.....	2079
Transports	2080

QUESTIONS ÉCRITES

Aménagement du barème de la taxe sur les salaires

21151. - 27 décembre 1984. - **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le barème de la taxe sur les salaires n'a pas été modifié depuis 1979 alors que, dans le même temps, le S.M.I.C. est passé de 1 994 francs à 4 132 francs et le plafond de la sécurité sociale de 4 470 francs à 8 490 francs, ce qui n'a pas manqué de provoquer un accroissement sensible de la charge qui pèse à ce titre sur les employeurs assujettis. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisagerait pas d'aménager le barème dont il s'agit de manière à respecter une indexation exacte sur le S.M.I.C. ou, tout au moins, sur le plafond de la sécurité sociale.

Taxe foncière sur les propriétés bâties : surestimation des bases d'imposition

21152. - 27 décembre 1984. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la circonstance que, dans de nombreuses communes, les bases d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties ont été largement surestimées par les services fiscaux à la suite de la réforme introduite par l'article 14-I de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), ce qui a conduit à des moins-values de recettes importantes. Il lui demande s'il n'estimerait pas convenable que, dans de tels cas, l'Etat assure la compensation de la différence entre les produits espérés et les sommes réellement mises en recouvrement.

Pension d'invalidité et de retraite du combattant : législation

21153. - 27 décembre 1984. - **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur les préoccupations exprimées par des membres de l'association des combattants de l'Union française à l'égard de la législation en vigueur en matière de pensions d'invalidité et de retraites du combattant, comparée à celle qui s'applique par exemple au Canada : pour les pensions d'invalidité, aucune différence de traitement n'est opérée suivant le grade des intéressés, leur taux est supérieur au taux le plus élevé appliqué en France et leur calcul tient compte de la situation de famille ; pour les allocations d'anciens combattants (retraite du combattant) leur taux est 20 fois plus important que le taux français, leur versement est mensuel et tient compte de la situation de famille. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les réflexions que lui inspire cette comparaison et à la lumière de celle-ci de lui indiquer si l'attitude du Gouvernement se refusant à réaliser avant la fin de l'actuelle législature le rattrapage du rapport constant et la proportionnalité des pensions ne lui apparaît pas comme étant dérisoire.

Demandes de garanties de la Caisse des dépôts et consignations et du Crédit foncier pour les emprunts communaux

21154. - 27 décembre 1984. - **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier demandent désormais d'une manière systématique la garantie du département pour les emprunts contractés par les communes, les établissements intercommunaux et les organismes d'H.L.M. Or, pour les communes, la charge de la dette constitue une dépense obligatoire et, pour les organismes d'H.L.M. et de crédit immobilier, leur patrimoine présente une garantie qui paraît suffisante. Dans ces conditions, pour supprimer des formalités contraignantes, superflues, retardatrices, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les demandes de garanties ne puissent être sollicitées qu'en fonction de critères préalablement définis avec précision et auxquels les établissements de crédit devront se référer.

Utilisation du Cusa System

21155. - 27 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** si le Cusa System (Cavitron ultrasonic surgical aspiration) sera utilisée en 1985 dans nos hôpitaux.

Traitement des lithiases rénales par le lithotrypteur

21156. - 27 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** si les résultats obtenus par le lithotrypteur pour le traitement de manière externe des lithiases rénales entraîneront en 1985 de nouvelles installations de ces appareils. Existe-t-il un plan de développement.

Administration : nombre de jours de repos supplémentaires

21157. - 27 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** quel a été en 1984 le nombre des jours de repos supplémentaires dans l'administration, en dehors des congés annuels et du repos hebdomadaire.

Politique d'humanisation et hospitalisation des enfants

21158. - 27 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** dans le cadre de la politique d'humanisation, quels efforts nouveaux seront entrepris en 1985 pour réduire les problèmes psychologiques et affectifs posés par l'hospitalisation des enfants et pour permettre aux familles, dans le cas de maladies chroniques, l'apprentissage des soins ou l'utilisation de matériels techniques dont ces enfants auront besoin au retour dans leurs domiciles.

Enseignement dispensé aux enfants hospitalisés

21159. - 27 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures compte-t-il prendre en 1985 pour faciliter l'enseignement dispensé dans les hôpitaux aux enfants hospitalisés dans des services spécialisés et assurer en particulier les activités d'éveil.

Football : réglementation nationale concernant les joueurs étrangers

21160. - 27 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** si la réglementation nationale concernant la présence de joueurs étrangers dans les équipes de football sera adaptée en 1985 pour que soient respectées les dispositions du Traité de Rome.

Devenir des aides publiques versées à la sidérurgie

21161. - 27 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur**, à la suite de la décision que viennent de prendre les ministres de l'industrie de la C.E.E., que vont devenir les aides publiques que le Gouvernement devait verser à la sidérurgie pour éponger le déficit des deux entreprises nationales.

*Date d'exigibilité des cotisations sociales
versées par les entreprises*

21162. - 27 décembre 1984. - **M. Michel Sordel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement** sur les très graves préoccupations exprimées par les responsables de l'ensemble des entreprises à l'égard du décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984 modifiant en les avançant les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. L'application de ces dispositions ne manquera pas d'obérer très sérieusement la trésorerie des entreprises et notamment celles du secteur des travaux publics qui connaissent déjà de multiples difficultés dues à la diminution des crédits d'équipements de l'Etat et à la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir modifier ce décret dont les conséquences seraient particulièrement graves pour ces entreprises.

*Assurance volontaire vieillesse :
des rapatriés de Tunisie et du Maroc*

21163. - 27 décembre 1984. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Rapatriés)** sur les préoccupations des rapatriés de Tunisie et du Maroc concernant l'assurance vieillesse. En effet la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 donne la faculté de s'assurer volontairement pour le risque vieillesse aux personnes de nationalité française, salariés ou assimilés travaillant hors du territoire français. Elle permet en outre aux personnes susvisées ainsi qu'à celles qui ont cessé d'exercer leur activité hors du territoire français d'effectuer un rachat de cotisations pour les périodes se situant entre le 1^{er} juillet 1930 et la date de demande de rachat. Ces rachats sont à taux réduit (gel des taux de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961) pour les salariés d'Algérie. Ce texte ne concernant que les rapatriés d'Algérie crée une situation discriminatoire pour ceux de Tunisie et du Maroc. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour octroyer aux rapatriés de Tunisie et du Maroc les mêmes avantages qu'à ceux d'Algérie.

Statut des veuves de gardes-chasse tués en service

21164. - 27 décembre 1984. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le statut des veuves de gardes-chasse tués dans l'exercice de leurs fonctions. Par analogie avec le statut des veuves de gendarmes et de policiers, et compte tenu du caractère dangereux de l'activité des gardes-chasse assurant une mission de service public, il lui demande quelles mesures il entend éventuellement prendre pour assurer une harmonisation des législations.

*Organismes de pêche et de chasse :
mise à disposition de fonctionnaires, publication du décret*

21165. - 27 décembre 1984. - **M. Pierre Lacour** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du décret prévu à l'article 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 sur la fonction publique. Il lui rappelle que son prédécesseur avait indiqué, en séance publique, au Sénat, que la confection de ce décret impliquait la consultation préalable de toutes les organisations nationales compétentes en matière de chasse et de pêche. Il lui demande donc de bien vouloir exposer les modalités de cette consultation.

*Gardes-chasse et gardes-pêche :
projet de titularisation*

21166. - 27 décembre 1984. - **M. Pierre Lacour** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du projet de titularisation dans la fonction publique d'Etat des gardes-chasse et des gardes-pêche.

Exploitants agricoles : T.V.A.

21167. - 27 décembre 1984. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des exploitants agricoles assujettis au régime de la T.V.A. avant le 1^{er} janvier 1972. Ces derniers ne peuvent demander le remboursement d'un crédit, apparaissant sur leur déclaration annuelle, que pour la somme dépassant un crédit de référence figurant dans la déclaration relative à 1971. A l'inverse, les exploitants agricoles assujettis depuis le 1^{er} janvier 1972 peuvent obtenir le remboursement des crédits apparaissant au titre d'une année, dès lors qu'ils sont au moins égaux à 1 000 francs. S'étonnant de constater une différence de traitement entre les assujettis d'avant 1972 et ceux depuis le 1^{er} janvier 1972, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il souhaite prendre afin de supprimer le crédit de référence.

Révision de la taxe sur les permis de chasser

21168. - 27 décembre 1984. - **M. Alain Pluchet** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974, n° 74-1114 du 27 décembre 1974. Cet article stipule qu'il est perçu, pour le visa du permis de chasser, une taxe annuelle de 10 francs au profit de la commune où la demande de visa a été présentée. Compte tenu de l'accroissement des charges financières supportées par les communes, il lui demande s'il ne serait pas indispensable de procéder à la révision du montant de cette taxe.

*Avenir des services d'auxiliaires de vie
auprès des personnes handicapées*

21169. - 27 décembre 1984. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes qui menacent les services d'auxiliaires de vie auprès des personnes handicapées. En effet, trois mesures de restrictions vont être prises à l'encontre des services précités. Ces mesures tendent à la réduction du nombre de postes créés depuis 1981 par le non-financement des postes créés après le 15 août 1984, à la non-création de postes nouveaux pour 1985 et à la non-revalorisation du montant de la subvention de l'Etat accordée par poste d'auxiliaire de vie équivalent temps plein en 1985 par rapport à 1984. Ces mesures auront pour effet de porter un coup fatal à une activité nouvelle qui a fait preuve de son efficacité au moins sur deux aspects : aide adaptée aux personnes handicapées et création d'emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle entend prendre afin que la revalorisation du montant de la subvention accordée par l'Etat ne soit pas remise en cause et que le maintien des postes existants et de nouvelles créations soient assurés en 1985 pour répondre aux demandes nouvelles des personnes handicapées.

Dates d'ouverture et de clôture de l'allocation-logement

21170. - 27 décembre 1984. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le décret n° 83-196 du 14 mars 1983 qui fixe les dates d'ouverture, de modification et de cessation des droits aux allocations de logement. En effet, l'allocation-logement est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont remplies. Le droit à l'allocation-logement s'éteint à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies. Ces nouvelles dispositions introduisent donc un nouveau régime d'ouverture et de clôture des droits à l'allocation-logement, c'est-à-dire : la règle du n + 1 concernant le nouveau logement en cas de première attribution de l'allocation-logement ; les droits sont donc ouverts à compter du premier jour du mois civil qui suit l'entrée dans les lieux ; la règle du n - 1 concernant le logement libéré, c'est-à-dire que le dernier mois d'occupation ne permet pas de percevoir l'allocation-logement si le logement est libéré avant le 30 du mois. En revanche, le droit est maintenu si la libération a lieu le premier jour du mois suivant. Ces dispositions peuvent donc amener les familles à perdre le mois d'entrée de l'allocation-logement, ainsi que le mois de sortie. De telles mesures paraissent contraires à l'intérêt même des familles, alors que l'on constate une aggravation très sensible de la pauvreté des ménages en France. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour pouvoir pallier les difficultés provenant de ces dispositions.

Difficultés d'immatriculation dans les consulats généraux

21171. - 27 décembre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés fréquemment rencontrées par les Français habitant à l'étranger pour obtenir leur immatriculation dans les consulats généraux. 1° Ceux-ci doivent en effet présenter deux pièces justificatives d'identité qui sont le passeport ainsi qu'un second document pouvant être soit la carte nationale d'identité soit un extrait d'acte de naissance. Ces deux derniers documents sont assez rarement emportés et difficiles à obtenir pour des demandeurs ayant quitté la France. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de simplifier cette situation, soit en précisant que la présentation du seul passeport est une preuve d'identité suffisante, soit en admettant un document comme le permis de conduire (beaucoup plus fréquemment emporté à l'étranger) à figurer au même titre que la carte nationale d'identité et l'acte de naissance comme seconde pièce d'identité possible. 2° Par ailleurs, l'immatriculation et la délivrance de la carte d'immatriculation consulaire requièrent que le demandeur établisse la preuve que son séjour dans le ressort du poste sera égal ou supérieur à huit mois. Il apparaît qu'une procédure simplifiée et facultative de simple enregistrement, limitée dans ses effets à l'information des autorités consulaires, serait bien accueillie par nombre de Français absents de France pour de longs séjours, inférieurs toutefois à huit mois, qui pourraient ainsi bénéficier de services plus efficaces de la part des consulats, en particulier en cas de perte de leurs passeports et documents de séjour ou d'accidents. Il lui demande si une telle procédure est envisagée.

Réforme de l'enseignement professionnel

21172. - 27 décembre 1984. - **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la regrettable pauvreté des moyens destinés à l'enseignement professionnel. Il lui rappelle que le Gouvernement avait affirmé sa volonté de réformer et d'améliorer ce secteur de l'éducation, mais que pour l'instant, nous en sommes toujours au stade des bonnes intentions. Des établissements, tant à Paris qu'en régions, n'offrent plus les équipements et les locaux dignes d'un enseignement professionnel de qualité au service de nos enfants. Il lui demande, si à la suite du conseil des ministres du 21 novembre 1984, les réformes vont être accélérées et surtout si des moyens décents risquent d'être octroyés afin de pallier cette insuffisance du système éducatif.

Revalorisation de l'action de la gendarmerie

21173. - 27 décembre 1984. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les déclarations de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation publiées par le journal *Le Monde* du 6 novembre 1984 et sur des articles de presse qui tendent à déconsidérer l'action de la gendarmerie. Bien que ces conséquences ne soient pas volontaires, car il est louable de rendre hommage à la police nationale, il n'en demeure pas moins qu'il serait nécessaire de rappeler les efforts que fait la gendarmerie dans le domaine de la sécurité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que police et gendarmerie ne soient plus en état de rivalité, mais de complémentarité.

Lorraine : retard pour la scolarisation en second cycle long

21174. - 27 décembre 1984. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard important de la Lorraine en matière de scolarisation en second cycle long. Effectivement, les capacités d'accueil des lycées sont très insuffisantes dans cette région et cela est préjudiciable à la qualité de l'enseignement. A titre d'exemple, les effectifs à accueillir à la fin de la décennie seront de 48 350 pour l'académie de Metz-Nancy, alors que les capacités d'accueil seront de 41 624. Une réaction à ce phénomène est urgente, car la gravité s'explique par l'absence totale à long terme de projet de construction de lycée nouveau en Lorraine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'amorcer une amélioration de la situation.

Artisans et commerçants : retraite et activité professionnelle

21175. - 27 décembre 1984. - **M. Serge Mathieu** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 relatif à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des artisans et commerçants dispose notamment que le service de la pension est suspendu lorsque l'assuré reprend, à quelque titre que ce soit, une activité professionnelle dans la ou les entreprises exploitées à la date de la cessation d'activité non salariée. Ces dispositions sont très mal reçues par les intéressés, qui les estiment à juste titre discriminatoires par rapport aux salariés. Il faut être conscient, par ailleurs, que, pour un certain nombre de commerçants et artisans parvenus à l'âge de soixante ans, conserver une activité, compte tenu de la modicité de leur pension de retraite, est une nécessité vitale. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas indiqué que le décret d'application à intervenir tienne compte de cette situation.

Montpellier-pays méditerranéens : création de lignes aériennes

21176. - 27 décembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les nécessaires liaisons aériennes qui devraient relier Montpellier avec les pays étrangers, notamment avec les pays de la Méditerranée. Au moment où les lois de décentralisation accordent aux régions des aptitudes nouvelles en matière de contractualisation avec les entités étrangères, il apparaît indispensable que cette ouverture vers la Méditerranée s'accompagne de communications plus faciles. Aussi, il lui demande quelles initiatives il entend engager pour que Montpellier puisse avoir des relations suivies et régulières avec les métropoles de la Méditerranée.

Route nationale : indication des sites touristiques

21177. - 27 décembre 1984. - **M. Marcel Vidal** questionne **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions dans lesquelles les sites touristiques sont indiqués sur les routes nationales. La nécessaire information des touristes n'est plus à souligner. Comme d'ailleurs l'exigence à informer sur les lieux et sites secondaires mais qui présentent néanmoins un intérêt certain. Aussi, il lui demande quel est l'état de réflexion de ses services sur la meilleure information sur les sites touristiques dispensée sur les routes nationales. Il l'interroge sur les relations entretenues avec d'autres partenaires, telle la Caisse des monuments historiques et des sites, notamment dans le département de l'Hérault, sur les axes R.N. 9, 109, 112 et 113.

Lutte contre la paupérisation : concrétisation des mesures

21178. - 27 décembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de ceux que l'on nomme communément aujourd'hui les nouveaux pauvres. Le Conseil des ministres du 17 octobre dernier a pris dans ce domaine des mesures importantes : logement des familles en difficulté, amélioration de la situation des chômeurs les plus âgés, création d'un fonds de 500 millions de francs pour rendre concrètes toutes ces mesures. Aussi, devant cette prise de conscience nouvelle, il lui demande quelles initiatives elle entend prendre pour assurer à ces mesures les meilleures conditions de l'efficacité, notamment quant à leur traduction concrète.

Statut des cadres techniques de la jeunesse et des sports

21179. - 27 décembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation actuelle des cadres techniques de la jeunesse et des sports. Ces cadres recouvrent un champ pédagogique vaste puisqu'ils visent notamment les conseillers techniques régionaux, les conseillers techniques départementaux, les entraîneurs nationaux. Ces personnels éprouvent une grande inquiétude en raison de l'absence de statut les concernant. Aussi, il lui demande quelles initiatives il entend engager dans l'avenir immédiat pour que les cadres techniques de la jeunesse et des sports voient leurs droits et obligations consacrés par un statut indispensable.

Bibliothèque interuniversitaire de Montpellier : crédits

21180. - 27 décembre 1984. - **M. Marcel Vidal** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Universités)** sur les crédits dont pourra disposer la bibliothèque interuniversitaire de Montpellier au cours de l'année 1985. Il lui demande l'évolution de ces crédits. En outre, il le questionne sur les initiatives qu'entendent prendre ses services quant au meilleur rayonnement à assurer à l'effort d'informatisation fait par la bibliothèque interuniversitaire de Montpellier, effort qui a véritablement promu un système informatisé de catalogue et de prêts intégré dans le réseau Rébus.

Avenir de l'école dentaire de Montpellier

21181. - 27 décembre 1984. - **M. Marcel Vidal** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Universités)** sur l'avenir de l'école dentaire de Montpellier. L'école dentaire éprouve des difficultés sérieuses de fonctionnement. Ses locaux ne sont pas adaptés aux tâches actuelles modernes de la dentisterie. D'autre part, tant la qualité des enseignements que l'importante demande de cette formation se conjuguent pour donner à l'école dentaire de Montpellier un rayonnement nouveau. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que l'école dentaire de Montpellier réponde aux exigences de la satisfaction du service public de l'enseignement.

Prévention des risques naturels et technologiques et décentralisation

21182. - 27 décembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Prévention des risques naturels et technologiques majeurs)** sur les meilleures conditions de prévention de ces risques. Aujourd'hui, la décentralisation, qui a rapproché les citoyens des centres de décision, suscite de nouvelles responsabilités. Aussi, il lui demande comment, dans ce cadre nouveau et décentralisé, ses services envisagent les initiatives qu'ils lanceront en matière de prévention des risques naturels et technologiques majeurs.

D.A.T.A.R. : développement de l'animation culturelle en milieu rural

21183. - 27 décembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du plan et de l'aménagement du territoire** sur les initiatives de la délégation à l'aménagement du territoire dans le domaine culturel et à l'action régionale. Plus précisément ici, sont visés les encouragements apportés en matière d'animation culturelle dans le milieu rural. A l'heure où la décentralisation donne à chaque collectivité territoriale la plénitude d'exercice des nouvelles compétences, la D.A.T.A.R. a un rôle de solidarité essentiel à jouer dans le cadre d'un développement harmonieux de tout le territoire. Aussi, il l'interroge sur les orientations de la D.A.T.A.R. pour la nouvelle année quant à l'aide apportée à tout ce qui a trait à l'animation culturelle en milieu rural.

Collectivités territoriales : réalisation d'équipements de piscines couvertes

21184. - 27 décembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les demandes effectuées par les collectivités territoriales décentralisées - et ici bientôt la commune - quant à la réalisation d'équipements de piscines couvertes. Le coût financier quelquefois difficile à supporter par la collectivité précitée engage à une grande prudence dans le choix définitif. Aussi, il lui demande quelle est l'évolution des procédés techniques utilisés, leur coût. Il le questionne sur l'éventuel emploi d'énergies nouvelles dans la construction de ces infrastructures sportives et éducatives.

Relations culturelles franco-algériennes

21185. - 27 décembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'état actuel des relations culturelles entre la France et l'Algérie. Sans se retourner exagérément vers l'histoire, il n'est plus à démontrer la richesse,

l'utilité et l'opportunité de relations culturelles solides entre les deux pays. Aussi, il lui demande le bilan et les perspectives qu'il peut présenter dans tout ce qui a trait à ce que l'Algérie et la France ont pu engager en matière de relations culturelles.

Communes : tarifs de redevance d'ordures ménagères

21186. - 27 décembre 1984. - **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des communes qui ont choisi de percevoir la redevance d'ordures ménagères et qui sont adhérentes à un syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures. Il lui fait observer que, dans ce cas, le syndicat vote librement son budget, en dehors de toute contrainte et de tout contrôle de prix, et notifie aux communes le montant de la participation qui lui incombe statutairement. Toutefois, lorsque le pourcentage d'augmentation de cette participation est supérieur à la norme autorisée pour l'augmentation des tarifs de redevance d'ordures ménagères, la commune n'est pas autorisée à relever sa redevance à due concurrence et doit donc obligatoirement solliciter les contribuables, à travers les impositions directes locales, à défaut de pouvoir réclamer la totalité des sommes dues aux usagers du service d'enlèvement des ordures ménagères. Une telle manière de faire apparaît très largement incohérente dans la mesure où le contrôle des prix aboutit à contenir l'évolution d'un tarif - la redevance - qui est lui-même fonction, dans ce cas, d'une facturation qui, bien qu'étant elle aussi la contrepartie d'un service rendu, évolue librement et en dehors de tout contrôle ou de tout encadrement. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre soit pour soumettre les syndicats, dans ce cas, au même contrôle des prix que les communes pour le calcul des participations qu'il leur réclame, soit pour admettre que la redevance constituant la contrepartie d'une charge fixée librement par un syndicat intercommunal peut elle aussi évoluer librement par dérogation aux règles du contrôle des prix des services publics.

Accidents de sport et arrêts de travail

21187. - 27 décembre 1984. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'augmentation du nombre d'arrêts de travail dus à des accidents de sport. Il souligne que ces arrêts de travail, du fait de la garantie complémentaire généralisée par la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, représentent une charge très lourde pour certaines petites et moyennes entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans ces conditions, de prévoir une répartition plus équitable de cette charge, soit en imputant aux régimes d'assurance maladie - qui bénéficient, par ailleurs, des effets positifs du développement des activités sportives - le financement de la garantie complémentaire en cas d'accident de sport, soit en faisant plus largement appel aux mécanismes d'assurance, qui n'interviennent actuellement pour l'indemnisation de la perte de salaire qu'à l'expiration du délai d'indemnisation par l'employeur.

Insertion professionnelle des personnes handicapées

21188. - 27 décembre 1984. - **M. Jean-Marie Girault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des jeunes handicapés qui, parvenus à l'âge de vingt ans, après avoir reçu une éducation adaptée à leur état, ne trouvent pas de structures appropriées - établissements de travail protégés notamment - où ils puissent s'intégrer pour y être occupés en fonction de leurs capacités. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour pallier cette lacune et éviter ainsi aux intéressés une inactivité à tous les points de vue préjudiciable et par ailleurs angoissante pour leurs familles.

Aides des collectivités locales aux entreprises

21189. - 27 décembre 1984. - En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les collectivités locales ont été autorisées à accorder des aides

directes ou indirectes aux entreprises en difficulté. En conséquence, M. Michel Giraud demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître le bilan exact, depuis la mise en application des textes jusqu'à ce jour, des entreprises aidées à la suite de ces dispositions ainsi que le nombre d'emplois créés. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui faire connaître ce bilan, année par année, en ce qui concerne la région d'Ile-de-France.

Délai de réalisation de travaux routiers

21190. - 27 décembre 1984. - **M. Joseph Raybaud** s'étonne de certains termes de la réponse de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** à sa question n° 17823, telle qu'elle a été publiée au *Journal officiel* des débats du Sénat du 11 octobre 1984, page 1655. Indiquant, en effet, que des aménagements de sécurité de la R.N. 202 doivent être réalisés, au titre des contrats entre l'Etat et la région, sur les carrefours du Bois-de-Boulogne, de Saint-Blaise et de Saint-Martin-du-Var, cette réponse affirme que « les travaux commenceront au mois d'octobre 1984 ». Or, il observe que ces travaux n'ont, selon toutes apparences, reçu aucun commencement d'exécution à l'heure actuelle. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les causes de ce retard.

Enseignement secondaire : développement de l'expression orale des langues étrangères

21191. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le handicap certain des Français au niveau des langues, par rapport à nos concurrents commerciaux. Il lui demande si l'enseignement secondaire ne pourrait privilégier le vocabulaire et l'expression orale alors que, actuellement, syntaxe et aspect littéraire sont souvent mis en avant au détriment de la conversation usuelle qui est pourtant un facteur nécessaire du développement de nos exportateurs potentiels.

Commercialisation des prologiciels

21192. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la commercialisation des prologiciels et demande quelle est l'action des pouvoirs publics sur le plan des campagnes de promotion couvrant l'ensemble des marchés potentiels et quel est le rôle, sur ce point, de l'agence pour la coopération technique industrielle et économique.

Développement du rôle de l'agence pour la récupération des déchets

21193. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les déchets toxiques et demande par quelles réalités se traduira une notion souvent évoquée par les pouvoirs sur le développement du rôle de l'agence pour la récupération des déchets dans la perspective de moderniser cette industrie et de la rendre plus performante.

Informatisation de l'administration

21194. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur l'informatisation de l'administration comme le projet Scribe au ministère des finances, l'installation de terminaux dans les commissariats de police, ou dans les bureaux de poste. Les prévisions parlent de 25 000 fonctionnaires nécessaires pour utiliser ces nouveaux outils. Il lui demande comment et sous quelles formes sera organisée la formation de personnel.

Remboursement des soins orthodontistes

21195. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** ; où en est le projet de réforme concernant la mise en place d'une législation moins restrictive pour le remboursement des soins orthodontistes chez les enfants qui, actuellement, ne peuvent être pris en charge que s'ils sont engagés avant l'âge de douze ans.

Valorisation du secteur industriel par des campagnes de sensibilisation

21196. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité de rendre plus attractif le secteur industriel aux jeunes et lui demande si les pouvoirs publics envisagent des campagnes nationales, par l'intermédiaire des médias, visant à valoriser la fonction marchande de l'entreprise industrielle.

Télécommunications : financement et gestion autonomes

21197. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur**, chargé des P.T.T. sur les « prélèvements improvisés » sur le budget des télécommunications et demande si les pouvoirs publics envisagent une gestion et un financement vraiment autonomes de ces services.

Secteur des travaux publics : devenir

21198. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation toujours plus dramatique des travaux publics qui ont perdu 25 000 emplois en un an. Les professionnels s'inquiètent en constatant que le fonds des grands travaux a, en fait, été détourné de son but initial ; en effet, l'Etat devait financer des équipements publics, concrètement il s'en dégage progressivement pour reporter les financements sur les seuls grands travaux. Les pouvoirs publics ne craignent-ils pas que cette politique accentue le chômage dans ce secteur.

Actions de l'agence pour la coopération technique, industrielle et économique

21199. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'agence pour la coopération technique, industrielle et économique destinée à mieux faire connaître l'industrie française à l'étranger et lui demande sous quelles formes et auprès de qui ses bureaux installés dans différents pays diffusent les informations portant sur les techniques françaises.

Linguistes : orientation vers la vente internationale

21200. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce intérieur** si, en concertation avec l'éducation nationale, il ne serait pas possible d'orienter vers la vente internationale tous les étudiants en langues qui ont des dispositions appropriées dans une optique de dynamisation de nos exportations puisqu'elles souffrent d'effectifs insuffisants et que nos linguistes sont souvent des chômeurs potentiels.

Développement de l'impact commercial des postes diplomatiques

21201. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si, dans la perspective d'augmenter l'impact commercial de nos postes diplomatiques, elle n'envisage pas de détacher auprès des ambassades étrangères des agents commerciaux recrutés et gérés par la chambre de commerce.

Modification de la notion de vente à perte

21202. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il envisage de modifier la notion de vente à perte ; actuellement, elle comprend le prix d'achat avec le transport, alors qu'une intégration des frais généraux semblerait justifiée.

Retraite par capitalisation : fiscalité

21203. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** dans quelles mesures les pouvoirs publics sont favorables à l'effort d'épargne-retraite individuelle pendant la période d'activité, pour constituer une retraite par capitalisation grâce à une réduction fiscale unique, quel que soit le placement choisi. En contrepartie, une imposition pourrait, à la sortie, accompagner les sommes que l'épargnant serait libre de récupérer à tout moment.

Emprunteurs surendettés : aide

21204. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de trouver une solution au problème des emprunteurs surendettés. Des délais de paiements sont accordés aux chômeurs et il lui demande si les pouvoirs publics ne pourraient pas étudier la situation des emprunteurs victimes de l'évolution de la conjoncture.

Création de crédits bonifiés à la consommation

21205. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, si, comme le souhaitent les associations de consommateurs, il est prévu de créer des crédits bonifiés à la consommation pour certaines catégories sociales défavorisées.

Facturation des services bancaires

21206. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, dans le cas où les services bancaires seraient facturés, il est prévu d'offrir la rémunération du dépôt à vue.

Formation générale des élèves à l'économie

21207. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation générale des élèves à l'économie puisqu'ils forment la France de demain. Il demande si dans la perspective d'améliorer l'image de la vente et de l'économie marchande, il ne conviendrait pas d'introduire dans le secondaire une formation concrète à la découverte de l'entreprise basée sur les faits qu'il n'y a pas d'entreprise sans marché et pas d'entreprise viable sans profits.

Mesures en faveur de l'enseignement technique

21208. - 27 décembre 1984. - **M. Philippe de Bourgoing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement professionnel. A Paris, notamment, un grand nombre d'établissements d'enseignement technique sont inadaptés et les conditions de travail, aussi bien pour les élèves que pour les professeurs, s'y révèlent déplorables, quand il ne s'y pose pas de graves problèmes de sécurité. La modernisation de notre économie, légitimement souhaitée par le Gouvernement, appelant la formation aux technologies modernes d'un nombre croissant d'élèves, il lui demande quelles mesures il envisage pour parvenir rapidement à une rénovation significative de notre enseignement technique.

Suite donnée à un arrêt du Conseil d'Etat

21209. - 27 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** quelles mesures envisage-t-il de prendre à la suite de

l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat (7^e et 8^e sous-sections réunies) le 11 juillet 1984 mettant en cause la responsabilité de l'Etat, à la suite d'une faute lourde relevée contre les services fiscaux.

Exécution des jugements par les personnes morales de droit public : extension de la loi

21210. - 27 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne croit pas intéressant, à la suite des apports de la jurisprudence, de mettre à l'étude la possibilité de compléter la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux établissements publics, et, en particulier, à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, en dotant les créanciers de celles-ci de procédures d'exécution adaptées aux caractères spécifiques de ces personnes publiques et exclusives des voies d'exécution du droit commun, mais aussi efficaces que ces dernières.

D.O.M. : bénéficiaire des prestations familiales

21211. - 27 décembre 1984. - **M. Georges Dagonia** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le décret-loi du 29 juillet 1939 pris sous l'ère coloniale maintient chez les fonctionnaires en poste dans les D.O.M. le principe du père allocataire prioritaire. De ce fait, de nombreuses mères qui, dans ces régions, assurent à elles seules la charge des enfants ne peuvent disposer de prestations familiales. Il lui demande, donc, pourquoi n'applique-t-on pas aux mères ayant dans les D.O.M. des enfants d'un père fonctionnaire, les dispositions du décret spécifique n° 58-113 du 7 février 1958, prévoyant dans son article 6 que : « dans tous les cas, les allocations familiales seront versées entre les mains de la mère ou de la personne effectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants ».

Guadeloupe : difficultés des établissements du second degré

21212. - 27 décembre 1984. - **M. Georges Dagonia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation critique en Guadeloupe, tant en matière de personnels que de filières des établissements d'enseignement du second degré. Par rapport, en effet, à la moyenne nationale et dans l'académie des Antilles et de la Guyane, la Guadeloupe connaît la persistance d'un retard général en nombre de postes d'enseignement, d'agent de service, de personnel de laboratoire et d'infirmière. De plus, la répartition actuelle dans l'académie des sections d'enseignement industriel et technique pénalise ce département. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour combler ces retards préjudiciables au plan de la qualité de la formation et au plan de l'emploi.

Droits à pension des fonctionnaires détachés : application du décret

21213. - 27 décembre 1984. - **M. Franz Duboscq** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la portée du décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 et si celui-ci correspond à l'esprit de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux libertés des régions, départements et communes.

Envoi en recommandé : retour de l'accusé de réception

21214. - 27 décembre 1984. - **M. Jean Delanoau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur**, chargé des P.T.T., sur les anomalies graves maintes fois constatées en matière de retour, vers l'expéditeur, des accusés de réception de plis recommandés. Il lui signale des cas où ces accusés ne sont pas restitués aux expéditeurs des plis trois semaines après l'envoi de ceux-ci, bien que l'adresse de retour ait été très correctement libellée. Cette situation est d'autant plus inadmissible qu'il s'agit parfois de documents à caractère juridique ; que, partant, les carences administratives sont susceptibles d'entraîner la forclusion des recours juridictionnels ou hiérarchiques et administratifs introduits par les citoyens, la preuve inattaquable de réception des recours dans les délais impartis par le code des tribunaux administratifs ou par l'autorité administrative ne pouvant pas être faite. Il convient dès lors de se demander de quels moyens disposent les citoyens si l'envoi en recommandé, de surcroît accompagné d'accusé de réception, ne remplit plus son véritable rôle,

malgré les assurances visant à rendre l'administration plus proche des administrés. Il lui demande de lui indiquer les preuves dont peuvent se prévaloir les intéressés pour prouver leur bon droit devant les autorités judiciaires et administratives en pareils cas et les motifs de cette dégradation du service public.

Installations de jeunes agriculteurs : bilan

21215. - 27 décembre 1984. - **M. Pierre Louvot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des dix dernières années, le nombre des installations réelles de jeunes agriculteurs âgés de moins de trente-cinq ans. Il appelle son attention sur la circonstance que ce nombre ne doit pas être confondu avec celui des « dotations jeunes agriculteurs » attribuées, lequel, contrairement semble-t-il à celui des installations, paraît incontestablement en augmentation, essentiellement en raison d'une sensibilisation des jeunes dès l'appareil de formation.

Divorce : garde des enfants

21216. - 27 décembre 1984. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème particulièrement délicat de la garde de l'enfant dans le cas de séparation ou de divorce des parents. En cas de conflit, l'époux à qui la garde n'a pas été confiée - le plus souvent le père - peut se trouver dans certaines circonstances totalement privé de ses enfants malgré les décisions de justice qui sont trop souvent tournées dans leur application. C'est le cas lorsque l'époux qui en a la garde - la mère dans l'immense majorité des cas - interdit, en multipliant les obstacles (éloignement géographique rendant le « droit de visite » pratiquement impossible, téléphone sur liste rouge, non-réponse au courrier...) toute communication, toute relation entre père et enfant. Ne pouvant supporter de devenir un étranger pour leur propre enfant, voulant conserver le droit de surveiller leur éducation et être autre chose que des « papas-loisirs », comme ils se nomment eux-mêmes, ayant épuisé tous les recours à la procédure, plusieurs de ces pères ont décidé d'entamer une grève de la faim - c'est le cas actuellement en Loire-Atlantique - jusqu'à ce qu'un système de responsabilité parentale égale et d'une répartition équitable de l'hébergement, mettant le père et la mère sur un pied d'égalité, soit institué. Pour éviter d'en arriver à de semblables situations, une modification des articles du code civil relatifs à la garde de l'enfant après séparation des parents semble donc nécessaire. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de mettre en œuvre une telle réforme, des propositions de loi en ce sens ayant déjà été déposées à l'Assemblée nationale, en particulier celle présentée par M. Pierre-Bernard Cousté (n° 1956, novembre 1980).

Police municipale (propos tenus à son égard)

21217. - 27 décembre 1984. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la vive émotion ressentie par les policiers municipaux à la lecture de l'éditorial de « la lettre du maire » n° 465 du 21 novembre 1984 rapportant des propos qu'il aurait tenus le 6 septembre dernier, devant les préfets, leur demandant, entre autres, de « s'opposer à la création de polices municipales, ces fleurs vénéneuses dont la croissance doit stopper ». Alors qu'une des principales préoccupations des Français, à l'heure actuelle, est la recherche d'une protection contre la petite et la moyenne délinquance, il semble mal venu de qualifier de la sorte une police qui s'acquitte des missions qui lui sont confiées à la satisfaction de la population et des maires qui, en ayant la charge, peuvent se sentir, eux aussi, atteints par les attaques lancées contre elle. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer sur l'exactitude des propos rapportés ci-dessus et, dans l'affirmative, sur l'interprétation qui doit en être donnée.

Forfait hospitalier des adultes handicapés

21218. - 27 décembre 1984. - **M. François Collet** demande à **Mme le ministre de affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir apporter une réponse à sa question n° 17460 du 17 mai 1984, posée à nouveau le 13 septembre 1984 (n° 19333), où il appelle son attention sur la situation des personnes handicapées adultes et hospitalisées dans un établissement de soins, afin d'envisager de modifier la réglementation existante, pénalisant de façon injuste les

handicapés qui, tout en conservant leurs charges habituelles, telles que le loyer, abonnements eau, électricité, etc. contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Commercialisation du fichier des abonnés au téléphone

21219. - 27 décembre 1984. - **M. François Collet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, si l'information de presse selon laquelle son administration se préparerait à commercialiser le fichier des abonnés au téléphone est exacte. Il apparaît, en effet, que, pas plus qu'aucune autre entreprise, les P.T.T. ne sont propriétaires de leur clientèle même s'ils exercent un monopole d'État. Par ailleurs, les abonnés ne seraient avertis de cette action que par la diffusion d'une information dans les pages roses de la prochaine édition de l'annuaire et informés, à cette occasion, de la possibilité de se faire rayer du fichier comme l'aurait exigé la commission nationale de l'informatique et des libertés. Il est donc demandé, en outre, les pages roses de l'annuaire n'étant pas le livre de chevet habituel des usagers, s'il ne serait pas plus conforme au vœu de la C.N.I.L. de diffuser l'information en même temps que l'envoi d'une facture, comme le fait fréquemment l'administration, en y joignant un bulletin à retourner et autorisant explicitement l'administration plutôt que de se prévaloir d'une autorisation par défaut.

Bilan de l'expérience « Télécity 1ère », effectuée à Gennevilliers

21220. - 27 décembre 1984. - **M. François Collet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)**, de bien vouloir apporter une réponse à sa question n° 17947 du 14 juin 1984, repoussée le 13 septembre 1984 (n° 19331), où il appelait son attention sur la récente expérience de télévision câblée « Télécity 1ère » effectuée à Gennevilliers entre le 10 février et le 4 mars derniers, menée par Raoul Sangla en liaison avec le théâtre municipal de Gennevilliers et Radio « G ». Informé par ailleurs des rumeurs selon lesquelles une enquête de la Cour des comptes dénoncerait la gestion de la municipalité de Gennevilliers, il reste préoccupé par l'importance des sommes engagées pour cette opération (un million de francs dont un quart à charge de la municipalité), et souhaite que lui soient fournies les informations demandées dès juin 1984.

Rallye Paris-Alger-Dakar : financement d'une voiture étrangère par des entreprises nationales françaises

21221. - 27 décembre 1984. - **M. François Collet** demande pour la troisième fois à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir répondre à sa question n° 15369 du 2 février 1984, posée à nouveau le 17 mai 1984 (n° 17458), puis le 13 septembre 1984 (n° 19329) où il remarque l'intérêt porté par le Gouvernement au rallye Paris-Alger-Dakar puisqu'il constatait, parmi les véhicules engagés, une voiture Rover pilotée par le fils d'un secrétaire d'Etat, copilotée par l'un des chauffeurs du Président de la République, sous le patronage financier de deux entreprises nationales, le Loto et l'Union des assurances de Paris. Les retombées de l'effort financier d'une telle entreprise semblent avoir été pratiquement nulles, et l'on regrette que cet effort ait été fait en faveur d'une marque étrangère. En conséquence, il lui demande à nouveau de bien vouloir lui communiquer le montant dépensé par chacune des deux entreprises en faveur de l'équipement sus-mentionné et si les entreprises nationales ont vocation à subventionner des entreprises étrangères, la situation financière de l'Union des assurances de Paris ne semblant pas, par ailleurs, justifier des dépenses inutiles. A l'approche de l'édition 1985 de cette épreuve, il est difficilement compréhensible que le Gouvernement ait été, à ce jour, incapable de donner des explications sur certains aspects de la course près d'un an auparavant, et il serait intéressant de savoir s'il envisage de persister dans les mêmes errements.

Entretien de la voirie : réglementation

21222. - 27 décembre 1984. - **M. Louis Souvet** expose à **M. le Premier ministre** que les concessionnaires des réseaux tels que ceux des P.T.T. ou de E.D.F. - G.D.F. exploitent des réseaux enterrés. Leur construction nécessite donc le creusement de

fouilles dans la voie publique. Le fait de creuser dans une rue ou route décompresse le terrain sur une grande surface et les effets de la déstabilisation se font sentir pendant une très longue durée sous l'effet de la circulation. Il en résulte des flashes, des arrachements et des fondrières sur l'emplacement des tranchées. Or, les dispositions du cahier des clauses administratives et générales du guide des marchés publics et des travaux précisent que l'entretien est à la charge du concessionnaire pendant une année seulement. Au-delà de cette année de responsabilité, il appartient aux communes d'entretenir la voirie, ce qui leur occasionne des dépenses d'entretien considérables. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de revoir la réglementation en la matière afin que la responsabilité des concessionnaires soit mieux adaptée aux dégâts qu'ils sont susceptibles d'occasionner.

Communes : confidentialité de la liste des chômeurs

21223. - 27 décembre 1984. - La direction générale de l'agence nationale pour l'emploi ayant pris la décision de supprimer les pointages physiques dans les mairies et de ne plus communiquer, pour des règles de confidentialité, la liste des chômeurs de la commune, M. Louis Souvet attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences qu'engendrerait une telle décision pour ces personnes. En effet, un maire qui n'est plus informé de la liste des personnes privées d'emplois et résidant dans sa commune, n'est plus en mesure, soit par une éventuelle proposition d'emploi, d'une part, soit par une aide ponctuelle, d'autre part, de leur apporter un quelconque soutien. Cette décision de « confidentialiser » l'état de « chômeur » pénaliserait, à son sens, le demandeur d'emploi, par un isolement et un anonymat qu'il serait alors seul à devoir assumer. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de faire en sorte que cette règle de confidentialité ne soit pas appliquée au sens strict afin que le maire, en tant que responsable, continue à assister ses concitoyens.

Droits à pension des fonctionnaires détachés : contribution des collectivités locales

21224. - 27 décembre 1984. - **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, par décret en date du 30 octobre 1984, la contribution que les collectivités locales, qui emploient un fonctionnaire en position de détachement, doivent verser au Trésor pour la constitution des droits à pension est passée de 12 à 25 p. 100 du traitement brut. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui justifient le doublement de cette contribution.

Publicité de distribution sur Télé - Monte-Carlo

21225. - 27 décembre 1984. - **M. Roger Romani** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** que l'élargissement de la zone de diffusion consentie à Télé - Monte-Carlo, et lui permettant de couvrir - et peut-être n'est-ce qu'un début - toute la région Provence-Côte d'Azur, n'ait pas été assorti de l'interdiction de la diffusion de toute publicité dite de distribution, interdiction à laquelle sont soumises les trois chaînes nationales. Cette situation n'est pas concevable, et la presse écrite s'en émeut justement. Il lui demande donc de ramener Télé - Monte-Carlo à la loi commune. Et cela d'autant plus que cette exception injustifiable pourrait, si l'on n'y mettait un terme, servir de précédent à toute autre société qui pourrait, dans un avenir relativement proche, diffuser ses programmes à partir d'un satellite lancé avec notre coopération.

Financement de l'enseignement professionnel

21226. - 27 décembre 1984. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes décisions gouvernementales concernant l'enseignement professionnel. Le Gouvernement a, en effet, affirmé sa volonté de développer fortement cet enseignement afin de résoudre le chômage des jeunes. Ceux-ci n'ont en effet souvent aucune qualification ou une formation inadaptée aux besoins du marché du travail. S'il reste convaincu que la solution au problème du chômage dans son ensemble passe avant tout par le redressement de la situation économique de notre pays, c'est avec satisfaction qu'il prend acte de ces décisions. Il souhaite toutefois qu'il lui précise s'il a, pour ce faire, de réels moyens financiers. Dans l'affirmative, quels sont-ils.

Enseignement professionnel : fonctionnement, équipement et sécurité des établissements

21227. - 27 décembre 1984. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes décisions gouvernementales relatives à l'enseignement professionnel. Cet enseignement rencontre un certain nombre de difficultés qui l'empêchent d'être dispensé de façon efficace. Parmi celles-ci il en est qui méritent une attention toute particulière : les conditions déplorables dans lesquelles travaillent élus et professeurs sans parler souvent de graves problèmes de sécurité, la capacité d'accueil très limitée de certains établissements ainsi que la nécessité pour ces derniers d'avoir des matériels modernes afin de valoriser les disciplines dispensées. Il lui demande en conséquence si ces problèmes seront bien pris en compte et de quelles façons.

Développement de l'enseignement professionnel

21228. - 27 décembre 1984. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la volonté de développer l'enseignement professionnel. Pour éviter que le fossé ne cesse de grandir entre l'école et l'emploi, il est nécessaire que les jeunes sortent de l'école avec une qualification et une formation adaptée au marché du travail. Il lui demande donc quelles sont les mesures concrètes qu'il compte prendre.

Modification du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers

21229. - 27 décembre 1984. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les entreprises de transport à l'égard de la modification du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Le prélèvement supplémentaire imposé à la profession du transport routier, prévu dans l'article 17 du projet de loi de finances pour 1985 est non seulement en contradiction avec l'affirmation du gouvernement selon laquelle la charge fiscale qui pèse sur les entreprises ne peut plus être aggravée, mais tend également, s'ajoutant aux augmentations appliquées au dernier trimestre 1984 par la voie réglementaire, à annuler l'impact des mesures d'aide décidées par le Gouvernement en février 1984 en faveur des entreprises de transport routier et reprises dans l'article 5 du projet de loi de finances pour 1985. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Equilibre des comptes de la sécurité sociale : moyens employés

21230. - 27 décembre 1984. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement afin d'équilibrer les comptes de la sécurité sociale « par tous les moyens ». Ainsi, constatant que le nombre de plusieurs actes médicaux avait augmenté d'environ 20 p. 100, il a modifié d'autorité la nomenclature de certains actes en oubliant sans doute que la progression de l'emploi des appareils utiles s'appelait tout simplement progrès de la médecine. Au nom de la répression des abus, c'est la qualité des soins qui est donc remise en cause. Il lui demande en conséquence si elle a trouvé un autre moyen pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale.

Suppressions de postes au barème dans les établissements d'enseignement à l'étranger

21231. - 27 décembre 1984. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les suppressions de postes au barème dans les établissements d'enseignement (universités étrangères, lycées et écoles françaises) ou culturels (instituts, centres culturels, alliances françaises) dans les Etats de coopération et dans les Etats dits de l'étranger traditionnel. Il souhaite connaître l'évolution des créations et des suppressions de postes de 1978 à la fin de 1984 et pour l'année 1985, par année et par secteurs (coopération et D.G.R.C.S.T.). Prenant acte de l'engagement gouvernemental de transférer les crédits ainsi libérés aux établissements pour le recrutement local, il souhaite connaître le montant des crédits ainsi dégagés par suite de la suppression des postes à la rentrée 1984, des crédits devant

être dégagés pour 1985 et savoir le nombre de créations de postes de recrutement local suite aux suppressions de postes au barème en 1984.

*La Réunion : conditions d'exploitation
de cabinets de soins infirmiers*

21232. - 27 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Fourcade** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les termes de la motion adoptée le 2 décembre 1984 à Saint-Gilles-de-la-Réunion, par l'assemblée générale annuelle du syndicat des petites et moyennes entreprises de la Réunion. Les considérants de cette mission font état : des conditions d'exploitation de cabinets de soins infirmiers à la Réunion qui comportent un abattement de 20 p. 100 sur les tarifs ; des conditions économiques, sociales et humaines dans le département de la Réunion ; de la cherté de la vie dans ce département ; et du caractère peu admissible d'un mécanisme qui met en grande partie à la charge des infirmiers libéraux, les frais médicaux des personnes à faibles revenus. Il demande que soit opérée dans les meilleurs délais, la modification de l'arrêté préfectoral n° 1285 DDASS-SO1 en date du 3 mai 1973 instituant l'abattement de 20 p. 100 susmentionné.

Artisans : application de la réduction de la base d'imposition

21233. - 27 décembre 1984. - **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de la réduction de la base d'imposition prévue en faveur des artisans qui emploient au plus trois salariés. Cette réduction n'est accordée que si le contribuable exerce une activité véritablement artisanale. Cette condition est satisfaite lorsque le montant de la rémunération du travail (bénéfice plus cotisations sociales personnelles plus charges sociales et salariales) représente plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaires total. Dans la généralité des cas, pour apprécier si cette condition est ou non remplie, les services locaux des impôts

retiennent la notion de bénéfice fiscal. Outre que cette solution crée des distorsions entre les contribuables qui relèvent du régime forfaitaire d'imposition et ceux qui relèvent du régime réel d'imposition, elle conduit le plus souvent à priver les intéressés du bénéfice de la réduction, sans qu'il soit certain que la notion de bénéfice qui est retenue par les services corresponde à l'esprit de la mesure. Cette façon de procéder lèse l'ensemble du corps artisanal. Ne serait-il pas conséquent pas plus équitable et davantage dans l'esprit de la mesure de s'attacher à une notion économique du bénéfice, plutôt que de retenir le bénéfice fiscal qui n'est par forcément l'exact reflet de la vie économique de l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle est la notion de bénéfice à prendre en compte pour apprécier le caractère artisanal de l'activité.

*Hébergement en foyer des travailleurs handicapés :
calcul de la participation*

21234. - 27 décembre 1984. - **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la complexité du mode de calcul mis en place par la loi d'orientation du 30 juin 1975 des sommes dues au titre de la participation à l'hébergement des travailleurs handicapés accueillis en foyer. Il lui signale que ce mode de calcul se traduit par un surcroît de travail considérable, que ce soit pour les établissements d'accueil, que ce soit pour la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, et qu'on aboutit trop souvent à des désaccords sur le montant des sommes dues par les différents partenaires (D.A.S.S., établissements, personnes handicapées). Il lui demande en conséquence de faire étudier par ses services la possibilité de traduire les participations en tarifs forfaitaires journaliers, eux-mêmes formulés en heures de S.M.I.C., tout en tenant compte à la fois des tranches de revenus des travailleurs handicapés et de leurs charges familiales. Une telle méthode permettrait d'alléger les tâches de la D.A.S.S. et des établissements. Elle mettrait aussi le travailleur handicapé ou son tuteur à même de calculer sa participation et d'en régler le montant sans délai, comme c'est le cas pour tout jeune travailleur accueilli en foyer pour jeunes travailleurs.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Intervention hebdomadaire du Premier ministre sur TF 1

20855. - 25 octobre 1984. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles il a été amené à exiger de la télévision son passage sur les antennes un quart d'heure par semaine. Il lui indique que si la nécessité s'en était fait sentir, la Haute Autorité ne se serait certainement pas privée de lui demander de bien vouloir faire l'honneur de sa présence à la première chaîne de télévision. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si sa présence sur la première chaîne de télévision est destinée, selon lui, à faire remonter les indices d'écoute d'une chaîne à certains égards en difficulté.

Réponse. - Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire qu'il a accepté la proposition du président de TF 1 de venir s'exprimer, chaque mois, quinze minutes sur cette antenne. La Haute Autorité de l'audiovisuel a légitimement veillé à ce que l'équilibre politique soit respecté. Le reste relève d'une bien inutile polémique.

Poursuite de la politique de décripation

20810. - 6 décembre 1984. - **M. Alfred Gérin** expose à **M. le Premier ministre** le grand scepticisme des Français sur les objectifs politiques poursuivis actuellement par son Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'objectif de rassemblement qu'il s'était fixé et qu'il avait révélé à l'opinion il y a quelques mois demeure bien celui poursuivi par son Gouvernement. Il lui indique que l'effort de tous sera nécessaire pour redresser le pays dans les circonstances difficiles que nous traversons. Il lui demande, en conséquence, s'il entend poursuivre la politique dite de décripation et d'appel au rassemblement qu'il semblait avoir initiée il y a quelques semaines et que le Gouvernement paraît avoir aujourd'hui abandonnée.

Réponse. - Le premier ministre confirme à l'honorable parlementaire sa volonté de rassemblement et son souci de tolérance.

Fonction publique et simplifications administratives

Retraités de la fonction publique : maintien du pouvoir d'achat

20564. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives** sur le maintien du pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique. Il lui indique que ce maintien se trouve menacé par les modalités restrictives de prise en compte par le ministère de l'évolution de la masse salariale des actifs de la fonction publique, en ce sens que les primes comme celles accordées, par exemple, à ces actifs en avril 1984 n'entrent pas en ligne de compte pour le réajustement des pensions des retraités. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire correspondre l'évolution réelle du pouvoir d'achat des retraités à celle du pouvoir d'achat des actifs de la fonction publique.

Réponse. - La situation de l'ensemble des retraités de la fonction publique fait l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement. A cet égard, il est précisé que les pensions qui sont servies aux retraités de l'Etat sont, conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixées par référence aux traitements de leurs collègues en activité. Les retraités ont donc bénéficié non seulement des mêmes aug-

mentations de traitement que les actifs, mais aussi des mesures prises par le Gouvernement depuis 1981 pour apporter un certain nombre d'améliorations à la grille indiciaire de traitement et notamment des mesures de remise en ordre du bas de la grille indiciaire intervenues en 1983 et 1984. Les retraités ont en outre bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions par rapport aux actifs en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement de base le 1^{er} novembre 1982, puis le 1^{er} novembre 1983. De ce fait, l'analyse de l'évolution du pouvoir d'achat en masse des retraités a fait apparaître que celui-ci avait été maintenu entre le début de l'année 1982 et la fin de l'année 1983, alors que, durant la même période et sur les mêmes bases de calcul, les actifs avaient enregistré une baisse de leur pouvoir d'achat en masse estimée à 0,52 p. 100. C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'accorder une prime de 500 francs aux seuls actifs. Une seule dérogation a été admise en faveur des agents admis à la retraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année 1983, qui ont pu bénéficier de cette prime pour un montant calculé au prorata de leur durée de service pendant cette année. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas envisagé de prendre de nouvelles mesures en faveur des retraités de la fonction publique au titre de l'année 1984.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Adaptabilité des logements d'habitation collectifs neufs aux handicapés

12367. - 23 juin 1983. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur l'application du décret n° 80-637 du 4 août 1980 consacrant le principe de la généralisation de l'adaptabilité des logements d'habitation collectifs neufs aux handicapés en fauteuil roulant. L'usage révèle que la composition des « commissions départementales à l'accessibilité » ne leur permettent pas toujours de remplir leur rôle de contrôle. Il lui demande si la participation de la direction départementale de l'équipement ne pourrait être spécialement recommandée. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement.*

Réponse. - La commission départementale pour l'accessibilité constitue une commission administrative créée en vertu des dispositions du décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles les installations neuves ouvertes au public, publiques ou privées et de l'arrêté du 26 janvier 1979. Son fonctionnement est donc actuellement suspendu en application des décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés par le décret n° 83-695 du 18 juillet 1983, qui ont prévu que les commissions à caractère administratif créées par un texte réglementaire dont la compétence s'exerce à l'échelon départemental ou régional, cessent de fonctionner à partir du 30 juin 1984, à l'exception de certaines maintenues par décret. L'intention du Gouvernement n'est pas de supprimer cette commission qui a souvent fait la preuve de son utilité et un décret préparé par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation en liaison avec le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est en cours d'élaboration visant à la fusionner avec la commission départementale de protection civile. Cette fusion est de nature à donner une plus grande efficacité à l'action menée à l'accessibilité de l'environnement aux personnes handicapées.

Situation d'un foyer d'hébergement à Ussel

12536. - 30 juin 1983. - **M. Henri Belcour** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les travaux de construction d'un centre d'aide par le travail (C.A.T.) avec foyer d'héber-

gement viennent de s'achever sur le territoire de la commune d'Ussel (Corrèze). La gestion de cet ensemble a été confiée à l'association départementale d'amis et de parents d'enfants inadaptés de la Corrèze (A.D.A.P.E.I.C.) qui doit prendre en charge ces locaux dès le mois de septembre. L'ouverture et le fonctionnement de ce centre nécessitent la création de vingt-cinq postes d'agents pour lesquels il conviendrait d'accorder une dotation exceptionnelle à l'A.D.A.P.E.I.C. Cette dotation ne semble pas programmée dans l'immédiat. Compte tenu des besoins importants des travailleurs handicapés qui sont dans l'attente de l'ouverture de ce centre et de la proximité de la date prévue pour sa mise en service, il la prie de bien vouloir examiner cette situation et lui préciser ce qu'il entend faire afin que cet investissement puisse être utilisé aussitôt que possible.

Réponse. - Le centre d'aide par le travail d'Ussel a été ouvert en 1984. Les postes nécessaires à son fonctionnement ont été trouvés par redéploiement d'autres établissements du département. Une dotation exceptionnelle de trois postes nouveaux a été autorisée dès le début de 1984.

Abaissement de l'âge de la retraite

13877. - 10 novembre 1983. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions suivantes relatives à l'état d'avancement des travaux préparatoires à l'application de cette mesure.

Réponse. - Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 28 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite sont applicables depuis le 1^{er} avril 1983, pour les périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972, aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, compte tenu de leur alignement depuis cette dernière date sur le régime général. En conséquence, les caisses de retraite de ces régimes ont pu liquider dès soixante ans les droits de leurs affiliés afférents à ces périodes dans les mêmes conditions que dans le régime général. De nouvelles dispositions législatives et réglementaires sont intervenues au 1^{er} juillet 1984 pour compléter le dispositif déjà existant et permettre aux artisans, industriels et commerçants de bénéficier à compter de cette date de la liquidation de la totalité de leurs droits à soixante ans. En effet, le décret n° 84-560 du 28 juin 1984 prévoit l'extension et l'adaptation aux régimes en points antérieurs au 1^{er} janvier 1973 des mesures déjà appliquées pour les périodes alignées et dans le régime général, sous réserve de justifier de 150 trimestres d'assurance ou de périodes équivalentes dans l'ensemble des régimes de base. Lorsque l'intéressé ne peut justifier de cette durée d'assurance, les prestations correspondantes sont alors minorées, soit en fonction de l'âge, soit en fonction de la durée d'assurance, par l'application de coefficients de minoration fixés par analogie avec le régime général. Toutefois, en application des dispositions prévues aux articles 12 et 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, pour obtenir à compter du 1^{er} juillet 1984 la liquidation de leur pension, les assurés doivent justifier de leur cessation d'activité ou, s'ils reprennent une activité, acquitter une contribution de solidarité assise, dans la limite d'un plafond, sur le revenu de leur activité professionnelle. Les textes d'application permettant la mise en œuvre de ces dernières dispositions sont actuellement en cours d'élaboration.

Abaissement de l'âge de la retraite :

extension aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973

14412. - 8 décembre 1983. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel a été le résultat de la concertation menée entre les organisations professionnelles et les régimes intéressés, concernant la détermination des délais et des modalités qui permettraient d'étendre les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973.

Abaissement de l'âge de la retraite des artisans et commerçants

14787. - 29 décembre 1983. - **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge

de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles qui précisait que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés permettrait de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ces mesures. Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement du dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans.

Réponse. - Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 28 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite sont applicables depuis le 1^{er} avril 1983, pour les périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972, aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, compte tenu de leur alignement depuis cette dernière date sur le régime général. En conséquence, les caisses de retraite de ces régimes ont pu liquider dès soixante ans les droits de leurs affiliés afférents à ces périodes dans les mêmes conditions que le régime général. De nouvelles dispositions législatives et réglementaires sont intervenues au 1^{er} juillet 1984 pour compléter le dispositif déjà existant et permettre aux artisans, industriels et commerçants de bénéficier à compter de cette date de la liquidation de la totalité de leurs droits à soixante ans. En effet, le décret n° 84-560 du 28 juin 1984 prévoit l'extension et l'adaptation aux « régimes en points » antérieurs au 1^{er} janvier 1973 des mesures déjà appliquées pour les périodes alignées et dans le régime général, sous réserve de justifier de 150 trimestres d'assurance ou de périodes équivalentes dans l'ensemble des régimes de base. Lorsque l'intéressé ne peut justifier de cette durée d'assurance, les prestations correspondantes sont alors minorées soit en fonction de l'âge, soit en fonction de la durée d'assurance, par l'application de coefficients de minoration fixés par analogie avec le régime général. Toutefois, en application des dispositions prévues aux articles 12 et 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, pour obtenir à compter du 1^{er} juillet 1984 la liquidation de leur pension, les assurés doivent justifier de leur cessation d'activité, ou s'ils reprennent une activité, acquitter une contribution de solidarité assise, dans la limite d'un plafond, sur le revenu de leur activité professionnelle. Les textes d'application permettant la mise en œuvre de ces dernières dispositions sont actuellement en cours d'élaboration.

Charentes-Maritimes : financement de la prise en charge des majeurs protégés

15145. - 26 janvier 1984. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés qui ne manqueront pas d'apparaître à la suite de décisions prises par son département ministériel, concernant les tarifs de prise en charge pour les mois de tutelle aux majeurs protégés et aux adultes handicapés. Les instructions parvenues dans le département de la Charente-Maritime font état d'une prise en charge du mois de tutelle, pour 1983, à hauteur de 300 francs, et pour 1984, à hauteur de 330 francs. Il lui rappelle que, lors de la signature de la convention entre le représentant de l'Etat et l'union départementale d'allocations familiales (U.D.A.F.), celle-ci prévoyait pour 1983 la prise en charge du mois de tutelle à 785 francs. C'est dans ces conditions que l'U.D.A.F. des Charentes-Maritimes avait pris des mesures d'embauche de personnel qualifié pour faire face à ses responsabilités (450 mesures de tutelle). La disparité entre les perspectives qu'offrait la convention pour 1983 et la prise en charge réelle par le ministère va à l'encontre des orientations définies par ce même ministère, qui consistent au maintien des personnes handicapées en dehors de la structure hospitalière. Il va de soi que la réduction considérable des moyens apportés à l'U.D.A.F. aura des conséquences sur le service rendu, sur l'emploi et les conditions de travail, et ne permettra pas à l'U.D.A.F. de remplir correctement le rôle souhaité par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure ces dispositions ne pourraient pas être réexaminées.

Réponse. - Il est exact qu'un taux de 300 francs a été retenu pour la rémunération en 1983 des tutelles d'Etat déléguées directement par le juge à une association. Pour 1984, cette rémunération, dont il convient de retirer le montant éventuel de la participation des majeurs protégés, vient d'être fixée à un taux moyen directeur départemental de 480 francs pouvant être modulé à l'intérieur d'un même département entre un plancher de 330 francs et un plafond de 555 francs. Quant au prélèvement qui sera désormais organisé, conformément aux prescriptions d'un arrêté interministériel, il écartera toute participation pour les titulaires de revenus inférieurs au montant du minimum vieillesse majoré de 30 p.100. La participation de l'Etat ne cessera que lorsque le revenu de la personne protégée dépassera le montant du S.M.I.C.

majoré de 20 p.100. Mais ces dispositions ne concernent pas les tutelles qui avaient été déferées avant le 1^{er} janvier 1984 aux commissaires de la République puis confiées par ceux-ci à des associations tutélaires. Pour ces tutelles, le montant de la participation de l'Etat, qui avait été convenu initialement et qui pouvait paraître trop élevé, a été maintenu au taux fixé au 31 décembre 1983. Ces dispositions, qui ont été précisées par la circulaire n° 19 du 13 juin 1984 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, représentent un effort financier important. Elles doivent permettre d'assurer aux associations tutélaires un financement satisfaisant.

Situation financière du centre régional pour la jeunesse inadaptée en Auvergne

16016. - 8 mars 1984. - **M. André Rabineau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation financière critique que connaît le centre régional pour la jeunesse inadaptée en Auvergne. Le budget de son siège administratif pour 1983 n'a toujours pas été arrêté. De plus, il n'a pas encore été perçu un complément de subvention attendu, et, enfin, il s'avère que l'ensemble des subventions versées au titre de 1983 seraient bloquées au niveau de celles versées en 1982 et ne prendraient pas en compte la hausse du coût de la vie. Il souhaite connaître sa position sur ce point.

Réponse. - Le centre régional pour la jeunesse inadaptée en Auvergne (C.R.J.I.A.) est financé, comme l'ensemble de ses homologues, à hauteur de 60 p. 100 de son budget de fonctionnement par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il a été demandé à ces établissements, par la circulaire du 13 janvier 1984, d'abandonner progressivement toute gestion d'établissements et de définir les modalités de transfert de celle-ci. Le C.R.J.I.A. d'Auvergne respecte normalement ces directives, qui impliquent par ailleurs une redéfinition des modalités de financement. Comme pour l'ensemble des C.R.E.A.I., c'est en fonction d'un critère démographique qu'est évaluée la subvention de fonctionnement accordée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Conformément à cette règle, qui a été définie après concertation avec l'ensemble des partenaires concernés et les administrations de tutelle, le C.R.J.I.A. d'Auvergne bénéficie cette année d'une subvention de 699 000 F, qui lui a été intégralement versée. Il appartient au C.R.J.I.A., au cas où des besoins de financement apparaissent supérieurs, de dégager alors des recettes complémentaires, dans les limites du budget approuvé par l'autorité de tutelle.

Dépenses afférentes à l'habitation principale : déduction

16458. - 29 mars 1984. - **M. Jean Amelin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'à compter de cette année, les dépenses afférentes à l'habitation principale ouvrent droit à une réduction d'impôt et non plus, comme dans le passé, à une déduction du revenu imposable. Il s'agit notamment des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'immeuble ainsi que de la prime de l'assurance-décès liée au prêt. Nombreux seront donc les contribuables qui vont voir leur revenu imposable augmenter d'autant. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire connaître si les nouvelles dispositions fiscales lui paraissent devoir influencer sur la détermination des prestations sociales et en particulier de l'allocation logement. Si tel est le cas, il souhaiterait que soient précisées les mesures envisagées pour alléger ou, à tout le moins, maintenir à leur niveau antérieur la charge des intéressés, dont beaucoup éprouvent déjà les plus grandes difficultés pour faire face aux engagements souscrits.

Réponse. - La réforme qui consiste à transformer certaines déductions fiscales en réductions d'impôt entend mettre en place un système plus juste à l'égard des familles de contribuables. Toutes les prestations familiales, sous condition de ressources, ne sont pas touchées au même degré. Ainsi, pour l'aide personnalisée au logement et les allocations de logement, le revenu net imposable pris en compte est d'ores et déjà majoré du montant des intérêts des emprunts, l'impact de la réforme sera donc moindre. Des mesures réglementaires ont par ailleurs été prises pour corriger les incidences de la réforme fiscale sur les prestations les plus directement touchées : en ce qui concerne le complément familial, la majoration pour enfant à charge du plafond de ressources mis pour l'attribution de cette prestation a été portée de 25 à 30 p. 100 à compter du troisième enfant à charge. De plus, l'abattement forfaitaire sur ressources effectué pour l'examen des droits au complément familial des ménages à

double activité professionnelle et des parents seuls a été doublé (de 11 038 francs à 22 076 francs). Les plafonds de ressources ont ainsi augmenté au 1^{er} juillet 1984 de 12,4 p. 100 pour les familles de trois enfants, de 14,8 p. 100 avec quatre enfants et de 20 à 22 p. 100 s'il y a double activité et pour les parents isolés ; le plafond de ressources mis pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisé au titre de chaque enfant à charge : la majoration pour enfant a été portée de 25 à 30 p. 100 dès le premier enfant ; ainsi, les plafonds ont augmenté au 1^{er} juillet 1984 de 16 p. 100 avec un enfant, de 19 p. 100 avec deux enfants et de 21 p. 100 avec trois enfants.

Commerçants : abaissement de l'âge de la retraite.

16345. - 29 mars 1984. - **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le mécontentement exprimé par les commerçants en matière d'assurance vieillesse. Les cotisations ont été sérieusement augmentées alors que la question de l'abaissement de l'âge de la retraite n'a toujours pas été réglée. Il lui demande s'il envisage de trouver rapidement une solution à ce problème.

Financement du coût de l'abaissement de l'âge de la retraite des artisans

16612. - 12 avril 1984. - **M. Guy Besse** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'extension de l'abaissement de l'âge de la retraite aux professions artisanales. Il lui expose que les artisans ont constaté avec amertume que l'appel de cotisation du 1^{er} semestre 1984 était majoré du point supplémentaire destiné à financer le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans, alors que la décision de cet abaissement n'est toujours pas intervenue. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si un comité interministériel s'est réuni, comme prévu, afin de permettre au Gouvernement de prendre position sur les propositions qu'il devait présenter.

Abaissement de l'âge de la retraite des commerçants

16878. - 19 avril 1984. - Se faisant l'interprète du mécontentement formulé par de nombreuses organisations de commerçants en matière d'assurance vieillesse, **M. Jean Faure** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le sentiment d'injustice ressenti et causé par la constatation du fait qu'en matière d'assurance vieillesse les cotisations ont été notablement augmentées et que par contre l'abaissement de l'âge de la retraite n'a pas encore été décidé. Il lui demande d'accepter de prendre, sous un avenir souhaité rapproché, une décision positive répondant au vœu des organisations de commerçants.

Réponse. - Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 28 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite sont applicables depuis le 1^{er} avril 1983, pour les périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972, aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, compte tenu de leur alignement depuis cette dernière date sur le régime général. En conséquence, les caisses de retraite de ces régimes ont pu liquider dès soixante ans les droits de leurs affiliés afférents à ces périodes dans les mêmes conditions que le régime général. Par ailleurs, l'augmentation du taux de la cotisation d'assurance vieillesse intervenue au 1^{er} janvier 1984 résulte de l'évolution démographique des régimes concernés et de la nécessité de financer des mesures d'amélioration, dont celle qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite. C'est en raison de l'alignement précité que ce taux a été appliqué également aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants. En contrepartie, de nouvelles dispositions législatives et réglementaires sont intervenues au 1^{er} juillet 1984 pour compléter le dispositif déjà existant et permettre aux artisans, industriels et commerçants de bénéficier à compter de cette date de la liquidation de la totalité de leurs droits à soixante ans. En effet, le décret n° 84-560 du 28 juin 1984 prévoit l'extension et l'adaptation aux « régimes en points » antérieurs au 1^{er} janvier 1973 des mesures déjà appliquées pour les périodes alignées et dans le régime général, sous réserve de justifier de 150 trimestres d'assurance ou de périodes équivalentes dans l'ensemble des régimes de base. Lorsque l'intéressé ne peut justifier de cette durée d'assurance, les prestations correspondantes sont alors minorées soit en fonction de l'âge, soit en fonction de la durée d'assurance, par l'application de coefficients de minoration fixés par analogie avec le régime général. Toutefois, en application des dispositions prévues aux

articles 12 et 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, pour obtenir à compter du 1^{er} juillet 1984 la liquidation de leur pension, les assurés doivent justifier de leur cessation d'activité ou, s'ils reprennent une activité, acquitter une contribution de solidarité assise, dans la limite d'un plafond, sur le revenu de leur activité professionnelle. Les textes d'application permettant la mise en œuvre de ces dernières dispositions sont actuellement en cours d'élaboration.

Aide aux enfants et jeunes handicapés

17149. - 3 mai 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** les actions que compte prendre le Gouvernement en ce qui concerne l'aide aux enfants et jeunes handicapés.

Réponse. - Le plan intérimaire et le IX^e Plan ont arrêté des objectifs renforçant et précisant l'option prise en 1975 en faveur de l'intégration des personnes handicapées, et plus particulièrement en ce qui concerne les enfants, une politique résolue d'intégration scolaire. C'est ainsi que deux circulaires sur ce thème ont été signées conjointement par les ministres de l'éducation nationale et des affaires sociales et de la solidarité nationale. La circulaire du 29 janvier 1982 en a posé les grandes lignes. La circulaire du 29 janvier 1983 à caractère plus technique a indiqué les règles générales de la prise en charge de l'intégration, défini les modalités de coopération entre les établissements scolaires d'accueil et les organismes chargés d'apporter les soins et les soutiens spécialisés, ainsi que les procédures d'autorisation des services de soins et de soutien, intervenant en milieu scolaire ordinaire. Actuellement, la mise en place des actions d'intégration soulève trois types de problèmes : 1° l'appréciation des besoins en soutien spécialisé des enfants intégrés (qualification du personnel, temps nécessaires et lieux d'intervention) ; 2° la nécessité de développer des services de soins en milieu scolaire sans créer de nouveaux postes, par redéploiement des moyens départementaux déjà existants ; 3° l'inscription dans cette politique de l'intervention des personnels de santé mentale. La direction générale de la santé, sous l'impulsion d'un sous-groupe de travail de la commission des maladies mentales, envisage de donner des instructions complémentaires relatives à ce problème. Des réponses à ces questions pourront également être apportées par le groupe de travail interministériel (Education nationale, Affaires sociales), mis en place en mai 1984 pour proposer un projet d'amélioration de l'éducation spéciale, pivots du dispositif chargé de la mise en œuvre de la politique d'intégration scolaire. Trois commissions ont été formées : l'une sur le fonctionnement des commissions, qui s'appuiera sur les résultats d'une enquête nationale lancée en septembre 1984 ; la deuxième sur l'évaluation des besoins des enfants qui examinera sur cinq C.D.E.S. témoins (Gard, Manche, Rhône, Yonne, Seine-Saint-Denis) la constitution des dossiers servant de base aux décisions (plusieurs médecins y participent) ; la troisième sur l'organisation administrative des commissions, qui devra, après une analyse fonctionnelle des cinq C.D.E.S. retenues, proposer un plan d'organisation et éventuellement une automatisation de certaines tâches. Enfin, un important effort d'information et de sensibilisation a été entrepris. A la demande du ministère de l'éducation nationale et du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, l'O.N.I.S.E.P. a publié une brochure intitulée *En classe avec les autres*. Largement diffusée dans les milieux enseignants et auprès des établissements et services spécialisés, ce document regroupe des témoignages qui montrent que l'intégration des enfants handicapés est déjà une réalité dans un certain nombre d'établissements scolaires. A l'occasion de la rentrée scolaire 1983-1984, les ministères de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la solidarité nationale ont organisé un colloque sur l'intégration et l'éducation des jeunes sourds. Enfin, alors que le thème de l'intégration scolaire fait l'objet de nombreux colloques et journées d'études organisés par les associations professionnelles ou spécialisées, les responsables administratifs et pédagogiques des deux ministères chargés de mettre en œuvre cette politique au niveau local ont également été particulièrement sensibilisés à ce problème (journées de réflexion destinées aux inspecteurs d'académie et aux directeurs des affaires sanitaires et sociales, organisées en février, juin et novembre 1984 par les deux ministères susvisés) mise en place au niveau départemental de groupes de travail interdisciplinaires.

Remboursement de la location d'un moniteur cardiaque continu à domicile

17794. - 7 juin 1984. - **M. Hubert Martin** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'il lui paraît indispensable que la location d'un moniteur cardiaque continu à domicile - qui

ne peut être installé que sur la décision de médecins très spécialisés - soit remboursée par les organismes de protection sociale. Il lui demande donc si ce problème ne pourrait pas être résolu dans un avenir très proche.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des difficultés financières rencontrées par les familles pour faire face aux frais de location d'un moniteur cardiaque continu à domicile. Les modalités de prise en charge des appareils utilisés pour la surveillance à domicile des nourrissons présentant un risque de mort subite doivent s'inscrire dans un cadre rigoureux, tant pour des raisons de sécurité des malades que dans un souci de gestion des fonds de l'assurance maladie. Au plan médical, il s'avère très difficile de définir, en l'état actuel des connaissances, les cas justifiant l'attribution de ces appareils et le recours à cette forme de surveillance préventive. Le groupe d'experts constitué à cet effet déposera prochainement ses conclusions définitives.

Titularisation des vacataires de santé scolaire

18485. - 19 juillet 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, combien de vacataires de santé scolaire seront finalement titularisés avant la fin de cette année.

Réponse. - Il a été prévu ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 13.885 posée le 10 novembre 1983, de titulariser 164 vacataires de santé scolaire en 1984. Les décrets qui doivent être pris en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, et auxquels est subordonnée la reprise des opérations, sont actuellement à l'étude auprès du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives et du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Etablissements publics d'adultes handicapés : statut du personnel

17759. - 7 juin 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation administrative des personnels des établissements publics d'adultes handicapés, ateliers protégés, centres d'aide par le travail, foyers d'hébergement, foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées, lesquels ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 792 du livre IX du code de la santé publique portant application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il serait favorable à l'extension de ce statut aux personnels des établissements publics d'adultes handicapés.

Etablissements publics d'adultes handicapés : statut du personnel

17769. - 7 juin 1984. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative du personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, centres d'aide par le travail, foyers d'hébergement, maisons d'accueil spécialisées...). En effet, l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état de ces établissements recevant des adultes handicapés. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de clarifier une bonne fois pour toutes cette situation en faisant mention des établissements publics d'adultes handicapés, afin que le personnel concerné soit doté d'un véritable statut.

Situation administrative du personnel des établissements publics d'adultes handicapés

18523. - 19 juillet 1984. - **M. Robert Laucournet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que ces établissements existent depuis la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales en son article 1^{er} (3° et 5°) et article 3 (5° et 6°). Leur personnel n'a pour le moment aucun statut administratif. En effet, le livre IX du code de la santé publique précise la liste des agents concernés mais l'ar-

ticle L. 792 ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir d'ajouter à cet article un « 6° » faisant mention des établissements publics ou à caractère public recevant des adultes handicapés, seul moyen de régler une situation dont les conséquences sont préjudiciables aux personnels concernés.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale connaît la situation administrative faite au personnel des établissements publics pour adultes handicapés. Il n'ignore pas notamment les difficultés d'ordre statutaire engendrées par le fait que ces établissements ne sont pas régis actuellement par les dispositions du livre IX du code de la santé publique. C'est la raison pour laquelle l'intégration des établissements publics pour adultes handicapés à l'article L. 792 du code de la santé publique est envisagée. Cette mesure ne concerne pas toutefois les ateliers protégés, qui font l'objet d'une réglementation spécifique. L'extension du champ d'application du livre IX aux établissements publics pour adultes handicapés ne pouvant être réalisée que par une mesure législative, cette opération est envisagée à l'occasion de la transformation de ce statut en titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Remboursement des audio-prothèses

18655. - 26 juillet 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quand sera mis en œuvre le dispositif nouveau qui a été retenu, concernant le remboursement des audio-prothèses.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance, par rapport aux prix réels, des tarifs servant de base au remboursement des prothèses auditives. Le Gouvernement souhaite pouvoir apporter une réponse à cette situation en améliorant les conditions de prise en charge au profit des assurés. Aussi, un meilleur remboursement des audio-prothèses devrait-il pouvoir intervenir prochainement, dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Bien entendu, la mise en œuvre des mesures d'amélioration envisagées passe, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces appareils et des prestations qui s'y rapportent.

Traitement de l'insuffisance rénale

19107. - 30 août 1984. - **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la situation du traitement de l'insuffisance rénale. Il attire tout particulièrement son attention sur le mécontentement des associations des insuffisants rénaux qui n'ont pas obtenu satisfaction en ce qui concerne les quotas des postes de dialyse ainsi que pour les frais d'aide et d'assistance du tiers accompagnant. Il lui demande de lui exposer le résultat des négociations ainsi que la politique qu'il compte mener afin de pallier cette insuffisance. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a décidé d'abaisser l'indice des besoins afférents aux traitements par hémodialyse de 50 à 45 postes par million d'habitants. En effet, l'indice précédent, fixé d'après une évolution démographique prévue jusqu'en 1988, aurait entraîné un nombre d'autorisations excessif par rapport aux besoins. En revanche, l'abaissement de l'indice des besoins à 45 postes s'ajuste à un horizon démographique moins éloigné (1986). L'objectif réaffirmé par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale d'améliorer la qualité des traitements de l'insuffisance rénale n'est pas remis en cause par la limitation des postes en centre ; celle-ci n'a pour objet que d'encourager l'essor des solutions alternatives à la dialyse en centre qui permettent aux malades d'acquiescer une autonomie réelle. A cet effet, en concertation étroite avec l'ensemble des professions concernées par l'hémodialyse, des programmes seront élaborés au niveau régional afin d'ajuster cette orientation nouvelle à la spécificité des besoins locaux, au terme d'un recensement des équipements et des effectifs soignés. L'indemnité forfaitaire de 100 F par séance due à la tierce personne assistant le dialysé à domicile répond à une revendication formulée de longue date par les insuffisants rénaux. Seules certaines caisses primaires d'assurance maladie accordaient, de manière d'ailleurs révoquant, des prestations supplémentaires d'un montant variable, et parfois inférieur à 100 F. Cette mesure nouvelle remédie ainsi à une situation où prévalaient de nombreuses disparités entre les assurés sociaux.

Remboursement de la vaccination anti-grippale

19382. - 20 septembre 1984. - **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la non-prise en charge par la sécurité sociale de la vaccination antigrippale parce qu'elle n'est pas obligatoire. Il lui demande si des efforts sont faits pour améliorer l'efficacité de ce vaccin et s'il est envisagé une baisse du seuil de 75 ans pour le remboursement.

Réponse. - La fédération nationale de la mutualité française et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés réunies à des fins de prévention au sein de l'association Prémutam ont reconduit, avec l'accord du Gouvernement, la campagne de vaccination gratuite contre la grippe au profit des personnes âgées de 75 ans et plus, catégorie particulièrement vulnérable à cette affection. Il est apparu prématuré au vu des études épidémiologiques réalisées au terme des précédentes campagnes d'étendre le bénéfice de cette opération à d'autres catégories.

Situation administrative du personnel des établissements publics d'adultes handicapés

18785. - 2 août 1984. - **M. Guy Male** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation administrative faite au personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, centre d'aide par le travail, foyer d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées, foyer d'hébergement...). En effet, l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique concerne les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements recevant des adultes handicapés. Afin de clarifier cette situation et de donner un statut au personnel de ces établissements, il serait souhaitable de prévoir d'ajouter un paragraphe n° 6 faisant mention des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés. Il précise que, d'une part, cette préoccupation affecte environ 4 000 agents de la fonction publique, et d'autre part, que cette situation doit être impérativement réglée avant la date limite du 1^{er} juillet 1985 fixée par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre à ce sujet.

Situation administrative faite au personnel des établissements publics d'adultes handicapés

19163. - 6 septembre 1984. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation administrative faite au personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, centre d'aide par le travail, foyer d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées, foyer d'hébergement...). En effet, l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique concerne les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements recevant des adultes handicapés. Afin de clarifier cette situation et donner un statut au personnel de ces établissements, il serait souhaitable de prévoir d'ajouter un paragraphe n° 6 faisant mention des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés. Il précise que, d'une part, cette préoccupation affecte environ 4 000 agents de la fonction publique, et, d'autre part, que cette situation doit être impérativement réglée avant la date limite du 1^{er} juillet 1985 fixée par la loi n° 75535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Etablissements publics d'adultes handicapés : statut du personnel

19578. - 4 octobre 1984. - **M. René Monory** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative faite au personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, centre d'aide par le travail, foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergements). En effet, l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique concerne les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements recevant des adultes handicapés. Afin de clarifier cette situation et donner un statut au personnel de ces établissements, il serait

souhaitable de prévoir d'ajouter un paragraphe n° 6 faisant mention des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés. Il précise que, d'une part, cette préoccupation affecte environ 4 000 agents de la fonction publique et que, d'autre part, cette situation doit être impérativement réglée avant la date limite du 1^{er} juillet 1985 fixée par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale connaît la situation administrative faite au personnel des établissements publics pour adultes handicapés. Il n'ignore pas, notamment, les difficultés d'ordre statutaire engendrées par le fait que ces établissements ne sont pas régis actuellement par les dispositions du livre IX du code de la santé publique. C'est la raison pour laquelle l'intégration des établissements publics pour handicapés à l'article L. 792 du code de la santé publique est envisagée. Cette mesure ne concerne pas, toutefois, les ateliers protégés qui font l'objet d'une réglementation spécifique. L'extension du champ d'application du livre IX aux établissements publics pour adultes handicapés ne pouvant être réalisée que par une mesure législative, cette opération est envisagée à l'occasion de la transformation de ce statut en titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, actuellement étudiée par les différentes administrations concernées. S'agissant du délai nécessaire à la réalisation de cette réforme, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise qu'il n'est, en aucune manière, lié à celui fixé par l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Il est de fait qu'en application de cette dernière disposition les établissements qui assurent l'hébergement des adultes handicapés et qui fonctionnent comme des services non personnalisés des personnes morales de droit public doivent être, dans un délai de dix ans, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature. Cette question doit cependant être entièrement détachée de celle relative au statut des personnels. En effet, à la date de promulgation du futur titre IV, les personnels des établissements publics pour adultes handicapés bénéficieront d'un statut identique quel que soit le mode de gestion des structures dans lesquelles ils exerceront.

Santé

Praticiens hospitaliers : nouveau statut

9839. - 20 janvier 1983. - **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement s'agissant du nouveau statut des praticiens hospitaliers. Il souhaite notamment savoir si le Gouvernement compte satisfaire certaines revendications qui ont été présentées par le syndicat national des psychiatres des hôpitaux en matière d'exercice professionnel, du niveau de rémunération, d'échelonnement de carrière, de régime de retraite et de couverture sociale.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le statut des médecins à temps plein a fait l'objet d'une parution au *Journal officiel* du 25 février 1984. Les revendications du syndicat national des psychiatres des hôpitaux ont été effectivement prises en compte dans ce texte, notamment en ce qui concerne la spécificité de leur profession.

Gestion financière des établissements hospitaliers privés

17126. - 3 mai 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si dans le cadre de la politique plus réaliste qui se dessine vis-à-vis des entreprises, il ne juge pas utile de revoir l'attitude gouvernementale à l'égard des établissements hospitaliers privés qui demeurent les seules entreprises à ne pouvoir investir librement et ainsi à créer des emplois nouveaux. Le temps des autorisations administratives pour acquérir certains équipements ne correspond pas aux préoccupations actuelles. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé).*

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il porte une attention particulière à l'hospitalisation privée, qui, compte tenu de la place importante

qu'elle représente au sein de l'équipement sanitaire, doit pouvoir disposer des moyens lui permettant d'assumer les fonctions qui lui incombent dans les meilleures conditions. Cependant le développement des cliniques privées et leurs investissements en équipements matériels lourds sont, comme pour les hôpitaux publics, soumis à autorisation en fonction des besoins définis par la carte sanitaire. Cette procédure d'autorisation résulte de la volonté du législateur (loi hospitalière du 31 décembre 1970). Il est certain qu'à l'heure actuelle, bon nombre des besoins sont couverts dans la plupart des secteurs par les équipements existants ou déjà autorisés. Par ailleurs, l'un des objectifs essentiels poursuivis dans le cadre de la politique sanitaire est de dispenser les soins aux malades au plus juste coût afin d'éviter un accroissement des charges des organismes d'assurance maladie. Les demandes présentées par les établissements privés qui ne répondent pas à des besoins ne peuvent donc être systématiquement autorisées. Toutefois, et à l'occasion de la redéfinition, moins limitée que par le passé, de certains indices (équipement en scanners par exemple), il a été possible d'autoriser des équipements en établissements privés en proportion plus importante que cela avait été fait au cours de la décennie 1970-1980. Dans le même esprit, des mesures sont prises tendant à encourager une exploitation commune des investissements les plus onéreux.

Développement de l'hospitalisation en pédiatrie de jour

17745. - 7 juin 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** dans quelle mesure l'hospitalisation de jour entraîne une diminution des admissions et de la durée des séjours en hospitalisation traditionnelle, en particulier dans le secteur de la pédiatrie ? Le développement de ce type d'hospitalisation ne passe-t-il pas par une modification de l'organisation des services médicaux techniques. Est-il opportun d'individualiser les places d'hospitalisation de jour en unités fonctionnelles. Est-il nécessaire de rapprocher les consultations externes et l'hospitalisation de jour.

Réponse. - Une enquête réalisée en janvier-février 1983 par la direction des hôpitaux révélait qu'à cette date 23 des 29 centres hospitaliers régionaux comportaient une ou plusieurs structures d'hospitalisation de jour en pédiatrie et qu'une trentaine de centres hospitaliers généraux consacraient, en fonction des besoins, certains de leurs lits de pédiatrie à l'hospitalisation de jour. On constate donc que le développement de l'hospitalisation de jour en pédiatrie constitue un phénomène récent et relativement limité, dont il est encore difficile de dresser un bilan quant à ses conséquences sur l'hospitalisation traditionnelle. Il semble, cependant, que cette formule soit en train de s'étendre dans de nombreux centres hospitaliers, en raison, d'une part, du faible taux d'occupation d'un grand nombre de services pédiatriques traditionnels, et, d'autre part, de la satisfaction que cette nouvelle structure d'hospitalisation apporte aux responsables médicaux et aux parents. C'est pourquoi le secrétariat d'Etat chargé de la santé s'est fixé comme objectif d'encourager et de favoriser l'implantation des hôpitaux de jour pédiatriques sur l'ensemble du territoire national. Cette action pourra entraîner une modification de l'organisation des services médico-techniques, la rapidité d'accès du plateau technique constituant l'élément essentiel du bon fonctionnement d'un hôpital de jour. L'individualisation des places d'hospitalisation de jour en unités fonctionnelles, ainsi que leur rapprochement géographique par rapport aux consultations externes, s'ils peuvent apparaître souhaitables dans certains cas, ne doivent pas constituer des normes trop rigides. Chaque hôpital doit, en effet, pouvoir s'organiser en fonction du contexte local.

Lutte contre la mortalité infantile en Guyane

18758. - 7 août 1984. - **M. Raymond Tarcy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)**, sur la mortalité infantile en Guyane dont le taux est de 34 p. 1 000, le plus important de toutes les régions de France. Il lui demande de lui préciser les aides financières qu'il entend mettre à la disposition de la Guyane pour lui permettre de juguler ce fléau.

Réponse. - Le taux de mortalité infantile en Guyane a connu une diminution importante ces dix dernières années puisqu'il est passé de plus de 50 p. 1 000 en 1973 à 21 p. 1 000 en 1983. Ce département a bénéficié comme la plupart des départements d'Outre-Mer du programme finalisé de périnatalité mis en place par le ministre de la santé en 1970, et la régression du taux de mortalité infantile dans ce département lui est directement imputable. Le retard qui persiste si l'on compare ce taux au taux

national de mortalité infantile, est essentiellement lié aux caractéristiques socio-géographiques du département : dispersion de la population et éloignement des offres de soins. Depuis le début de l'année 1984, sous l'impulsion de l'observatoire régional de la santé de la Guyane et à l'initiative du service départemental de P.M.I., une étude épidémiologique est menée, qui concerne les problèmes de mortalité périnatale. D'autre part, les 22, 23 et 24 octobre 1984, se sont tenues des journées de santé publique organisées par l'observatoire régional de la santé de la Guyane au cours desquelles le problème de la mortalité infantile a été largement débattu. Il convient de rappeler enfin que la compétence en matière de protection sanitaire de la famille et de l'enfance est confiée au département aux termes de l'article 37 de la loi du 22 juillet 1983. En conséquence, les mesures spécifiques, les initiatives particulières seront désormais du ressort du Conseil général de la Guyane dans le cadre des priorités et des objectifs à atteindre qu'il aura définis et il reviendra au département d'en assurer le financement. Toutefois, l'Etat, qui garde un rôle d'orientation générale et de lutte contre les inégalités, sera particulièrement attentif à l'évolution de l'état de santé de la mère et de l'enfant dans ce département.

AGRICULTURE

C.E.E. : harmonisation du taux de T.V.A. sur les vins

17397. - 17 mai 1984. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les taux de T.V.A. sur les vins sont respectivement de : 13 p. 100 pour la R.F.A., 8 p. 100 pour l'Italie, 6 p. 100 pour la Belgique, 4 p. 100 pour les Pays-Bas, 15 p. 100 pour le Royaume-Uni, 22 p. 100 pour le Danemark et 18,6 p. 100 en France. Par ailleurs les droits d'accises dans ces divers pays de la C.E.E. sont également variables. Il lui demande si, parallèlement à l'effort entrepris visant à diminuer dans un premier temps les droits d'accises, un effort semblable ne pourrait être entrepris à l'échelon communautaire pour harmoniser par le bas et sur la base du taux T.V.A. de l'Italie par exemple, les différents taux T.V.A. appliqués sur les vins dans tous les Etats membres. Le taux T.V.A. italien est égal à 8 p. 100 tandis que les droits d'accises sont inexistantes.

Réponse. - Les efforts d'harmonisation fiscale entre les différents Etats de la Communauté n'ont pas été vains. Dans certains domaines, on peut parler de succès, dans d'autres, en revanche, le bilan est plus limité. Les résultats obtenus dans le secteur des accises sont assez décevants. En effet, l'harmonisation de ces droits se heurte à trois obstacles (les priorités sociales, les structures de consommation, les recettes fiscales) qui plaident en faveur d'une démarche graduelle, impliquant de longues transitions. En effet, il est difficile d'instaurer brusquement des droits sur des produits qui en sont exemptés depuis toujours dans certains pays (par exemple le vin en Allemagne et en Italie). De même, une modification trop rapide des accises perçues dans tel ou tel pays pourrait entraîner des changements brusques, des habitudes de consommation et créer des difficultés pour certaines productions traditionnelles. En outre, au niveau des rentrées fiscales, l'harmonisation entraîne des modifications en même temps qu'elle restreint la marge de manœuvre des différents Etats. Le seul exemple connu à ce jour de modification du niveau des accises est celui de la Grande-Bretagne qui a enfin décidé de se conformer aux décisions de la Cour de justice européenne. Ce rééquilibrage des accises sur la bière par rapport à celles sur le vin est hélas trop récent pour en estimer ces effets sur la consommation du vin. Par contre, les résultats obtenus dans le secteur de la T.V.A. sont plus encourageants. Deux directives européennes adoptées en 1967 ont permis d'éliminer, là où ils subsistaient encore, les systèmes de taxes « en cascade » qui, s'appliquant à chaque stade d'élaboration ou de commercialisation d'un produit, se superposaient et perturbaient la vie économique et la libre circulation des marchandises dans la Communauté. Une deuxième étape sur la voie de l'harmonisation et de la neutralité économique des fiscalités nationales a été franchie en 1977 avec la fixation d'une assiette uniforme de la T.V.A. permettant ainsi la mise en œuvre des ressources propres de la Communauté fondées sur cette taxe (prélèvement à concurrence d'un plafond de 1 p. 100 de l'assiette uniforme ; ce plafond sera porté à 1,4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1986). Une troisième étape a été engagée en 1979 par une nouvelle directive qui a permis d'harmoniser les règlements relatifs au remboursement de la T.V.A. aux assujettis non résidents. La dernière grande étape de ce long processus d'harmonisation de la T.V.A. sera constituée par l'uniformisation des règles de déductibilité de la T.V.A. et du niveau des taux appliqués dans chacun des pays membres. Mais ce dernier stade, et il ne faut pas le sous-estimer, subit de plein fouet la contrainte budgétaire ; des bouleversements brutaux dans

ces secteurs entraîneraient des conséquences difficilement prévisibles sur le plan national. Une démarche prudente et progressive s'impose donc dans ce domaine.

Arboriculture : situation des producteurs de mirabelles

19197. - 6 septembre 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'importante récolte de mirabelles de 1984 met particulièrement en lumière un certain nombre de faits qui risquent d'avoir des conséquences préjudiciables pour les producteurs. Il faut citer le désintéressement des transformateurs et la limitation des quantités à transformer, l'existence de stocks dus à des erreurs de commercialisation. Les producteurs soulignent, en particulier, la nécessité de promouvoir une politique de débouchés pour la mirabelle, fruit encore absent de nombreuses régions. Ils demandent aussi la régulation des cours face à des prix bas annoncés par certains négociants soucieux de profiter de la production occasionnelle alors que cette chute risque de ne pas être répétée sur les produits transformés. Il aimerait connaître les intentions ministérielles à l'égard de la politique à adopter pour répondre à l'attente des producteurs.

Réponse. - Contrairement aux prévisions, la récolte de mirabelles qui s'annonçait particulièrement abondante a été d'un volume limité. Une attaque de tavelure puis l'éclatement des fruits sous l'effet des pluies de septembre ont rendu impropre à la commercialisation une partie de la récolte. Les pouvoirs publics ont alors encouragé les producteurs à livrer les mirabelles à la distillation, seul moyen de les valoriser. Le fruit possède en effet des qualités technologiques très intéressantes qui assurent à la production des mirabelles des débouchés variés : marché du frais, conserverie, surgélation, confiserie, distillation. La production de mirabelles est pour une large part le fait de petits producteurs. Pour un très grand nombre, il s'agit d'une activité secondaire à caractère familial. C'est pourquoi, pour pallier les inconvénients inhérents à cette situation, il est indispensable de concentrer l'offre. Aussi bien pour promouvoir une politique des débouchés que pour assurer une bonne régulation des cours, les producteurs doivent être conscients de la nécessité de s'organiser pour regrouper l'offre. Le taux de contrôle de la production de mirabelles par l'organisation économique étant particulièrement faible, un effort d'organisation est indispensable à toute action de renforcement de ce secteur. C'est pourquoi l'Etat soutient la constitution de groupements de producteurs dans le cadre des aides de fonctionnement qui sont accordées aux groupements de producteurs reconnus.

S.A.F.E.R. : rétrocession des biens fonciers

19358. - 20 septembre 1984. - **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des dispositions de l'article 2 du décret n° 81-217 du 10 mars 1981 modifiant le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 modifié relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.), qui précisent que ces sociétés ne peuvent rétrocéder aux organismes publics, dans la limite des 5 p. 100 des superficies acquises dans l'année, que les biens fonciers acquis à l'amiable. Ces dispositions ont été envisagées afin de permettre aux collectivités locales de constituer des réserves foncières et de faciliter la mise en œuvre de leurs projets d'aménagement rural. Néanmoins, on constate que le caractère extrêmement restrictif de l'application de cette règle réduit considérablement les possibilités d'intervention des collectivités locales qui souhaitent procéder à des opérations d'acquisitions foncières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises pour élargir le champ d'intervention des collectivités locales dans ce domaine afin qu'elles puissent participer pleinement à la maîtrise foncière de leurs sols et conforter ainsi les prérogatives qui leur ont été attribuées dans le cadre de la décentralisation.

Réponse. - Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) ont pour objet d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes destinées à être revendues après aménagement éventuel. Ces sociétés ont pour but, notamment, d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre. Le législateur a étendu l'objet de ces sociétés en leur permettant de céder, dans la limite de 5 p. 100 des superficies acquises dans l'année, des biens fonciers aux personnes de droit public et aux institutions déclarées d'utilité publique, en vue de faciliter l'amé-

nagement rural et la constitution de réserves foncières. L'article 3 du décret n° 61-610 du 14 juin 1961 modifié dispose que cette cession ne peut porter que sur des biens acquis à l'amiable. Cette disposition n'est que la conséquence de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, relatif au droit de préemption des S.A.F.E.R., qui énumère limitativement les objectifs de ce droit. De plus, l'essentiel des biens acquis par ces sociétés le sont de gré à gré et non par voie de préemption. Le droit des S.A.F.E.R. en la matière n'est qu'un complément aux moyens propres dont disposent les collectivités publiques tels que l'expropriation, la préemption, les dispositions prévues lors d'un remembrement pour faciliter la constitution et la localisation de réserves foncières. Le projet de loi relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement doit permettre l'action des communes en matière de maîtrise foncière. Le projet de loi sur le développement et la protection de la montagne prévoit, pour les zones de montagne, d'élargir le dispositif de cession, par les S.A.F.E.R., de biens fonciers aux organismes publics et aux institutions déclarées d'utilité publique. Cependant, les S.A.F.E.R. doivent continuer à agir en priorité pour leur mission originelle qui est de mettre à la disposition des agriculteurs un outil foncier le mieux adapté possible aux contraintes techniques et économiques actuelles de l'entreprise agricole.

Aide à l'emploi des jeunes chômeurs en agriculture

19910. - 18 octobre 1984. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, comme c'est le cas pour les P.M.E.-P.M.I., il est envisagé de mettre en place un système d'aide identique pour l'emploi de jeunes chômeurs en agriculture.

Réponse. - Il a été institué une prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales. Cette mesure qui est réservée aux seules entreprises immatriculées au registre des métiers ne concerne donc pas les agriculteurs. Néanmoins, il est rappelé que ces derniers peuvent, au titre des aides à l'embauche des jeunes chômeurs, avoir recours aux contrats emploi-formation et bénéficier pour les apprentis des exonérations de charges sociales prévues par l'article L. 118-6 du code du travail.

« Capsule-congé » pour le pineau des Charentes

19980. - 25 octobre 1984. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si ses services ont étudié, avec les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, la mise en place d'une « capsule-congé » pour le pineau des Charentes, et, dans l'affirmative, quand cette disposition entrera-t-elle en application.

Réponse. - L'utilisation des capsules représentatives de droits pour les spiritueux a dû être repoussée en pratique jusqu'ici du fait de difficultés techniques et de problèmes liés au contrôle et à l'importance des droits. Cependant, conformément à la décision du président de la République, annoncée lors de son voyage dans la région Poitou-Charentes en novembre 1983, une première application est en cours de réalisation avec le pineau des Charentes. Elle devrait permettre, dans le cadre expérimental qu'elle offre, de définir les conditions de mise en place d'un système présentant toutes les garanties. Les droits en jeu étant élevés, il est nécessaire de maîtriser le plus parfaitement possible l'intégralité du circuit allant de la fabrication à l'emploi des capsules. Une mise en place prématurée de ces C.R.D. ne pourrait que nuire à cette expérience et ainsi créer un obstacle à sa généralisation dans le futur.

Aménagement parcellaire : montant des crédits

20226. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très grande faiblesse des crédits budgétaires consacrés à l'aménagement parcellaire, ce qui retarde d'autant la réalisation des opérations de remembrement, indispensable outil de l'amélioration des conditions de travail et de vie des exploitants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les crédits d'investissement de l'Etat destinés au remembrement et aux autres aménagements fonciers sont regroupés dans la

dotation globale d'équipement des départements. Ces crédits n'étant pas individualisés au sein de la dotation, il appartient au conseil général de chaque département de déterminer la part qu'il entend consacrer aux opérations d'aménagement foncier. Les crédits non décentralisés dont dispose le ministère de l'agriculture, et dont le volume est très limité, sont exclusivement réservés au financement d'opérations d'aménagement foncier présentant un caractère expérimental ou exemplaire, ou faisant l'objet d'une aide des communautés économiques européennes.

Prise en compte des dossiers de demande de cessation de livraisons de production laitière

20311. - 8 novembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre une prise en compte effective en 1984 de l'ensemble des dossiers de demande de cessation de livraisons de production laitière.

Réponse. - L'article 13 du décret n° 84-481 du 21 juin 1984 prévoit que l'attribution des aides à la cessation de livraison ou de vente de lait peut être réalisée dans la limite de 1 million de tonnes de lait primées. Le décret n° 84-942 du 24 octobre 1984 abroge cette disposition. En conséquence, toutes les demandes d'aide déposées entre le 22 juin et le 31 août dernier pourront être prises en considération dans la mesure où les producteurs concernés remplissent les autres conditions requises.

Réunion d'une conférence sur le revenu agricole

20316. - 8 novembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser s'il envisage la réunion d'une conférence annuelle sur le revenu agricole avant la fin de l'année 1984, afin de faire le constat de la baisse de ce revenu et de fixer les compensations à cette baisse ; et ce afin de répondre à l'inquiétude exprimée par de très nombreux exploitants agricoles.

Réponse. - Les comptes prévisionnels de l'agriculture pour 1984 ont été examinés le 21 novembre 1984 par la commission des comptes de l'agriculture et de la nation. Ils font apparaître une augmentation, en valeur réelle ; de 1,5 p. 100 du revenu agricole par exploitation. Toutefois, ce résultat, que l'on peut qualifier de satisfaisant, est un résultat global, qui agrège des situations très contrastées suivant les types de productions : c'est ainsi, par exemple, que si le revenu augmente sensiblement pour certaines catégories de producteurs de végétaux (céréales, betteraves, oléagineux, pommes de terre, produits horticoles et vins de qualité), en revanche les éleveurs voient plutôt leur situation se dégrader. Certes, la mise en place des quotas laitiers ne s'est pas traduite globalement par une perte de revenu de l'orientation « bovins-lait ». Cela est dû notamment au « surplus » provenant de l'abattage des vaches laitières et aux aides à la cessation de l'activité laitière (823 millions de francs) mises en place lors de la « conférence laitière » qui s'est tenue les 9, 10 et 11 mai 1984. Mais la situation des éleveurs de l'orientation « bovins-viande » est plus préoccupante, car leur pouvoir d'achat pourrait diminuer d'environ 7 p. 100 du fait d'une baisse des prix de 1 p. 100 en valeur courante, non compensée par la croissance du volume de la production. C'est pourquoi a été organisée le 8 novembre 1984 une réunion dite « conférence bovine » à laquelle ont été conviés les représentants de la profession et au cours de laquelle il a été décidé d'attribuer une somme de 400 millions de francs aux producteurs de viande bovine.

CULTURE

Apprentissage de la musique en milieu rural

19620. - 4 octobre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'extraordinaire engouement que suscite chez les jeunes l'apprentissage de la musique, notamment en milieu rural. Cet enthousiasme se traduit par la création d'écoles de musique, dont la majeure partie des coûts de fonctionnement et d'équipement est endossée par la collectivité communale. D'autre part, la multiplication des écoles et la demande sans cesse grandissante conduisent à s'interroger sur la qualité de l'enseignement musical dispensé. Aussi, il lui demande quelles initiatives il entend poursuivre pour que le niveau de l'enseignement dans les écoles de musique soit à la mesure de la grande disponibilité des jeunes à cette forme d'expression artistique.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture sur le développement et la qualité de l'enseignement musical dispensé en milieu rural. Loin de négliger les nombreuses initiatives récentes, l'Etat a depuis plusieurs années encouragé la création des écoles intercommunales. Ainsi, lors du classement de nouvelles écoles en écoles nationales de musique, outre les critères démographique (densité de population) et géographique (éloignement d'une zone possédant déjà une école de musique), la priorité a été donnée aux établissements dont le rayonnement dépassait le cadre strict d'une commune : écoles intercommunales voire départementales telles les écoles nationales de Haute-Loire ou des Landes associant en un syndicat mixte le département et de nombreuses communes rurales. Par ailleurs, dans le but de développer l'enseignement musical et d'en faciliter l'accès dans les zones mal desservies, des crédits sont délégués aux directions régionales des affaires culturelles pour permettre une aide au démarrage d'écoles intercommunales créées en milieu rural. Le regroupement des communes reste en effet le moyen le plus efficace d'assurer un enseignement musical de qualité dans les zones de faible densité de population. En outre, afin de permettre aux collectivités locales ou associations gestionnaires d'une école de musique de recruter en connaissance de cause des professeurs dont la compétence est reconnue, l'Etat vient de créer un diplôme de professeur de musique (décret n° 83-85 du 2 février 1983 *Journal officiel* du 11 février 1983, arrêté du 28 août 1984, *Journal officiel* du 6 septembre 1984). Comme le certificat d'aptitude, mais à un autre niveau, le diplôme d'Etat offrira une double garantie : sur le plan de la compétence technique et sur celui de l'aptitude pédagogique. Enfin, pour répondre aux multiples interrogations des municipalités gestionnaires d'une école de musique ou désireuses d'en créer une, le ministère de la culture, en liaison avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, a élaboré une brochure intitulée « Votre école municipale de musique ». Cette brochure leur donnera toutes les informations utiles sur l'organisation pédagogique et le fonctionnement administratif d'une école de musique.

*Musées, monuments historiques :
droits d'entrée*

20094. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les familles nombreuses pour pouvoir accéder à certains musées, édifices publics, culturels ou monuments historiques ouverts au public. En effet, un grand nombre d'entre eux ne pratiquent aucune réduction pour ces catégories de famille dont le pouvoir d'achat est souvent réduit. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin d'inciter les responsables de ces édifices culturels à pratiquer une modération des prix pour permettre à un plus grand nombre de citoyens d'accéder à la culture.

Réponse. - Le régime des entrées dans les musées nationaux comporte divers avantages permettant aux familles nombreuses, et d'une manière générale aux personnes les plus démunies, d'accéder aux musées. C'est ainsi que les familles nombreuses notamment ne doivent acquitter qu'un tarif réduit à l'entrée des musées nationaux, sur simple présentation de leur carte S.N.C.F. Hormis cet avantage ponctuel, les musées nationaux accordent à tous, le dimanche, le demi-tarif d'entrée, sauf le musée du Louvre qui est gratuit ce jour-là. De plus, les enfants et les jeunes de moins de dix-huit ans bénéficient de la gratuité d'entrée dans les musées. Les jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans bénéficient du demi-tarif. Quant aux musées classés et contrôlés, leur tarification relève de la seule responsabilité de la collectivité locale ou de l'association qui les gère. Beaucoup d'entre elles, cependant, appliquent des systèmes analogues à celui en vigueur dans les musées nationaux.

Archives des maisons d'éditions

20338. - 15 novembre 1984. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème des archives des maisons d'éditions. Celles-ci détiennent, par la célébrité des auteurs des ouvrages qu'elles ont édités, des informations et des documents d'un grand intérêt, qu'il soit historique, sociologique ou littéraire. Or, certaines d'entre elles n'ont que peu ou prou organisé réellement l'exploitation et la gestion de ces correspondances et de ces écrits. Il lui demande si, en conséquence, il ne serait pas possible que le Gouvernement encourage la mise en valeur de ces fonds de documents, soit par une aide technique, soit par l'organisation de manifestations incitant leur ouverture au public.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève à juste titre, le problème de l'accès du public aux archives des maisons d'édition, en particulier en ce qui concerne les correspondances et autres documents touchant les écrivains. Une politique incitative en ce sens se heurte à la difficulté majeure suivante : elle supposerait une parfaite connaissance des fonds de documents existants. Cette connaissance n'est rendue possible qu'à l'issue des travaux menés par des chercheurs ou personnes de maisons d'édition lorsque celles-ci projettent d'exploiter à des fins de publication des documents en leur possession. Il n'est donc pas possible d'envisager une politique systématique de mise en valeur des fonds. Cependant, d'ores et déjà, le ministère de la culture encourage un grand nombre de projets qui lui sont soumis : organisation des manifestations sur les auteurs ; publication des fonds de documents (en particulier des correspondances), notamment grâce aux procédures d'aides gérées par le centre national des lettres.

Année européenne de la musique : dispositions

20357. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles dispositions il prendra et quelle action il va engager afin d'assurer à l'Année européenne de la musique le succès que cette initiative devrait recueillir dans notre pays, en particulier en mettant la musique de tous genres et de tous temps à la portée de tous.

Réponse. - 1985 marque le tricentenaire de la naissance de Johann Sebastian Bach, Georg Friedrich Haendel et Domenico Scarlatti, le Parlement européen et le Conseil de l'Europe ont décidé depuis longtemps que cette année devait être « Année européenne de la musique ». Entre-temps, cette célébration a intégré les anniversaires de Heinrich Schütz et Alban Berg, ainsi que les thèmes dominants de « La Jeunesse » et de « La création ». Le Gouvernement français s'est associé dès l'origine et avec enthousiasme à ce projet en créant un comité national et en déléguant ses représentants au Comité européen d'organisation et au groupe de travail qui a élaboré le programme des actions internationales. Le Comité européen d'organisation a décidé d'inviter tous les pays à se joindre, le 21 juin 1985, à la fête de la musique et tous les musiciens de la venue de l'été qui deviendra donc une fête européenne de la musique. Le Comité national français a sélectionné cinquante projets qui constituent le programme officiel français pour l'année européenne de la musique. Ces projets ont été élaborés avec le souci de rassembler le public le plus large autour de tous les genres musicaux. Ainsi outre les « anniversaires » de Schütz, Bach, Haendel, Scarlatti et Berg, de nombreuses manifestations : salons, colloques, expositions, festivals, concerts, sont prévus dans le domaine de la chanson, du jazz, du rock, de la musique contemporaine, des musiques traditionnelles et de la pratique amateur. Ces cinquante projets se dérouleront sur tout le territoire français avec l'aide des collectivités locales et de la direction de la musique et de la danse qui a dégagé sur son budget une enveloppe spécifique pour leur soutien.

DÉFENSE

Anciens combattants et victimes de guerre

*Fédération départementale
des combattants républicains du Doubs :
carte de combattant aux anciens d'Algérie*

20065. - 25 octobre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur la revendication légitime de la fédération départementale des combattants républicains du Doubs concernant l'attribution de la carte d'anciens combattants pour les anciens d'Algérie titulaires d'un titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande si la position du gouvernement a évolué favorablement sur cette question et s'il est envisagé de généraliser enfin l'octroi de cette carte aux anciens d'Algérie dont certains d'entre eux bénéficient déjà.

Réponse. - Le titre de reconnaissance de la nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968, n° 67-1114 du 21 décembre 1967, en faveur des militaires méritants de tous

grades et de toutes armes, ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord pendant 90 jours au moins, consécutifs ou non, à un moment où ces opérations ne pouvaient ouvrir droit à la carte du combattant. Par la suite, la loi du 9 décembre 1974 (*Journal officiel* du 10 décembre 1974) a ouvert cette possibilité aux anciens d'Afrique du Nord. Celle du 4 octobre 1982 (*Journal officiel* du 5 octobre 1982) permet l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combat, pendant le temps de présence du postulant. Ainsi, certains titulaires du titre de reconnaissance de la nation peuvent obtenir la carte du combattant. Enfin, le décret d'application n° 83-622, publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1983, page 2141, comporte des mesures de déconcentration s'insérant dans le cadre de la politique générale de décentralisation administrative. Le caractère très complet de la législation en vigueur, telle qu'elle est rappelée ci-dessus, permet de récompenser tous les mérites acquis en Afrique du Nord ; il n'apparaît donc pas qu'elle appelle de mesures complémentaires et notamment la généralisation souhaitée par l'honorable parlementaire.

Pensions des anciens combattants et victimes de guerre

20396. - 15 novembre 1984. - **M. Charles-Edmond Lenglet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** l'engagement pris par lui au nom du Gouvernement de combler intégralement le décalage qui existe entre la retraite du combattant, les pensions des invalides, veuves, orphelins, ascendants et le traitement des fonctionnaires. Sur ce décalage, chiffré à 14,26 p. 100, 8 p. 100 ont été accordés à la date du 1^{er} novembre 1984. Il lui demande le calendrier qu'il propose pour rattraper le retard restant à combler.

Réponse. - Une réunion exceptionnelle de la commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement, s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100), au 1^{er} janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1^{er} novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la commission tripartite. Il a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 440 000 000 en francs 1984), et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 p. 100 restants en 1987 et 1988. Les associations ont pu faire part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984. Il est prévu, dans le projet de loi de finances soumis au Parlement, une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1^{er} octobre 1985 - pour un montant de 55 millions de francs -, conformément au calendrier retenu. Il restera donc, au 1^{er} octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattraper sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la commission tripartite. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation globale de 2,17 milliards de francs.

Age de la retraite : harmonisation des régimes

20566. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur la revendication légitime de la fédération départementale des combattants républicains du Doubs concernant les conditions de versement de la retraite aux anciens combattants et plus particulièrement sur l'harmonisation des législations en vigueur, celles résultant de l'arrêté du 21 mars 1983 portant agrément de l'accord du 4 février 1983 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes complémentaires de retraite des salariés du secteur privé, concernant les droits à la retraite de l'ensemble des salariés privés et publics à 60 ans, et celles spécifiques aux retraites des anciens combattants. Il lui demande dans quelles

conditions la liquidation des retraites d'anciens combattants ne pourrait pas être opérée en même temps que la liquidation de la retraite civile, de telle sorte que les anciens combattants bénéficient de la réduction généralisée de l'âge de la retraite.

Réponse. - La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Toute modification en ce domaine est subordonnée aux possibilités budgétaires et au règlement des priorités intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre.

Défense

Loi de programmation nucléaire 1984-1988 : nombre de porte-avions à propulsion nucléaire

20596. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la défense** si la France a inscrit dans la loi de programmation militaire 1984-1988 un nombre suffisant de porte-avions à propulsion nucléaire.

Réponse. - La loi de programmation 1984-1988, votée par le Parlement en 1983, prévoit la mise en chantier d'un porte-avions à propulsion nucléaire, destiné à remplacer le « Clemenceau » vers 1996. 276 millions de francs d'autorisations de programme et 82 millions de francs de crédits de paiement sont prévus au projet de budget 1985 pour l'étude de l'architecture du bâtiment et de la chaufferie nucléaire. Par ailleurs, toutes dispositions ont été prises pour que le « Foch » soit maintenu en service opérationnel de manière qu'un porte-avions, au moins, soit toujours armé.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Livret d'épargne industriel : création

8939. - 16 novembre 1982. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quand sera créé le livret d'épargne industriel. Quelles en seront les modalités d'application.

Réponse. - La loi n° 84-578 du 8 juillet 1984 concernant le développement de l'initiative économique a notamment prévu un nouveau livret d'épargne-entreprise qui a fait l'objet de deux arrêtés du 30 août 1984.

Abaissement du taux de T.V.A. applicable à la formation continue

14442. - 8 décembre 1983. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les responsables de la formation professionnelle continue en agriculture, du fait de l'assujettissement à la T.V.A. de la très grande majorité de ses actions. Dans la mesure où l'assiette d'imposition inclut toutes les ressources, y compris les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et les organisations professionnelles, l'assujettissement à la T.V.A. au taux normal de 18,60 p. 100 entraînerait une augmentation considérable des redevances des stagiaires incompatible avec leurs faibles revenus. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à ramener à 7 p. 100 le taux de la T.V.A. applicable à la formation continue, notamment dans le domaine agricole et ce dans l'intérêt des stagiaires, agriculteurs, aides familiales ou associés d'exploitations agricoles.

Réponse. - Afin de tenir compte des diverses préoccupations exprimées, le problème posé par l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, depuis le 1^{er} janvier 1983, de certaines opérations de formation professionnelle a donné lieu à un examen particulièrement attentif. Les principes auxquels devrait répondre une modification de la réglementation administrative ont été tracés. Les services procèdent actuellement à l'étude des modalités d'application. Une large concertation s'est engagée à ce sujet afin d'intégrer, dans toute la mesure du possible, les intérêts des divers organismes qui interviennent dans le cadre de la formation professionnelle. Dès la publication au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts de l'instruction qui doit concrétiser le nouveau régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable à la formation professionnelle et modifier l'instruction n° 3 A-17-1982 du 31 décembre 1982, un exemplaire de celle-ci sera adressé à l'auteur de la question.

*Prix des carburants :
application des réductions par les distributeurs
sur le secteur autoroutier*

19518. - 27 septembre 1984. - **M. Auguste Chupin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les réductions de prix consenties sur les carburants (essence supérieure, essence ordinaire et gasoil) ne semblent pas être appliquées par les distributeurs sur le secteur autoroutier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette situation et quelles dispositions, il compte prendre pour permettre aux consommateurs de bénéficier sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la libre concurrence.

Réponse. - Les prix de vente au détail de l'essence et du supercarburant peuvent évoluer entre un prix maximum et un prix minimum, fixés chaque mois par voie réglementaire. Entre ces limites, la concurrence s'exerce librement et chaque détaillant fixe son prix suivant les contraintes que lui imposent le marché et ses charges. On peut ainsi observer que la grande majorité des stations-services pratiquent des rabais par rapport au prix maximum sur le supercarburant. Sur autoroute, les sociétés concernées, choisies par l'administration, ont des contraintes d'exploitation importantes : redevances versées aux sociétés autoroutières, ouverture permanente, même la nuit, obligation de service manuel à la demande, tenue des sanitaires et des distributeurs de boissons... Ces charges peuvent en outre être variables suivant les autoroutes. Ces charges spécifiques expliquent que les détaillants qui gèrent les stations d'autoroute soient moins en mesure de pratiquer des rabais que les autres. Toutefois, les pertes de litrage croissantes constatées ces derniers temps, comme les pourparlers engagés entre les pouvoirs publics et les professionnels, pourraient conduire à une modification du comportement commercial des opérateurs concernés.

*Incidences de l'introduction de la drachme
dans l'ECU européen*

19550. - 27 septembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il y aura des incidences à l'introduction de la drachme dans l'ECU européen, en particulier sur la valeur de l'ECU vis-à-vis des devises étrangères.

Réponse. - En application du Traité d'adhésion de la Grèce à la Communauté européenne, les ministres de l'économie et des finances réunis à Dublin le 15 septembre 1984 ont décidé l'introduction de la drachme dans l'ECU. Simultanément, il a été procédé à une révision des pondérations des monnaies dans l'ECU, la pondération existante ne reflétant plus, comme cela était le cas à l'origine, les poids respectifs des économies des pays participants. La Grèce n'ayant pas adhéré au mécanisme de change du S.M.E., le cours de la drachme peut varier librement vis-à-vis des monnaies constituant l'ECU ou vis-à-vis des autres devises. La faible part de la drachme dans l'ECU (1,7 p. 100) devrait cependant limiter considérablement l'incidence de ces variations sur la valeur de l'ECU. Par ailleurs, le Gouvernement grec a annoncé un certain nombre de mesures de politique économique permettant d'amorcer une plus grande convergence de l'évolution de l'économie grecque par rapport à celle des autres pays de la Communauté. Les décisions prises à Dublin qui ont été mises en vigueur le 17 septembre 1984 n'ont impliqué aucune modification des cours pivots en ECU de chacune des monnaies participantes ni, bien entendu, des parités bilatérales des monnaies du S.M.E. Elles n'ont donc entraîné aucune variation significative du cours de l'ECU sur les marchés.

*Associations culturelles type 1901
et blocage des hausses de services publics*

19929. - 13 octobre 1984. - **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer si les dispositions de blocage concernant les hausses de services publics sont applicables ou non aux associations à vocation culturelle régies par la loi de 1901. Il souhaite savoir aussi si une distinction doit être faite, en premier lieu, lorsque de telles associations reçoivent des subventions municipales et, en second lieu, lorsque des élus municipaux font partie du comité directeur ou du bureau.

Réponse. - La réglementation des prix des services publics locaux s'applique indépendamment de la qualité juridique du prestataire de services : l'élément qui détermine l'assujettissement à cette réglementation est la nature du service rendu et non la qualité du gestionnaire. Ce principe a été traduit dans les textes, notamment dans des circulaires et arrêtés qui ont prévu de manière expresse l'application du dispositif d'encadrement des prix aux différents modes de gestion des services publics locaux (régies, associations de la loi de 1901). Ce principe s'applique bien entendu au cas soulevé par l'honorable parlementaire des associations à vocation culturelle régies par la loi de 1901, y compris lorsque ces associations reçoivent des subventions municipales ou lorsque des élus municipaux sont membres de leur conseil d'administration ou de leur bureau.

Développement de l'épargne-logement

20202. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles améliorations seraient susceptibles d'être apportées au système de l'épargne-logement pour le rendre plus attrayant pour les souscripteurs.

Réponse. - Le régime actuel de l'épargne-logement est déjà considéré par les épargnants comme un produit très attractif. Bénéficiant de l'exonération fiscale des intérêts, les plans et les livrets comportent en outre des taux d'intérêt qui les situent à un niveau particulièrement intéressant dans la gamme des produits d'épargne. En outre, du fait de l'existence d'un coefficient multiplicateur entre l'épargne et le prêt, les crédits susceptibles d'être obtenus par les souscripteurs excèdent largement leur effort d'épargne préalable. Les mesures prises en juin 1983 pour les plans et concernant le relèvement du plafond des prêts, l'extension des possibilités de résiliation anticipée des contrats avec maintien des avantages en matière de prêt et l'amélioration du montant des primes d'épargne pour les emprunteurs ayant des personnes à charge ont, si l'on en juge par l'accroissement récent constaté du montant de la collecte, renforcé l'attrait de ce produit. L'évolution des conditions du régime de l'épargne-logement montre que le Gouvernement, loin de considérer le système comme figé, procède régulièrement à son réexamen pour en améliorer l'efficacité. Une des questions principales susceptibles d'être étudiées à cet égard est celle de la variabilité éventuelle des taux ; elle présente cependant des aspects particulièrement complexes du fait du lien existant entre les taux des intérêts créditeurs et débiteurs, et toute décision sur ce sujet dépend notamment des enseignements qui pourront être tirés du bilan de l'application des procédures de prêts aidés à taux révisable mises en place récemment pour les P.A.P. et les prêts conventionnés.

*Emprunts d'Etat :
nombre de souscripteurs privés*

20348. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien de personnes privées ont souscrit aux seize emprunts d'Etat émis depuis septembre 1981.

Réponse. - Comme d'autres émetteurs sur le marché obligataire, l'Etat demande aux banquiers qui dirigent ses opérations de lui communiquer des statistiques sur le placement de ses emprunts. Il est cependant de fait que ces statistiques sont difficiles à collecter par les banques, et entachées par conséquent d'un degré d'incertitude qui obère sensiblement leur exploitation. Il convient en outre de souligner que, de plus en plus souvent, les personnes physiques souscrivent par l'intermédiaire de S.I.C.A.V. et de fonds communs de placement, organismes dont on connaît le développement rapide dans la période récente. Il n'existe pas, au niveau des statistiques disponibles, d'évaluation

de ce phénomène dont on peut cependant penser qu'il est très important. Enfin, il faut noter que, sur la période sous revue, le volume unitaire des émissions obligataires a très sensiblement varié, de même qu'a crû la taille du marché primaire obligataire. On ne peut donc prétendre que les données recensées soient véritablement homogènes. Quoi qu'il en soit, et sur un plan purement qualitatif, on peut indiquer qu'en francs constants, les particuliers ont apporté au marché primaire des emprunts d'Etat, des fonds pour des montants comparables d'année en année. Ils se sont montrés plus attirés - en tant qu'investisseurs finals du moins - par les emprunts de type classique que par ceux qui, depuis quinze mois environ, sont assortis de dispositions d'échange ou de prorogabilité au gré des porteurs.

*Nouvelle loi bancaire
et liste des banques autorisées à exercer*

20443. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons la publication de la liste définitive des banques autorisées à exercer d'après les dispositions de la nouvelle loi bancaire n'a pas encore été déposée.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 98 de la loi du 24 janvier 1984, qui donnaient au comité des établissements de crédit un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour établir la liste des établissements de crédit, le comité a dressé cette liste lors de sa séance du 22 octobre 1984. Compte tenu des délais nécessaires à l'impression, elle a été publiée au *Journal officiel* du 17 novembre 1984.

*Obligations cautionnées :
délai de souscription et taux*

17088. - 26 avril 1984. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles les entreprises font appel pour leur trésorerie à des obligations cautionnées. Il lui rappelle que la souscription, par les entreprises, à ces obligations cautionnées, est d'une période obligatoire de quatre mois. Que cette période est, de l'avis des chefs d'entreprises, trop longue, qu'elle alourdit ainsi les frais financiers des unités de production, d'autant que le taux pratiqué est de 13,5 p. 100. Il lui demande s'il ne convient pas, d'une part, d'abaisser ce taux d'intérêt, d'autre part, de raccourcir ce délai de quatre à trois mois, compte tenu des difficultés avec lesquelles sont aux prises les entreprises.

Obligations cautionnées : délais de souscription et taux

20572. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 17088 du 26 avril 1984 sur les conditions dans lesquelles les entreprises font appel pour leur trésorerie à des obligations cautionnées. Il lui rappelle que la souscription, par les entreprises, à ces obligations cautionnées, est d'une période obligatoire de quatre mois ; que cette période est, de l'avis des chefs d'entreprise, trop longue, qu'elle alourdit ainsi les frais des unités de production d'autant que le taux pratiqué est de 13,5 p. 100. Il lui demande s'il ne convient pas, d'une part, d'abaisser ce taux d'intérêt, d'autre part, de raccourcir ce délai de quatre mois, compte tenu des difficultés avec lesquelles sont aux prises les entreprises.

Réponse. - Le paiement par obligations cautionnées qui permet à des entreprises de régler leur droit de douane et de T.V.A. en souscrivant des billets à l'ordre d'un comptable public pour une durée de quatre mois, s'analyse comme un crédit consenti par l'Etat aux redevables de ces impôts. Il est normal de ce fait que le paiement par obligations cautionnées obéisse aux règles générales applicables en matière de crédit. En application de la politique menée par les pouvoirs publics afin de limiter le rythme de progression des ressources à caractère monétaire, notamment celles destinées au financement du Trésor, l'encours des obligations cautionnées est soumis, depuis 1974, aux normes générales d'encadrement du crédit. De même, en matière de taux, si la directive de la C.E.E. (n° 78-453 du 22 mai 1978) admet que les redevables des droits des douanes ou de T.V.A. aient la possibilité de payer ces taxes cent vingt jours après l'échéance, l'article 7 de cette direction précise que l'intérêt du crédit correspondant doit être équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le

marché monétaire et financier national. Le taux actuel de 13,50 p. 100 intermédiaire entre le taux du marché monétaire et du marché financier, répond à cette condition et, de ce fait, ne paraît pas devoir être modifié. Enfin, concernant l'éventualité d'un raccourcissement de quatre à trois mois du délai de souscription des obligations cautionnées, une telle mesure semble devoir se heurter à une opposition de la part des entreprises utilisant ce moyen de paiement. Celle-ci se traduirait en effet par une diminution de l'encours de crédit accordé à ces entreprises et serait de nature, pour certaines d'entre elles, à leur créer des difficultés graves de trésorerie. A ce titre, et afin d'éviter de pénaliser des entreprises qui ne pourraient avoir accès à d'autres formes de crédit, un raccourcissement de la durée de souscription ne semble pas pouvoir être envisagé dans l'immédiat.

Foncier agricole : fiscalité

18577. - 19 juillet 1984. - **M. Pierre Cœccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le foncier agricole doit supporter des taxes foncières élevées, voire insupportables, dans certaines communes, des plus-values, un impôt sur le revenu, des droits de succession et, dans certains cas, l'impôt sur les grandes fortunes. Il constate que ces taxations amputent de plus en plus le revenu de la propriété au point de le rendre négatif dans certains cas. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette évolution grave soit stoppée, celle-ci ne pouvant qu'aboutir à un déséquilibre important et inquiétant du marché foncier et poser de graves problèmes aux jeunes agriculteurs qui désirent s'installer. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Foncier agricole : fiscalité

20594. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre Cœccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18577 du 19 juillet 1984. Il attire de nouveau son attention sur le fait que le foncier agricole doit supporter des taxes foncières élevées, voire même insupportables dans certaines communes, des plus-values, un impôt sur le revenu, des droits de succession et, dans certains cas, l'impôt sur les grandes fortunes. Il constate que ces taxations amputent de plus en plus le revenu de la propriété au point de le rendre négatif dans certains cas. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette évolution grave soit stoppée ; celle-ci ne pouvant qu'aboutir à un déséquilibre important et inquiétant du marché foncier et poser de graves problèmes aux jeunes agriculteurs qui désirent s'installer.

Réponse. - Les taux d'imposition des taxes foncières dépendent des décisions des collectivités locales, sous réserve des taux plafonds prévus à l'article 1636 B septies du code général des impôts. Il n'est pas douteux que les cotisations correspondantes peuvent atteindre, dans certains cas, des montants importants. Toutefois, s'agissant des biens ruraux, le prélèvement supporté au titre des taxes foncières par les propriétaires est atténué par l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les bâtiments ruraux et, d'autre part, les bailleurs sont en droit de demander au preneur le remboursement d'une fraction de la taxe foncière qui, à défaut d'accord amiable, est fixée à 20 p. 100 de la taxe foncière proprement dite, de 50 p. 100 de la taxe pour frais de chambres d'agriculture et de la totalité de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles. Quoi qu'il en soit, les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières ont fait l'objet d'un rapport qui sera prochainement déposé au Parlement. En matière de droits de mutation à titre gratuit et d'impôt sur les grandes fortunes, les immeubles ruraux bénéficient d'ores et déjà de régimes spécifiques très favorables. C'est ainsi que la première mutation à titre gratuit des immeubles ruraux loués par bail à long terme est exonérée de droits, à concurrence des trois quarts de la valeur des biens transmis, à hauteur de 500 000 F par part héréditaire, et à concurrence de 50 p. 100 au-delà. En ce qui concerne l'impôt sur les grandes fortunes, dans la mesure où les biens en cause remplissent les conditions prévues par les articles 885 P et 885 Q du code général des impôts, ils sont considérés comme biens professionnels et, à ce titre, exclus de l'assiette de l'impôt. Lorsque la qualification de biens professionnels ne peut leur être reconnue, ces biens sont, sous certaines conditions, exonérés partiellement d'impôt sur les grandes fortunes. Ces diverses dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* aux parts de groupements fonciers agricoles. En ce qui concerne le régime des plus-values, les exploitants ont la possibilité de ne pas inscrire à leur actif professionnel les terres dont ils sont propriétaires. Cette option qui

déroge au droit commun constitue un avantage important. En effet, si les terres ont été conservées dans le patrimoine privé, les conditions de détermination des plus-values privées conduisent à leur exonération pure et simple dans la quasi-totalité des cas. Il est donc inexact d'affirmer que le régime des plus-values est un obstacle à l'installation des jeunes agriculteurs. Enfin, plusieurs mesures ont été prises dans la loi de finances pour 1984 afin d'encourager l'installation des jeunes agriculteurs qui relèvent d'un régime réel d'imposition. Ainsi, la réduction de 50 p. 100 du bénéfice prévue en faveur des jeunes agriculteurs établis avant le 1^{er} janvier 1984 a été reconduite, sous les mêmes conditions, pour les exploitants s'établissant avant le 31 décembre 1988. De plus, la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs bénéficie du régime d'imposition des subventions d'équipement visé à l'article 42 septies du code général des impôts lorsqu'elle est affectée à la création ou à l'acquisition d'immobilisation. En réalité, les difficultés d'installation des jeunes agriculteurs sont moins imputables à la fiscalité qu'à la rareté des terres. Or, dans ce domaine, les possibilités d'intervention de l'Etat sont limitées.

Budget et consommation

Garantie des libertés des consommateurs

17850. - 14 juin 1984. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** sur le problème de garantie des libertés des consommateurs dont les cartes d'identité sont photographiées au moment des règlements par chèque. Cette pratique, employée par certaines grandes surfaces, afin de lutter contre les chèques sans provision, constitue une risque d'atteinte à la vie privée des consommateurs. En conséquence, il lui demande quelles garanties peuvent être offertes aux clients qu'aucune atteinte ne leur soit portée par la suite, notamment les conditions de garde des pellicules et leur destruction dans un certain délai, et où en sont les travaux sur ce point entrepris par la commission informatique et libertés.

Réponse. - Il est exact que certains commerçants prennent une photocopie de la pièce d'identité présentée par les clients lorsque ceux-ci font un paiement par chèque. D'autres photographient l'acheteur. Comme le souligne l'honorable parlementaire ces pratiques présentent un risque d'atteinte à la vie privée des usagers. Dans sa réponse à la question écrite de M. Louis Odru, n° 31346 du 2 mai 1983, M. le garde des sceaux précisait que toute personne a le droit de s'opposer à ce que des tiers qui n'y auraient pas été autorisés la photographient et exploitent son image. Mais il indiquait, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux que l'accord du client pouvait être considéré comme tacite chaque fois qu'il a été clairement informé à l'intérieur du magasin, par des dispositions matérielles convenables, qu'il serait susceptible d'être pris en photographie lors de son passage à la caisse. Il va de soi qu'après paiement du chèque le client recouvre son entier pouvoir sur toutes les reproductions de son image y compris les négatifs. Par ailleurs, si les documents et photographies recueillis devaient être utilisés à la constitution d'un fichier automatisé, il y aurait lieu à l'application de la loi du 6 janvier 1978 et les organismes concernés seraient dans l'obligation d'effectuer une déclaration de traitement.

Sécurité des consommateurs : application de la loi

20049. - 25 octobre 1984. - **M. Charles Zwicker** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905. Ce décret de Conseil d'Etat doit préciser les conditions de remboursement des sommes exposées par les professionnels à l'occasion des contrôles ainsi qu'un décret simple pour fixer la liste des organismes habilités à les effectuer.

Réponse. - Les décrets prévus à l'article 7 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 ont été publiés. En effet le décret n° 84-271 du 11 avril 1984 fixant les conditions de remboursement des frais afférents aux contrôles prescrits par l'article précité est paru au *Journal officiel* du

13 avril 1984 et la liste des organismes scientifiques et techniques habilités à effectuer des contrôles, a été établie par le décret n° 84-934 du 17 octobre 1984 (*J.O.* du 23 octobre 1984).

ÉDUCATION NATIONALE

Programme de formation pour les techniques nouvelles

10326. - 24 février 1983. - **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à aboutir à la mise en œuvre d'un important programme de formation, compris dans l'enseignement dispensé dans les écoles mais intégré également dans le cadre de la formation professionnelle pour adultes, visant à donner aux personnes intéressées les moyens de comprendre et de maîtriser les nouvelles techniques de production automatisée et informatisée.

Réponse. - La mise en œuvre d'un programme de formation pour les technologies nouvelles est une priorité parmi les préoccupations gouvernementales, et c'est en ce sens que l'appareil de formation initiale et continue est appelé à jouer un rôle essentiel dans les plans de développement de la productive et de la filière électronique; les actions de formation s'organisent suivant deux plans : plan de rattrapage et plan d'accompagnement, le premier sous la responsabilité du ministère de la formation professionnelle, le second sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale. Ce dernier vise à augmenter progressivement les flux de sortie du système éducatif en spécialistes de l'électronique, de l'informatique et de l'automatique. Les objectifs retenus étaient initialement un accroissement en 1986 par rapport au flux de 1981, et de 2 500 sorties au niveau d'ingénieur et 1 100 au niveau de technicien supérieur. Les efforts entrepris sont tels que ces objectifs seront atteints et même largement dépassés en ce qui concerne les techniciens supérieurs. Dès la rentrée de 1983, près de cinquante sections de techniciens supérieurs ont été ouvertes dans les domaines de l'informatique, de l'électronique et de l'automatique, ce qui, ajouté aux ouvertures opérées lors des deux rentrées précédentes et au développement des départements d'I.U.T., portera à plus de 2 000 le flux supplémentaire annuel de techniciens supérieurs, par rapport aux sorties de juin 1981, cela dès l'année 1985. Par ailleurs, un certain nombre d'actions sont actuellement engagées pour introduire les techniques liées à la productive dans l'ensemble des formations à tous les niveaux (y compris dans les lycées d'enseignement professionnel). Il s'agit du développement de la conception et de la fabrication assistées par ordinateur, de la robotique, de l'informatique industrielle et de la commande numérique. En ce sens, un effort important de rénovation des préparations aux diplômes a été engagé. Parallèlement, la formation des enseignants fait l'objet de multiples actions soit dans le cadre d'actions nationales avec des stages allant jusqu'à une durée d'un an, soit dans le cadre des missions académiques à la formation. Dans le cadre de la formation professionnelle pour adultes, et pour répondre aux objectifs du plan de rattrapage qui prévoit pour ce secteur et d'ici 1986 d'organiser de nouvelles actions pour former 1 100 ingénieurs, 3 000 techniciens supérieurs, 100 formations et 1 000 représentants du personnel, plus de quarante préparations aux brevets de techniciens supérieurs de la filière électronique ont été mises en place à la rentrée 1983 ; la moitié de ces actions de formation continue prépare au B.T.S. Services informatiques ou au B.T.S. Electronicien, l'autre moitié aux B.T.S. Mécanique-automatisme, informatique industrielle, contrôle industriel et régulation automatique, maintenance industrielle. Parallèlement à ces formations, d'autres actions ont été engagées, en étroite collaboration avec les entreprises locales, visant à préparer les salariés à l'automatisation et à l'informatisation de leurs techniques de production. En ce qui concerne les collèges, l'action de formation entreprise concerne, d'une part, la rénovation de l'enseignement de la technologie, d'autre part, le développement de l'informatique. A compter de la rentrée de 1984, il a été décidé, dans le cadre de la rénovation des collèges, d'introduire progressivement l'enseignement de la technologie dans toutes les classes, de la sixième à la troisième, en remplacement de l'éducation manuelle et technique. L'accent sera désormais mis sur les technologies nouvelles, en particulier : la mécanique et la robotique, l'automatique ; l'électronique ; la gestion, la bureautique ; l'informatique. La mise en œuvre de ces choix entraîne l'adaptation des locaux et de certains matériels existants ou la mise en place de matériels nouveaux et la formation des enseignants. Dès 1984, deux cents collèges ont été retenus, en accord avec les autorités académiques, pour mettre en place ce nouvel enseignement de la technologie. Les professeurs de ces deux cents établissements ont été sensibilisés et informés des nouvelles méthodes pédagogiques préconisées ainsi que des contenus de la discipline. A cette même rentrée, toutes les académies sans exception possèdent un lieu

spécifique de préparation à l'enseignement rénové de la technologie. Tous les centres de formation de P.E.G.C. (section XIII technologie) ou leurs annexes ont été dotés des moyens nécessaires à leur fonctionnement - moyens en personnels, en équipement et en crédits ; des professeurs qualifiés y ont été affectés. En ce qui concerne l'introduction de l'informatique, l'effort entamé à la rentrée 1983 se poursuit. Les objectifs recherchés sont les suivants : utiliser l'outil informatique comme auxiliaire pédagogique ; intégrer une culture technique nouvelle à la culture générale des élèves ; accroître la pratique d'un travail autonome des élèves tant dans les disciplines d'enseignement que dans la recherche documentaire. La réalisation de ces objectifs a pour support matériel deux types d'appareil : les micro-ordinateurs de type professionnel ; les micro-ordinateurs de type familial. Les actions de formation prévues auront des formes diverses : stages d'un an, stages de formation sur le terrain et aide accrue à la production de logiciels et à leur adaptation aux diverses machines. Les moyens attribués aux académies pour assurer le remplacement des personnels a été porté de 400 à 450.

Statut des maîtres d'internat et des surveillants d'externat

15009. - 19 janvier 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le résultat des études entreprises afin de réexaminer la situation statutaire des personnels chargés des emplois de maîtres d'internat et de surveillant d'externat.

Réponse. - Dans le cadre de la rénovation du système éducatif, les services du ministère ont élaboré en concertation avec les organisations syndicales concernées, un projet de réforme du statut des personnels de surveillance dans les établissements d'enseignement public. Toutefois, les obstacles rencontrés au printemps 1984 auprès de certains représentants des personnels concernés ont conduit à reprendre le projet de réforme sur d'autres bases. Sa menée à terme suppose l'ouverture de nouvelles discussions avec les interlocuteurs précédents.

Fonctionnement des établissements scolaires

16393. - 29 mars 1984. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation qui tend à s'accroître dans le fonctionnement des établissements scolaires. En effet, la circulaire de rentrée 1983 (B.O. n° 24 du 16 juin 1983) demandait que les absences de courte durée soient l'objet de remplacement par les ressources propres de l'établissement, au besoin par des heures supplémentaires. De nombreux collèges ont été amenés à étudier, en conseil d'établissement, cette disposition qui, pour diverses raisons (refus syndical, emplois du temps, locaux, etc.) s'avère inapplicable. C'est ainsi que les remplacements de longue et moyenne durée, 21 demandes, relatives à des absences supérieures à 3 mois, n'ont pu être servies dans le Val-de-Marne. D'autre part, les services du ministère de l'éducation nationale ont entrepris une redistribution des ressources depuis le mois de janvier 1984 en fixant, pour chaque établissement, un ratio heures d'enseignement/élèves tout à fait théorique, sans tenir compte des différents services dont sont redevables les professeurs. Or, ce nouveau calcul doit être fait sans tenir compte des heures de soutien qui seront « saupoudrées » en fonction des « restes ». Quant à l'accroissement du corps de remplaçants, il n'y est pas fait allusion. Dès lors, constatant un accroissement des retards scolaires, il semble difficile de lutter contre les échecs scolaires en réduisant les horaires. Les projets relatifs aux modifications de services des enseignants et à l'abandon de la notion de classe ne risquent-ils pas de réduire encore le temps d'enseignement ? En conséquence il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'il soit remédié à cette situation désastreuse pour l'avenir de la jeunesse scolarisée et ce, avant qu'il ne soit trop tard.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale dispose de moyens de remplacement, en emplois de titulaires remplaçants et crédits de suppléance, correspondant à 4 p. 100 des emplois d'enseignants du second degré, ce qui est inférieur, il est vrai, à l'absentéisme constaté pendant les périodes de pointe des congés de maladie et maternité. Cette différence qui résulte d'une comparaison des moyens globaux de remplacement et de l'ensemble des absences constatées ne traduit pas parfaitement la réalité d'un problème complexe qu'il convient d'apprécier de manière nuancée. Les absences sont, en effet, de nature et de durée variables, affectent de manière inégale spécialités, disciplines, établissements et régions, surviennent plus particulièrement à des

périodes déterminées ; pour ces raisons elles impliquent, au regard du remplacement, la mise en œuvre de solutions diversifiées. Toutes les solutions ont été examinées en vue d'une amélioration du système. A cet effet des mesures ont été prises pour l'année scolaire 1983-1984, par la note de service n° 83-229 du 8 juin 1983, reconduites pour 1984-1985, dans le cadre de la circulaire n° 84-239 du 10 juillet 1984. Ce dispositif repose sur la distinction des absences selon leur durée. En premier lieu, il est apparu qu'une bonne organisation des remplacements et une gestion stricte des moyens permettent normalement d'assurer la plus grande partie des remplacements de longue et moyenne durée. S'agissant de ces absences, l'expérience des titulaires remplaçants volontaires assurant des remplacements aussi bien en collèges qu'en lycées et en lycées d'enseignement professionnel est renouvelée dans l'ensemble des académies. Parallèlement, des personnels titulaires mis à disposition et des maîtres auxiliaires ayant droit au réemploi continueront, selon la procédure antérieure, à être affectés par les recteurs sur les postes budgétaires d'enseignement vacants au moment de la rentrée ou qui le deviendraient par la suite (congé de maternité, congé de longue maladie, congé post-natal, mise en position sous les drapeaux). Pour les absences de courte durée, le seuil de quinze jours au-delà duquel la nomination d'un remplaçant, en général prononcée pour effectuer des suppléances, résulte, d'une part, des contraintes matérielles de l'organisation du remplacement nécessitant un certain délai de mise en œuvre, et se justifie, d'autre part, en raison du faible intérêt sur le plan pédagogique d'avoir recours à des personnels extérieurs à l'établissement scolaire. Il paraît de ce fait préférable de confier aux enseignants de l'établissement la prise en charge des élèves de leurs collègues absents. Dans ce cas, des moyens sont prévus sous la forme d'heures de suppléances éventuelles. L'organisation de ce type de remplacement qui peut être, si nécessaire, effectué dans une autre discipline ou par des personnels du centre de documentation et d'information, ou encore par des personnels d'éducation et de surveillance est déterminée par l'établissement dans le cadre de son autonomie.

Situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale

14496. - 15 décembre 1983. - **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui n'ont jamais ménagé ni leur temps ni leur peine pour promouvoir les démarches et les attitudes qui conviennent aux objectifs d'évolution et de rénovation de l'éducation nationale. Il lui demande s'il envisage de remédier à certains problèmes relatifs à cette fonction : reconnaissance en droit des inspecteurs départementaux, augmentation des moyens de fonctionnement, résorption du nombre de postes vacants et relèvement des indices et indemnités versées aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Conditions de travail des inspecteurs départementaux

14734. - 29 décembre 1983. - **M. Marc Boëuf** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est envisagé d'apporter des améliorations sensibles aux conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, en particulier de pourvoir à la vacance de postes et d'augmenter les moyens mis à leur disposition.

Situation des inspecteurs départementaux

14782. - 29 décembre 1983. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) doivent assumer leur fonction. En effet, l'exercice de leur métier s'avère de jour en jour plus lourd et difficile alors que leur rôle au service de l'éducation nationale et dans l'œuvre de décentralisation et de rénovation pédagogique en cours est incontestable. Or, l'inspection départementale reste de fait une instance non reconnue en droit et les moyens qui sont attribués aux I.D.E.N. s'amenuisent au lieu de s'accroître tandis que la résorption des postes vacants se fait attendre. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : que soit reconnue en droit l'inspection départementale instance de fait ; que soient satisfaites ses revendications matérielles et financières dont on ne saurait contester la légitimité.

Situation du corps des inspecteurs de l'éducation nationale

14884. - 12 janvier 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le découragement qui, actuellement, paraît gagner le corps des inspecteurs de l'éducation nationale. Il paraît évident que les intéressés sont loin de disposer des moyens d'assurer leur mission et ils notent tout au contraire que « ceux-ci s'amenuisent au lieu de s'accroître ». Ils évoquent enfin, mais accessoirement, une situation judiciaire et indemnitaire qui semble appeler un remède à des injustices anciennes qui, dès lors, ne devraient pas se perpétuer. Mesurant par ses responsabilités locales l'importance, l'intérêt et l'efficacité de ce corps de fonctionnaires, il aimerait connaître les intentions ministérielles à l'égard des mesures correctives que la situation actuelle appelle avec urgence.

Situation du corps des inspecteurs de l'éducation nationale

20767. - 6 décembre 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de la question écrite qu'il lui a adressée et qui a été enregistrée le 12 janvier 1984 sous le n° 14-884. Il souhaiterait que le temps écoulé depuis le dépôt ait permis de préparer une réponse dont il apprécierait désormais de connaître la teneur.

Place de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale dans le système éducatif français

14906. - 12 janvier 1984. - **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser la place dans notre système éducatif qu'occupe aujourd'hui l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, compte tenu des objectifs d'organisation, de décentralisation, de rénovation pédagogique. Elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mieux définir le rôle et l'importance des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et leur permettre de remplir pleinement leurs tâches administratives et éducatives.

Conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale

16403. - 29 mars 1984. - **M. André Deléris** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) et lui fait part des difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur fonction. En effet, les différentes missions qui leur sont assignées, notamment les tâches d'inspection et de formation des instituteurs, P.E.G.C. et normaliens, constituent de lourdes charges dont ne tiennent pas compte les moyens de travail mis à leur disposition. Il est vrai que l'inspection départementale reste une instance de fait, non reconnue en droit, et cette inexistence institutionnelle ne manque pas d'entraver l'action des I.D.E.N. que l'insuffisance de moyens, tant en personnel que matériels, conduit souvent à solliciter l'aide des collectivités locales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'apporter à la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale les améliorations permettant d'assurer la dignité et l'indépendance de la fonction.

Situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale

17826. - 7 juin 1984. - **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions très insatisfaisantes dans lesquelles les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale assument leur fonction au service de l'éducation nationale. En particulier, il lui rappelle que les moyens attribués aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale afin de répondre aux impératifs de leur fonction s'amenuisent régulièrement, que la résorption du nombre de postes vacants tarde à se réaliser, que le taux d'encadrement reste incompatible avec les objectifs qui leur sont assignés, et que des injustices notoires se perpétuent tant dans le domaine judiciaire que dans le domaine indemnitaire. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions entend-il prendre pour améliorer rapidement la situation de cette catégorie de personnels de l'éducation nationale dont la légitimité des revendications ne saurait être ignorée.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale accorde la plus grande attention à la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, dont il connaît le rôle essentiel dans l'évolution et la rénovation des systèmes éducatif et scolaire. Les inspecteurs départementaux contribuent de façon décisive à promouvoir la qualité de la formation au sein de l'éducation nationale, et démontrent la capacité d'adaptation de l'école. L'importance de leur mission, l'évolution de leur fonction imposent que le statut, la formation et les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale fassent l'objet d'une réflexion approfondie, conformément aux préoccupations exprimées par les intéressés eux-mêmes. A l'initiative du précédent ministre, des groupes de travail, comprenant des représentants des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, se sont réunis autour de ces questions : leurs travaux seront poursuivis et menés à bien. Dès maintenant, le ministre de l'éducation nationale peut annoncer qu'il a pris les dispositions suivantes : 1° la résorption des postes vacants d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est entreprise ; afin d'accélérer le recrutement, le nombre d'emplois d'élèves-inspecteurs est porté de 110 à 160 au concours 1985 ; 2° une directive sur la responsabilité et la mission des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est en cours d'élaboration ; 3° une note de service, à paraître prochainement, précisera les procédures de nature à améliorer la concertation et la transparence dans la répartition des moyens destinés aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ; 4° un projet pour la modernisation du statut des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale fera bientôt l'objet d'une concertation.

Moyens budgétaires des établissements publics d'enseignement secondaire

18146. - 28 juin 1984. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens budgétaires attribués aux établissements publics d'enseignement secondaire. Il lui rappelle les graves conséquences de la paupérisation des établissements qui se traduit par une détérioration de l'accueil des élèves et des conditions de travail des personnels enseignants et non enseignants. C'est ainsi que pour le département de la Gironde, près de 21 000 journées de remplacement du personnel non enseignant absent pour maladie ou accident du travail n'ont pu être assurées et les postes devenus vacants en cours d'année ne peuvent être pourvus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de doter les établissements de moyens leur permettant de fonctionner correctement.

Réponse. - Dans les circonstances économiques actuelles qui nous imposent une politique de rigueur et notamment une stabilisation des dépenses publiques pour rééquilibrer nos comptes extérieurs et contenir notre taux d'inflation, le Gouvernement maintient un effort très important en faveur de l'éducation nationale puisque son budget demeure le premier des budgets civils (18 p. 100 du budget général de l'Etat). Cet effort marque bien la priorité accordée à l'investissement éducatif pour assurer la modernisation de l'appareil productif et la relance économique. Dans la loi de finances rectificative pour 1981 et les trois budgets de 1982, 1983, et 1984, les moyens de l'éducation nationale ont été considérablement augmentés : 32 186 créations d'emplois budgétaires pour la seule section scolaire compte non tenu des emplois créés pour la titularisation de personnels précédemment rémunérés sur crédits. S'il est vrai que l'augmentation des crédits de fonctionnement a été limitée en 1984, il a été tenu compte du développement des filières et des technologies nouvelles ; globalement les subventions des lycées se sont accrues de 6,25 p. 100, celles des collèges de 3 p. 100. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale dispose de moyens de remplacement, en emplois de titulaires remplaçants et crédits de suppléance, correspondant à 4 p. 100 des emplois d'enseignants du second degré, ce qui est inférieur, il est vrai, à l'absentéisme constaté pendant les périodes de pointe des congés de maladie et maternité. Toutefois, une bonne organisation des remplacements et une gestion stricte des moyens tendent à permettre d'assurer normalement la plus grande partie des remplacements de longue et moyenne durée. En vue d'une amélioration globale du système, des mesures ont été prises par note de service n° 83 229 du 8 juin 1983 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 24 du 16 juin 1983). Ce dispositif repose sur la distinction entre remplacements de moyenne et de courte durée. S'agissant des absences de moyenne durée, l'expérience des titulaires remplaçants volontaires assurant des remplacements aussi bien en collèges qu'en lycées et en lycées d'enseignement professionnel est renouvelée dans l'ensemble des académies. Parallèlement, des personnels titulaires mis à disposition et des maîtres auxiliaires ayant droit au réemploi continueront, selon la procédure antérieure, à être affectés par les recteurs sur les postes budgétaires d'enseignement vacants au moment de

la rentrée ou qui le deviendraient par la suite (congé de maternité, congé de longue maladie, congé post-natal, mise en position sous les drapeaux...). Pour les absences de courte durée, inférieures à quinze jours, il revient aux enseignants de l'établissement de prendre en charge les élèves de leurs collègues absents. Des moyens sont prévus à cet effet sous la forme d'heures de suppléances éventuelles. L'organisation de ce type de remplacement qui peut être, si nécessaire, effectué dans une autre discipline ou par des personnels du centre de documentation et d'information ou encore par des personnels d'éducation et de surveillance est déterminé par l'établissement dans le cadre de son autonomie. Des moyens supplémentaires faciliteraient certainement le fonctionnement du service de remplacement mais c'est tout autant d'une meilleure gestion que l'on peut attendre une amélioration de la couverture des absences ; diverses mesures ont été et seront prises en ce sens, notamment pour accroître la mobilité des enseignants titulaires davantage appelés à effectuer des remplacements, compte tenu du plan de titularisation des auxiliaires en cours d'exécution. Enfin, s'agissant du remplacement des personnels non enseignants momentanément absents, celui-ci s'effectue compte tenu des besoins spécifiques des établissements. Certains personnels techniques et de service (cuisiniers, aides de cuisine, veilleurs de nuit) peuvent être suppléés, quelle que soit la durée de leur empêchement, dès lors que leur absence est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement du service. Pour les autres personnels, les possibilités de suppléance sont appréciées en fonction des circonstances locales. Il est notamment tenu compte de l'importance des effectifs présents et de la durée probable des absences. Les recteurs d'académie ont été invités à réserver en priorité les crédits de suppléance disponibles pour les besoins des établissements de petite dimension, qui disposent d'effectifs réduits. Il convient par ailleurs de mentionner en ce domaine la mise en place, depuis le 1^{er} janvier 1983, dans un certain nombre d'académies - dont celle de Bordeaux - d'un dispositif de titulaires-remplaçants afin d'assurer les remplacements des congés de moyenne durée et de disposer d'agents compétents en période de pointe. L'administration centrale, consciente des difficultés de l'académie de Bordeaux, a consenti un effort particulier en lui attribuant 213 emplois, dont 91,5 pour la Gironde sur les 3 213 dont elle disposait. Il s'agit donc d'une répartition résolument inégalitaire pour aider les régions où les besoins les plus importants étaient recensés. Les contraintes budgétaires dans lesquelles la loi de finances 1984 a été votée n'ont pas permis de poursuivre cette action au cours de cette année ; pour 1985, la nécessité de maintenir la même rigueur budgétaire n'indique pas pour l'instant la possibilité de changer d'orientation.

Développement de l'informatique dans l'enseignement

18347. - 12 juillet 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il entend d'une part introduire la dimension informatique de la culture de base dès l'école primaire pour la prochaine rentrée scolaire et comment, d'autre part, croit-il possible d'assurer la maîtrise pédagogique du développement de l'informatique dans l'enseignement.

Réponse. - Dans son fantastique développement, aujourd'hui comme dans les années à venir, l'informatique n'a pas seulement pour effet de fournir quelques outils puissants pour la gestion, le calcul scientifique, et l'automatisation de certaines tâches. Elle bouleverse les conditions de la communication. Elle devient auxiliaire de l'action du cerveau humain, du raisonnement, de la connaissance. Il convient donc non seulement : d'introduire l'utilisation des outils informatiques dans les formations professionnelles du secteur tertiaire et du secteur industriel ; de former les spécialistes informaticiens dont l'économie a besoin, mais surtout de produire un effort d'ensemble pour introduire l'informatique dans les savoirs et les savoir-faire de base, afin de garantir la maîtrise globale du phénomène par la jeune génération. Différant en cela de certains systèmes éducatifs étrangers, le ministère de l'éducation nationale français, désireux d'assumer la prise en charge globale du développement de l'informatique, a conçu dans le cadre du IX^e Plan, un programme ambitieux qui témoigne tout particulièrement de sa volonté de cohérence. C'est ainsi que les trois volets du dispositif - équipement, formation et production de logiciels pédagogiques - sont indissociables. Leur mise en œuvre fait l'objet de directives nationales visant, dans le respect des diversités régionales à assurer l'homogénéité nécessaire à une réelle démocratisation de l'enseignement. Le plan d'équipement prévoit, d'ici à 1988, l'implantation d'au moins 100 000 micro-ordinateurs dans les établissements d'enseignement. A cette fin, au printemps dernier, l'éducation nationale a passé, par l'entremise de l'union des groupements d'achats publics, des marchés d'Etat avec des constructeurs français, sur la base d'un cahier des charges précis exigeant, outre la capacité de

ces matériels à satisfaire aux besoins spécifiques de la pédagogie, l'assurance de leur comptabilité technique, indispensable à la cohérence de l'équipement. Les collectivités territoriales, si elles le souhaitent, participent aux achats des équipements sous la forme de contrats à parité avec l'Etat dans le cadre des plans académiques de développement de l'informatique et sont tenues alors d'acquiescer les matériels retenus par l'éducation nationale. La maîtrise pédagogique de ce plan passe par la formation du corps enseignant considérée comme une priorité. Si une étude est en cours sur les mesures à prendre pour la formation initiale, mesures dont l'efficacité n'est pas immédiate, l'effort essentiel porte sur la formation des enseignants actuellement en fonction. Le dispositif aujourd'hui opérationnel a été préparé au cours des deux précédentes années scolaires, par une mobilisation du potentiel de compétences disponibles à l'université, dans les écoles normales d'instituteurs, et parmi les enseignants du second degré. Ce dispositif comporte aujourd'hui : 25 centres de formation en milieu universitaire (11 à la rentrée 1981 ; 25 à la rentrée 1984), accueillant 500 enseignants en stage d'un an pour les doter de compétences « lourdes » ; 27 équipes académiques d'enseignants-formateurs, assurant la formation annuelle de 20 000 enseignants en parallèle à l'équipement des établissements scolaires. Avant la rentrée 1983, 20 000 enseignants formés ; année 1983-1984, 20 000 enseignants formés ; total en 1988, 100 000 enseignants formés ; afin de compléter cette action, 300 points d'appui sont créés pour la rentrée 1984, afin de permettre l'initiation de tous les enseignants qui le souhaitent, notamment à l'aide des cassettes des émissions coproduites avec l'agence de l'informatique, ainsi que de leurs produits d'accompagnement (brochures, logiciels). Enfin, la réalisation et la diffusion de produits pédagogiques - notamment de logiciels d'enseignement, sont engagées dans le souci de prendre en compte, d'une part leur apport culturel dans sa diversité et ses prolongements, d'autre part les conséquences industrielles découlant de cette action. La production de logiciels pédagogiques s'effectue donc également selon un cahier des charges précis visant en particulier à rendre ceux-ci compatibles, sans réécriture, avec les types de matériels acquis du bénéfice des établissements. Tous les niveaux d'enseignement sont concernés par l'ensemble de ce dispositif. Toutefois eu égard au degré d'expérience acquise en la matière, diffèrent selon les niveaux, ainsi qu'à la spécificité de chacun, les directions d'enseignement ont défini des objectifs propres aux lycées, aux collèges et aux écoles, tout particulièrement dans le domaine pédagogique. Leur participation au plan global est déterminée par ces objectifs. S'agissant de l'enseignement dans les lycées, l'informatique contribue à favoriser les démarches et les opérations intellectuelles mises en jeu dans les différentes disciplines où elle se révèle un outil puissant d'aide aux élèves en difficulté et un instrument efficace de renouvellement des pratiques pédagogiques. Ainsi peuvent se développer conjointement le travail en équipe autour d'un projet et le travail autonome à travers des activités relatives à la découverte, l'exploration et l'expérimentation. Ces activités sont pour les élèves l'occasion d'apprendre à mobiliser des connaissances. En s'intégrant dans l'action de rénovation de la direction des lycées, le développement des différents usages pédagogiques de l'informatique dans les établissements de second cycle peut contribuer à l'élévation du niveau de formation générale et des qualifications ainsi qu'à la diversification des voies de formation et des modèles de réussite. Cette politique de développement de l'informatique, poursuivie dans les lycées depuis trois ans, s'appuie non seulement sur un effort d'équipement sans précédent, mais aussi sur une large action de formation des enseignants : seule, en effet, une faible minorité d'entre eux a pu accéder au cours de ses études à la connaissance de l'informatique. C'est pourquoi, dans le cadre des plans académiques de formation continue des personnels enseignants, un dispositif comprenant deux niveaux essentiels est maintenant en place dans chaque académie : plus de 200 enseignants de lycée bénéficient chaque année d'un stage de formation approfondie de l'informatique et à ses applications pédagogiques. Ces stages, d'une durée d'un an, se déroulent dans des centres universitaires et permettent aux académies de constituer et d'enrichir un noyau de compétences dans les domaines de la formation, du logiciel et de l'expérimentation ; plus de 10 000 enseignants volontaires reçoivent chaque année dans l'ensemble des lycées dotés de micro-ordinateurs une formation d'une centaine d'heures. Au-delà de la maîtrise de ce nouvel outil pédagogique, elle vise à permettre à ces enseignants de faire appréhender à leurs élèves la dimension sociale et culturelle de l'informatique, auxiliaire pour la pensée et l'action, et d'actualiser les formations professionnelles. En 1986, tous les lycées d'enseignement professionnel seront équipés de configurations adaptées aux objectifs. Au niveau des collèges, l'introduction de l'informatique qui a débuté en janvier 1982, sous la forme d'une expérimentation concernant quatre-vingt-quatre collèges, entre dès l'année scolaire 1984-1985 dans la phase de généralisation. Celle-ci s'articule selon les axes suivants : utilisation de l'outil informatique comme auxiliaire pédagogique, intégration d'une culture technique nouvelle à la culture générale, développement de la

politique du travail autonome. Aucune discipline ne doit être exclue de cette approche de l'informatique. En outre, il convient de signaler qu'à la suite des travaux de la commission permanente sur l'enseignement de la technologie (C.O.P.R.E.T.), la dimension informatique sera introduite dans le nouveau programme de technologie qui, à compter de la rentrée scolaire 1984, sera progressivement étendu à toutes les classes de collège. Ainsi, les élèves de ce niveau pourront appréhender l'informatique à travers les multiples facettes de son utilisation dans la société et le monde professionnel. Environ 2 000 enseignants des collèges auront d'ici à la fin du IX^e Plan reçu une formation approfondie à l'informatique et à ses utilisations pédagogiques - ce qui permettra, à ce niveau, grâce à un dispositif de démultiplication, de disposer d'environ 30 000 enseignants utilisateurs de l'informatique en 1988. A la même date tous les collèges seront équipés. L'introduction de l'informatique dans l'enseignement primaire constitue un problème particulièrement difficile, du point de vue de l'organisation des équipements, des formations et de l'animation sur le terrain, en fonction du grand nombre des écoles (environ 62 000 comprenant près de 260 000 classes sur le territoire national), de leur taille inégale (mais souvent très modeste) par rapport à celle des établissements du second degré, de la diversité des conditions géographiques, humaines et financières de leur fonctionnement. C'est pourquoi si l'on se soucie d'un développement de l'informatique à l'école, égal pour tous les enfants, il faut envisager de l'appréhender de manière globale, arrêter des choix et en définir les critères. La finalité générale de l'introduction de l'informatique à l'école est l'éveil au phénomène intellectuel, technologique et socioculturel que constitue l'informatique. Cet éveil informatique doit s'exercer dans une triple perspective : l'éveil humain et social : il s'agit de faire découvrir aux élèves le développement de l'informatique dans la société et ses diverses applications pratiques ; l'éveil technologique : il s'agit de faire comprendre ce qu'est un ordinateur et comment il fonctionne, ainsi que la manière dont l'ensemble du monde technique et industriel est transformé par l'informatique ; l'éveil logistique : il s'agit de permettre aux enfants de programmer, de découvrir la démarche algorithmique et, généralement, d'exercer leur talent logistique (c'est-à-dire leur capacité de prévoir et d'organiser avec rigueur les moyens de réaliser un projet) à propos de thèmes divers. Rappelons, d'une part, que ces trois perspectives doivent être aussi liées que possible dans la pratique pédagogique et, d'autre part, que le but n'est pas l'ouverture d'un domaine disciplinaire nouveau, mais la formation générale de la personnalité intellectuelle et affective (l'éveil) de l'enfant à travers les activités informatiques qu'on lui propose. Les moyens destinés à mettre en œuvre ces objectifs et à assurer la maîtrise pédagogique de cette action sont de plusieurs ordres. En premier lieu, la formation des maîtres qui auront à utiliser ces matériels doit être intensifiée et généralisée à tous les départements dans le cadre des écoles normales. A cet effet, trois niveaux de formation continue ont été définis par la direction des écoles : une formation de formateurs se déroulant dans les centres académiques de formation approfondie à l'informatique pédagogique ; une formation de 9 à 12 semaines se déroulant dans le cadre de l'école normale et ayant pour objet de former des enseignants qui auront des responsabilités d'animation et de conseil sur le terrain (en particulier dans un réseau de classes primaires ou de cycle élémentaire) ; une formation sensibilisation se déroulant dans le cadre de l'école normale (sous la forme de stages « sur le terrain » le cas échéant), d'une durée de 2 ou 3 semaines (renouvelables au cours de la carrière), en priorité pour les maîtres dont les classes font partie d'un réseau équipé. En outre, la formation initiale des instituteurs doit leur permettre d'être capables de réaliser les objectifs pédagogiques définis pour les écoles. Dès que les compétences en formation figurent au programme des écoles normales, une unité de formation « Eveil informatique et technologique » doit être proposée aux élèves-maîtres. Pour permettre la mise en œuvre de ces formations, un dispositif d'aide à l'équipement informatique des écoles normales a été mis en place dans les conditions suivantes : attribution de 2 ou 4 micro-ordinateurs R.E.E. (selon l'importance de l'équipe formée au sein de l'école normale), l'école normale s'engageant en contrepartie à en acquérir de même type et de même marque sur ses fonds propres ; attribution de un ou plusieurs micro-ordinateurs R.E.E. et de un ou plusieurs micro-ordinateurs TO 7 à certaines écoles normales associées à des actions d'animation et d'expérimentation sur le terrain. Ainsi, sur 123 écoles normales, 117, soit la quasi-totalité des établissements, ont bénéficié d'une aide à l'équipement informatique. En second lieu, dans le cadre d'opérations territoriales, de type contractuel, avec les collectivités territoriales, il est prévu que d'ici à 1988 toutes les classes de cours moyen et de l'éducation spécialisée seront équipées de manière à pouvoir travailler sur un matériel informatique. L'objectif est en effet de mettre à la disposition d'un réseau de 10 à 20 classes du cours moyen et de l'éducation spécialisée, un lot de matériel informatique comportant 10 à 20 micro-ordinateurs et environnements robotiques pédagogiques. En troisième lieu, afin

d'apporter soutien et cohérence aux actions de formation et d'animation décrites ci-dessus, un certain nombre d'opérations nationales de recherche et d'expérimentation ont été mises en œuvre depuis trois ans par la direction des écoles, avec des équipes appartenant à 37 écoles normales. Elles sont destinées à préciser les conditions pédagogiques d'une mise en œuvre effective des objectifs définis pour les écoles. Outre les échanges auxquels ces recherches donnent lieu, la mise au point et la diffusion de documents écrits, audiovisuels et logiciels, est entreprise par le C.N.D.P., en particulier, sous la forme de modules d'accompagnement pédagogique aux émissions dont le ministère de l'éducation nationale et l'A.D.I. ont décidé contractuellement la production et la diffusion sur antenne, dès octobre 1984. Enfin, un dispositif de rencontres et d'échanges entre enseignants et formateurs, destiné à assurer la cohérence et l'enrichissement mutuel des opérations informatiques organisées dans 16 départements, a été mis sur pied en 1983-1984 et doit être reconduit et étendu à l'ensemble des académies dans les années à venir. Ambition, approche globale mais nuancée, volonté de cohérence, telles sont bien les caractéristiques du plan de développement de l'informatique mis en œuvre par l'éducation nationale. Dans ces conditions, l'intégration de cette technologie nouvelle, qui ne peut bien évidemment être dissociée de l'ensemble des nouvelles technologies de communication, sera pour le système éducatif un puissant levier de modernisation et de démocratisation.

Education nationale :

communication des notes obtenues aux examens

19750. - 11 octobre 1984. - **M. Paul Séramy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes soulevés par la communication des notes obtenues aux divers examens organisés par son département ministériel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les candidats, les chefs d'établissement et les membres des équipes pédagogiques reçoivent, pour chaque épreuve, les notes attribuées par les jurys d'examen.

Réponse. - Les notes obtenues par les candidats à un examen dont l'organisation relève de la direction des collèges (diplôme de fin d'études obligatoires, certificat d'études primaires et élémentaires, brevet élémentaire, brevet des collèges) sont communicables aux intéressés, ou à leurs parents ou représentants légaux si les candidats sont mineurs. Les notes sont en règle générale communiquées par les services académiques aux candidats refusés à l'examen. En outre, les livrets scolaires des élèves des classes de troisième de collèges et de troisième préparatoire de L.E.P. sur lesquels sont consignés les résultats du contrôle continu pris en compte pour l'attribution du brevet des collèges, sont communicables aux élèves qui en font la demande, après proclamation des résultats, dans les conditions identiques à celles définies par la circulaire n° 236 du 4 juin 1982 pour la communication des copies d'examen. En tout état de cause, sur la base des textes pris en application des dispositions du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs, les notes et appréciations présentant un caractère nominatif ne peuvent être communiquées qu'aux intéressés eux-mêmes. Par ailleurs, la communication des notes obtenues au baccalauréat recouvre deux hypothèses selon qu'il s'agit ou non d'un document nominatif. Les relevés des notes attribuées aux candidats au baccalauréat leur sont adressés à l'issue des délibérations des jurys. Ces documents revêtent un caractère nominatif : en application des articles 3 et 6 bis de la loi n° 78-753 du 16 juillet 1978, les tiers ne peuvent donc y accéder. Les enseignants et chefs d'établissement qui souhaitent avoir communication des notes obtenues par leurs élèves, doivent donc en adresser la demande à ceux-ci. Rien ne s'oppose en revanche à ce que soit portée à la connaissance des examinateurs et des partenaires du système éducatif toute information globale pertinente relative aux notes obtenues par les candidats, dans la mesure où cette information est bien élaborée par les services administratifs. Toutes dispositions sont même prises pour que cette information soit effectivement diffusée chaque fois que la conséquence peut en être une amélioration des garanties docimologiques du jugement que portent les examinateurs sur les prestations des candidats.

Enseignement maternel en Moselle

19762. - 11 octobre 1984. - **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement maternel dans le département de la Moselle. Il lui rappelle l'importance du développement de l'enseignement pré-

scolaire dans ce département compte tenu : de l'importance de la zone dialectale ; du taux élevé de jeunes enfants de migrants ; de la nécessité de remédier à la sous-scolarisation du département et d'y réduire le taux de redoublement dans l'enseignement élémentaire ; de la nécessité de contribuer, par l'intermédiaire de l'école, à réduire les effets nocifs sur la population enfantine de la crise que connaît la Moselle. Ces besoins spécifiques de l'enseignement maternel en Moselle se traduisaient, jusqu'à la fin des années 60, par un taux d'encadrement nettement plus favorable dans ce département que dans les départements voisins. Cette différence a été annulée voire inversée ces dernières années. Les taux de scolarisation des enfants de deux et trois ans, qui ont toujours été inférieurs à la moyenne nationale, ont très sensiblement reculé en Moselle depuis 1980. Il demande à M. le ministre les mesures qu'il envisage pour remédier à cette évolution contraire aux intérêts de la Moselle. Il lui demande s'il est envisagé : 1° de prévoir une aide exceptionnelle de l'Etat aux municipalités de certains départements déficitaires en enseignement maternel et qui sont en difficulté pour ouvrir ces classes ; 2° d'allouer au département de la Moselle un contingent particulier de postes d'instituteurs afin de réduire les seuils de création de classes maternelles, et de prescrire, d'autre part, des normes particulières d'encadrement plus favorables pour les écoles maternelles de Moselle situées dans certaines zones critiques pour les jeunes enfants (communes sinistrées par la crise, pauvreté aiguë, problème linguistique).

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif à la scolarisation des tout jeunes enfants, facteur important de la réussite scolaire ultérieure. Le développement des écoles maternelles en milieu rural et la scolarisation des enfants dès l'âge de trois ans est un objectif prioritaire qui implique la rénovation du réseau scolaire : il faut préciser, à cet égard, que des instructions ont été données aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation afin d'éviter un réseau trop dispersé qui ne favoriserait pas une scolarisation précoce, d'autant plus utile que les enfants sont isolés. Il va de soi que l'évolution de l'école maternelle en milieu rural passe par une concertation très poussée avec l'ensemble des partenaires entre les collectivités locales concernées. Il s'agit en effet d'aider l'école maternelle à mieux assumer son rôle de pivot éducatif, de base d'organisation de la vie de l'enfant à l'école et hors de l'école et dans les différentes structures d'accueil intégrées ou associées. Il convient de noter que dans le département de la Moselle quarante classes maternelles supplémentaires ont été ouvertes dont dix-huit en zone rurale. Par ailleurs, si le taux de scolarisation des enfants de deux ans - 20,2 - est inférieur au taux national qui est de 27,1, en ce qui concerne les enfants de trois ans, il est en nette progression puisqu'il se situe à 83,7 alors que le taux national pour cette tranche d'âge est de 79,4. Le ministre de l'éducation nationale fait observer à l'honorable parlementaire que le nombre d'élèves qu'il est souhaitable de ne pas dépasser dans une classe maternelle est fonction d'un certain nombre de conditions telles que l'environnement et la fréquentation effective, mais le chiffre de trente élèves par classe en moyenne semble raisonnable. Cela dit, il est parfois nécessaire d'aller au-delà de ce chiffre, selon les choix faits dans le département considéré. Il convient de préciser enfin que l'éventualité d'un collectif budgétaire créant de nouveaux postes dans le premier degré pour la rentrée 1984 ne pouvait être envisagée. L'action de redressement économique et de lutte contre l'inflation que le Gouvernement a entreprise et à laquelle sont associés tous les départements ministériels nécessite une extrême vigilance dans l'évolution des dépenses publiques. D'ailleurs l'amélioration des conditions de l'enseignement ne naît pas uniquement de l'attribution de moyens supplémentaires. Encore faut-il utiliser au mieux les moyens existants. Cela suppose que les fermetures possibles et nécessaires dans l'enseignement élémentaire où les effectifs continuent de baisser, soient comprises et acceptées par tous les partenaires de l'école.

Enseignement technique et technologique

Création d'un C.A.P. garçon de café

20321. - 8 novembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par la Confédération française des hôteliers, restaurateurs et cafetiers, à l'égard de l'absence de formation spécifique au métier de cafetier, notamment à celui de garçon de café. Cette confédération estime qu'une formation de type C.A.P. garçon de café pourrait offrir la possibilité à un nombre plus important de jeunes de connaître ce métier, d'acquérir des connaissances précises telles que les langues, la qualité de l'accueil et l'utilisation des techniques particulières ou encore la réglementation pénale et économique. Par

ailleurs, les établissements concernés s'acquittent régulièrement de la taxe d'apprentissage alors qu'aucune formation spécifique n'existe à l'heure actuelle. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, et sous quel délai, de mettre en place cette formation spécifique. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale (enseignement technique et technologique).*

Réponse. - Comme pour toute demande de création d'un diplôme de l'enseignement technologique, l'hypothèse de la création d'un certificat d'aptitude professionnelle de garçon de café sera examinée lors d'une prochaine réunion de la 17^e commission professionnelle consultative « tourisme - hôtellerie - loisirs » où siègent notamment les représentants des syndicats d'employeurs et de salariés du secteur professionnel concerné. Il est néanmoins signalé à l'honorable parlementaire que la création prochaine, demandée par cette commission professionnelle consultative, en sa réunion plénière du 19 juin 1984, d'une mention complémentaire de barman, accessible aux titulaires du certificat d'aptitudes professionnelles employé de restaurant ou du brevet d'études professionnelles hôtellerie-collectivités, option service, devrait répondre à la demande des représentants de ce secteur professionnel.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Transfert de compétence en matière de collèges : application de la loi

13565. - 13 octobre 1983. - **Mme Héliène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés d'interprétation de certains articles de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dans le domaine du transfert de compétences en matière de collèges. En effet, l'article 14, alinéa 4, de la loi du 22 juillet 1983 stipule que les locaux des collèges existants sont mis à la disposition des départements dans les conditions prévues aux articles 19 et 23 de la loi du 7 janvier 1983 par « la collectivité antérieurement compétente ». Elle lui demande donc si le département est désormais substitué aux obligations des communes telles que la prise en charge des annuités d'emprunts affectés à ces constructions scolaires, en application de l'article 20 de la loi du 7 janvier 1983. D'autre part, l'article 14 alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1983 stipule que le département assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement des collèges à l'exception des dépenses de personnel. Or, les rémunérations de certains agents administratifs et de service des collèges sont actuellement payées sur le budget des établissements publics nationaux en application du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 et de l'arrêté du 1^{er} août 1977. Elle lui demande donc si ces frais de personnel continueront à être pris en charge par le budget du futur établissement public local et si les subventions actuelles du ministère de l'éducation nationale seront maintenues.

Réponse. - L'Assemblée nationale a adopté en première lecture un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. Ce texte organise une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités locales en matière de financement des collèges existant à la date du transfert de compétences. En effet, l'application combinée des articles 19 à 23 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983 dans sa rédaction actuelle conduisait à distinguer en ce domaine la situation des collèges propriété de l'Etat et celle des collèges appartenant à une collectivité locale. Pour les premiers, les départements auraient dû, après l'entrée en vigueur du transfert, assumer l'ensemble des obligations du propriétaire et du locataire (art. 20 de la loi du 7 janvier 1983). Pour les seconds, les départements se seraient vu confier uniquement la responsabilité du fonctionnement des établissements et la charge de l'aménagement, de l'entretien et de la conservation des biens mis à leur disposition. En cas d'adoption définitive du texte soumis au Parlement, les départements prendront en charge les nouvelles dépenses d'investissement et de fonctionnement de tous les collèges mis à leur disposition quelle que soit leur situation domaniale. Les communes qui resteront propriétaires des collèges qu'elles ont construits et pourront donc en retrouver la libre disposition en cas de désaffectation conserveront pour leur part la charge du remboursement des emprunts qu'elles ont pu contracter pour ces établissements, cette charge pouvant continuer à être répartie entre les communes d'origine des élèves selon les règles actuellement en vigueur. En ce qui concerne les dépenses de personnels des collèges, il convient de

rappeler que la loi du 22 juillet 1983 ne modifie pas les modalités actuelles de financement de ces dépenses. En application du paragraphe II de l'article 14 de cette loi, l'Etat continuera d'assumer directement la rémunération des personnels enseignants et des personnels administratifs ou de service ainsi que les charges sociales afférentes à ces personnels lorsque ceux-ci étaient rémunérés avant le transfert de compétences, sur le budget du ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne les personnels administratifs et de service dont la rémunération était prise en charge par les budgets des établissements, les dépenses en cause continueront à être imputées sur ces budgets et donc intégrées dans les dépenses de fonctionnement des établissements. Pour les collèges étatisés, ces dépenses de fonctionnement seront financées par le département mais feront l'objet d'une compensation intégrale par la voie de la dotation générale de décentralisation. Pour les collèges nationalisés, la part de ces dépenses de fonctionnement qui était prise en charge par l'Etat sera supportée après transfert par le département, mais fera également l'objet d'une compensation dans le cadre de la dotation générale de décentralisation.

*Collectivités locales : consultation des domaines
et de la commission départementale
des opérations immobilières et de l'architecture*

14097. - 24 novembre 1983. - Les dispositions des articles R. 311-1 et R. 311-7 du code des communes relatives à la consultation des domaines et de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture sont maintenues après la loi de décentralisation n° 82-213 du 2 mars 1982 et restent opposables aux communes. M. Louis Souvet remarque que ces avis ne lient pas les collectivités locales qui, par délibération motivée, peuvent passer outre. Il demande donc à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne voit pas une contradiction entre ce maintien et l'esprit de la loi relative aux droits et libertés des communes. Il lui rappelle par ailleurs que la rapidité en matière économique est souvent gage de succès. La consultation des services précités étant de nature à ralentir les opérations d'acquisition et à en prolonger les délais, il lui demande s'il n'envisage pas de saisir le comité d'allègement des prescriptions et procédures techniques pour qu'il se prononce sur l'opportunité du maintien ou de la suppression de cette procédure.

Réponse. - L'article 90 de la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoit que ne peuvent désormais être opposées aux communes, départements et régions les prescriptions et procédures dépourvues d'un fondement législatif. Il prévoit également l'élaboration, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication de la loi du 2 mars 1982, d'un code des prescriptions et procédures techniques. Ce code déterminera les règles particulières applicables aux communes, départements et régions, notamment en matière d'hygiène, de prévention sanitaire, de sécurité, d'affaires culturelles, d'urbanisme, de construction publique, de lutte contre les pollutions et nuisances et de protection de la nature. En vertu du dernier alinéa de l'article 90, toutes les procédures et prescriptions techniques qui n'auront pas été reprises dans ce code ne seront plus opposables à l'issue du délai mentionné ci-dessus aux communes, aux départements, aux régions, à leurs groupements, aux établissements publics qui en dépendent ni aux établissements privés ayant passé convention avec elles, à l'exception des établissements hospitaliers. Ce code est actuellement en cours de préparation dans le cadre du comité d'allègement des prescriptions et procédures techniques cité par l'article 91 de la loi du 2 mars 1982. En vertu des dispositions rappelées ci-dessus, les procédures prévues par les articles R. 311-1 et R. 311-7 du code des communes relatives à la consultation des services fiscaux (domaines) et de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture (C.D.O.I.A.) préalablement à toute acquisition restent présentement opposables aux communes. Les avis des services fiscaux (domaines) et de la C.D.O.I.A. ne lient toutefois pas la collectivité locale qui peut passer outre par une délibération motivée. Le décret n° 83-924 du 21 octobre 1983 relatif aux commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture publié au *Journal officiel* du 23 octobre 1983 a pour effet de maintenir les C.D.O.I.A. en vertu des dispositions des articles 28 et 36 des décrets n°s 82-389 et 390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République de départements et de régions. Ce décret n'a toutefois qu'un caractère provisoire s'agissant des collectivités locales. Il appartiendra au comité d'allègement des prescriptions et procédures techniques de se prononcer sur l'opportunité du maintien de cette procédure en ce qui concerne les collectivités locales et sur sa transcription éventuelle dans le code des prescriptions et procédures techniques.

Subventions communales allouées aux associations régies par la loi de 1901 : accès à leurs dossiers et à leurs livres de comptes

19323. - 13 septembre 1984. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter des précisions sur le droit à l'accès aux dossiers et aux livres de comptes des associations bénéficiaires de subventions communales. Le tribunal administratif de Paris a considéré certaines associations comme gestionnaires d'un service public et, conformément à la loi relative à l'accès aux documents administratifs, a invité leurs dirigeants à satisfaire à la demande de consultation des comptes formulée par les contribuables désireux d'être informés sur l'utilisation de la subvention communale, en particulier. Il lui demande si les dispositions s'appliquent à toutes les associations bénéficiaires d'une subvention ou seulement à celles participant à la gestion, à l'animation ou au fonctionnement d'une activité en rapport avec les attributions incombant aux collectivités locales.

Réponse. - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui a institué la liberté d'accès aux documents administratifs a précisé, dans son article 2, que les documents administratifs de caractère non nominatif sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public. En ce qui concerne les associations subventionnées par les communes, seules sont visées par les termes de la loi celles dont émanent des documents qui revêtent le caractère de documents administratifs. Aussi, doit-il être fait une distinction entre celles qui participent à la gestion d'un service public et les autres. La commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.) a donné deux avis qui éclairent sa jurisprudence. Dans le premier avis, Marchand du 6 septembre 1984, il est précisé qu'entre dans le champ d'application de la loi de 1978 une association dont l'objet consiste essentiellement à prendre en charge le règlement d'une prime de fin d'année du personnel communal et dont les ressources proviennent exclusivement d'une subvention communale, car elle peut être regardée comme faisant partie intégrante des services publics communaux. Dans le second avis, Divier, du 6 septembre 1984, la C.A.D.A. a estimé qu'une association, qui ne pouvait être regardée comme chargée de la gestion d'un service public, n'était pas soumise aux dispositions de la loi, même si celle-ci bénéficiait d'une subvention communale. En ce qui concerne cette deuxième catégorie d'associations subventionnées, la formalité de dépôt de leurs pièces comptables auprès de la mairie, à laquelle elles sont soumises en vertu du décret-loi du 20 octobre 1935, ne saurait conférer aux documents ainsi déposés le caractère de document administratif.

*Situation des bureaux d'aide sociale
au regard de la dotation globale d'équipement.*

20266. - 8 novembre 1984. - **M. Michel Charasse** appelle l'attention du **ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des bureaux d'aide sociale au regard de la dotation globale d'équipement. Il lui fait observer que les B.A.S. ont la faculté d'effectuer des opérations d'investissement, donnant lieu dans certains cas à des subventions de l'Etat et ouvrant droit au remboursement de la T.V.A. par l'Etat dans les mêmes conditions que pour les communes. Or, paradoxalement, les B.A.S. semblent avoir été exclus de l'attribution de la D.G.E., ce qui contraint les gestionnaires locaux au subterfuge consistant à faire effectuer les travaux fictivement par la commune qui les remet ensuite au B.A.S., lequel supporte le remboursement des emprunts. Dès lors que les règles de gestion des B.A.S. sont en tous points comparables à celles des communes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour étendre le bénéfice de la D.G.E. aux investissements des B.A.S. dans les mêmes conditions et sous les mêmes limites que pour les communes.

Réponse. - L'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 prévoit que la part principale de la dotation globale d'équipement des communes est répartie au prorata des dépenses réelles d'investissement de chaque commune ou groupement de communes ou syndicat associant des communes et des groupements de communes à caractère administratif. L'article 2 du décret n° 84-108 du 16 février 1984 précisant la loi du 7 janvier 1983 précitée, dispose que les dépenses d'investissement des communes et de leurs groupements à prendre en considération pour servir de base au calcul de la D.G.E. sont celles imputables à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations et immobilisations en cours. Il résulte de ces dispositions que sont seules

susceptibles de bénéficier de la dotation globale d'équipement les opérations effectuées par les services des communes et de leurs groupements inscrites au budget principal ou dans un budget à comptabilité distincte, dès lors que ces services n'ont pas une personnalité juridique propre, mais font partie intégrante de la commune ou du groupement de communes. Le bureau d'aide sociale n'est pas susceptible de bénéficier de la D.G.E. dans la mesure où il constitue un établissement public et donc une personne morale distincte de la commune ou du groupement de communes.

*Elections européennes :
réexamen de l'heure de fermeture des bureaux de vote*

20412. - 15 novembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les maires et notamment les maires de communes rurales lors des élections européennes. De nombreux élus ont protesté avec vigueur lors des élections de juin dernier. En effet, il souligne que l'horaire du scrutin, sans interruption de 8 heures à 22 heures, est trop important et qu'il ne semble pas correspondre aux habitudes électorales des Français. Il constate qu'aucune dérogation ne peut être apportée puisqu'il s'agit d'une disposition identique pour tous les partenaires européens. Cependant, lors du congrès des maires de France, qui s'est tenu au mois d'octobre dernier, un grand nombre d'élus dont les élus de Meurthe-et-Moselle ont souhaité qu'une démarche soit entreprise auprès des instances européennes afin que l'heure de fermeture des bureaux de vote (22 heures) soit réexaminée et qu'elle soit adaptée aux habitudes propres à chaque pays de la Communauté. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions et quelles mesures il compte prendre.

Réponse. - Comme le reconnaît l'auteur de la question, la fixation des horaires du scrutin lors des élections des représentants à l'Assemblée des communautés européennes résulte d'un accord international prévoyant une disposition identique pour tous les partenaires européens. L'heure de clôture du scrutin doit être alignée sur celle à laquelle le scrutin est clos dans les bureaux de vote de l'Etat où l'heure de fermeture est la plus tardive. En l'occurrence, aussi bien en 1969 qu'en 1984, il s'agissait de l'Italie, dont les ressortissants pouvaient voter jusqu'à 22 heures. Des négociations s'étaient déroulées au cours des mois qui ont précédé les élections de juin 1984, en vue d'harmoniser les législations des Etats membres, notamment en ce qui concerne les horaires du scrutin. Ces négociations n'ayant pu aboutir à l'époque, la France demandera qu'elles soient reprises avant les prochaines échéances électorales européennes.

JEUNESSE ET SPORTS

*Statut des cadres techniques
de la jeunesse et des sports*

19543. - 27 septembre 1984. - **M. René Regnault** observe au lendemain des jeux olympiques de Los Angeles, que les cadres techniques de la jeunesse et des sports ne disposent toujours pas, 25 ans après la création de leur mission, d'un statut de fonction. Les personnels concernés montrent aujourd'hui un particulier mécontentement et expriment leur vive impatience. Il considère que les questions posées par ce personnel méritent de retenir l'attention et d'obtenir une réponse. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui indiquer si et selon quelles procédures et sous quels délais le statut annoncé sera mis en place ? Il aimerait également en connaître le contenu, voire aussi les mesures transitoires susceptibles d'être arrêtées.

*Mise en place du statut des cadres sportifs
des services extérieurs du ministère*

19589. - 4 octobre 1984. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que **M. Mauroy**, ancien Premier ministre, et **Mme Avice**, précédemment ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports, se sont engagés à accorder un statut de fonction aux cadres sportifs des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports. Le Comité technique paritaire du ministère du temps libre a fait effectué des propositions dans ce sens, qui avaient fait

l'objet de l'accord de toutes les parties. A ce jour aucune suite n'a été donnée à ces propositions. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en place d'un tel statut et la date à laquelle il envisage son application éventuelle.

*Mise en place du statut des cadres sportifs
des services extérieurs du ministère*

21075. - 20 décembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sa question écrite n° 19589, parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1984 à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il lui expose à nouveau que **M. Mauroy**, ancien Premier ministre, et **Mme Avice**, précédemment ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports, se sont engagés à accorder un statut de fonction aux cadres sportifs des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports. Le comité technique paritaire du ministère du temps libre avait effectué des propositions dans ce sens, qui avaient fait l'objet de l'accord de toutes les parties. A ce jour, aucune suite n'a été donnée à ces propositions. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en place d'un tel statut et la date à laquelle il envisage son application éventuelle.

*Statut des cadres techniques
de la jeunesse et des sports*

19834. - 18 octobre 1984. - **M. Louis de La Forest** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le retard apporté à la mise en place d'un statut des cadres techniques de la jeunesse et des sports, alors qu'un consensus semblait s'être établi en mai dernier autour des propositions conjointes de l'administration et du personnel présentées au comité technique paritaire compétent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage une prochaine publication du texte ainsi défini.

Statut des cadres sportifs des services extérieurs

19888. - 18 octobre 1984. - **M. Jean-Pierre Tizon** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelle suite il envisage de donner au projet de statut des cadres sportifs des services extérieurs de son département ministériel, qui, en mai dernier, avait recueilli l'accord unanime du comité technique paritaire compétent. Il lui rappelle, à cette occasion, que les intéressés attendent depuis maintenant près de trente ans l'intervention d'un tel texte.

Statut des professeurs d'éducation physique et sportive

19988. - 25 octobre 1984. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le statut des professeurs d'éducation physique et sportive. Bien que celui-ci soit précisé dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que les mesures transitoires admises par le comité technique paritaire ministériel du 18 mai 1984 permettent aux différents agents du ministère d'être intégrés directement dans ce corps de certifiés.

Statut des professeurs de sport

20279. - 8 novembre 1984. - **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quand sera mis en place le statut de professeur de sport et quelles seront les modalités d'intégration des personnels en activité.

Statut des cadres sportifs des services extérieurs

20298. - 8 novembre 1984. - **M. Jean-François Le Grand** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quand sera, effectivement, mis en place le statut de fonction des cadres sportifs des services extérieurs et quel en sera le contenu réel, en particulier relativement aux mesures transitoires.

Statut des cadres sportifs des services extérieurs

20322. - 8 novembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les préoccupations exprimées par les cadres sportifs des services extérieurs de son ministère qui ne disposent toujours pas de

statut professionnel. Or un certain nombre de propositions conjointes de l'administration et du personnel, qui avaient recueilli un consensus au comité technique paritaire du ministère du temps libre, le 18 mai dernier, n'ont toujours pas, semble-t-il, obtenu l'agrément du ministère de l'économie, des finances et du budget. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre afin d'obtenir dans les meilleurs délais la mise en place de ce statut attendu avec impatience par les cadres techniques de la jeunesse et des sports.

Statut de professeur de sport

20400. - 15 novembre 1984. - **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quand sera effectivement mis en place le statut de professeur de sport, quel en sera le contenu réel, en particulier en ce qui concerne les mesures transitoires des personnels en place. Il lui demande une réponse très précise à ce sujet, tant il est vrai qu'à maintes reprises leur attente a été déçue et leurs espoirs trompés.

Statut des professeurs de sport

20506. - 22 novembre 1984. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les préoccupations exprimées par les cadres sportifs des services extérieurs de son ministère qui ne disposent toujours pas de statut professionnel. Or un certain nombre de propositions conjointes de l'administration et du personnel qui avaient recueilli un consensus au comité technique paritaire du ministère du temps libre, le 18 mai 1984, n'ont toujours pas, semble-t-il, obtenu l'agrément du ministère de l'économie, des finances et du budget. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser à quel moment sera effectivement mis en place le statut de professeur de sport, quel en sera le contenu réel, en particulier en ce qui concerne les mesures transitoires des personnels en place, ce dans la mesure où ce statut est attendu avec impatience par les cadres techniques de son département ministériel.

Statut de professeur de sport

20545. - 22 novembre 1984. - **M. Victor Robini** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des cadres techniques sportifs et des personnels d'animation des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports. Il constate qu'à l'heure actuelle, ces professionnels pourtant compétents, dévoués et en place souvent depuis plus de vingt-cinq ans, ne bénéficient d'aucun statut de fonctions. Il déplore que les négociations menées par les personnels avec l'administration et le comité technique paritaire ministériel de la jeunesse et des sports n'aient abouti à aucun résultat concret. Il souhaiterait savoir si des mesures transitoires sont envisagées pour assurer l'avenir des personnels en place. Il demande qu'une solution définitive soit trouvée afin de régler le problème de la mise en place d'un statut de professeur de sport.

Statut des professeurs de sport

20600. - 29 novembre 1984. - **M. Hubert d'Andigné** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui indiquer quand sera établi le statut des professeurs de sport. Il attire son attention sur la nécessité d'établir rapidement le statut afin que les personnels du sport ayant vocation à intégrer le corps soient fixés sur les conditions d'exercice de leur mission, notamment à la suite de la publication de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Il lui demande quelles sont précisément les dispositions prévues pour réaliser l'intégration des personnels du sport dans le corps des professeurs de sport et si, en particulier, les mesures transitoires envisagées répondent bien aux préoccupations exprimées par les professionnels du sport.

Statut des professeurs de sport

20690. - 29 novembre 1984. - **M. Bernard Lemarié** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** le désappointement des cadres sportifs des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports, qui sont toujours dans l'attente d'un statut, malgré les promesses de l'ancien Premier ministre et du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Il lui demande de lui préciser les raisons qui s'opposent à sa mise en place ainsi que les grandes lignes qui le composent.

Statut des professeurs de sport

20821. - 6 décembre 1984. - **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le statut des professeurs de sport. Il lui demande dans quel délai s'effectuera la mise en place de ce statut et quel en sera le contenu réel, notamment pour ce qui concerne la proposition adoptée par le comité technique paritaire du 18 mai 1984.

Réponse. - Les cadres techniques du ministère de la jeunesse et des sports feront l'objet de deux statuts homologues selon qu'ils appartiennent au secteur sportif ou au secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire. Pour le secteur sportif, le projet de statut appelé « professorat de sport » prévoit une assimilation aux professeurs certifiés d'éducation physique et sportive selon les mêmes conditions générales d'avancement, de notation et de discipline. Classés en catégorie A, ces personnels seront recrutés par voie de concours sur la base de diplômes du niveau du deuxième cycle de l'enseignement supérieur pour le concours externe, selon des critères d'ancienneté, d'âge et de durée de service (quarante ans d'âge, cinq ans de service public). Pour le concours interne, enfin, une nomination dans la limite de 20 p. 100 du chiffre des deux concours précédents, pourra être prononcée parmi des candidats âgés de vingt et un à quarante ans, ayant figuré pendant au moins trois ans sur la liste des sportifs de haut niveau et admis à un concours de sélection sur épreuves. En ce qui concerne les dispositions transitoires, les personnels ci-après pourront bénéficier de l'intégration dans le corps des professeurs de sport : les conseillers techniques et pédagogiques de première catégorie ; les agents bénéficiant du contrat de la préparation olympique ; les personnels enseignant dans les établissements nationaux de la jeunesse et des sports et les agents ayant une rémunération égale ou supérieure à l'indice 608 brut. Les agents qui ne pourront être intégrés aux professeurs de sports pourront bénéficier d'une intégration dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, corps classé également en catégorie A. En ce qui concerne le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire, le projet de statut des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse est semblable au professorat de sports dans ses grandes lignes. Les seules différences concernent l'absence d'épreuves pour les sportifs de haut niveau (impossibilité pratique dans ce domaine) ainsi que l'absence pour les dispositions transitoires de référence aux agents bénéficiant du contrat de préparation olympique (même impossibilité pratique). Toutes les autres conditions d'avancement, de notation, de discipline sont identiques dans les deux corps de fonctionnaires. Dans les mêmes conditions, il est prévu, pour les personnels qui ne pourraient pas bénéficier d'une intégration dans le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, la création d'un corps de chargés d'enseignement de jeunesse et d'éducation populaire, classé en catégorie A et homologué dans toutes ses dispositions pratiques (avancement, notation...) au corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Les deux corps précités des professeurs de sports et conseillers d'éducation populaire et de jeunesse seront assimilables aux professeurs certifiés d'éducation physique et sportive. Le comité technique paritaire ministériel réuni le 13 novembre 1984 a approuvé ces différents projets de décrets. Ces textes seront soumis au conseil supérieur de la fonction publique fin décembre 1984 et en cas d'approbation par cet organisme, ils seront adressés au Conseil d'Etat - section des finances - début 1985. Il est permis de penser que la publication de ces projets de statuts pourra vraisemblablement intervenir dans le courant du premier semestre 1985.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Industrie électronique : développement de la recherche

5801. - 5 mai 1982. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les risques que représentent certains de nos concurrents étrangers dans le domaine de l'industrie électronique (Etats-Unis, Grande-Bretagne, Allemagne et Italie) en tenant compte du fait que le niveau de recherche est souvent plus élevé que le nôtre et demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'études et recherches demeurent le souci prioritaire des pouvoirs publics.

Réponse. - La politique de recherche et de développement menée dans le domaine de l'électronique vise à accroître l'effort global de recherche conformément à la priorité donnée par le Gouvernement à la filière électronique, à orienter l'action des laboratoires publics en tenant compte des priorités industrielles et de l'évolution scientifique, à rendre plus efficace la collaboration entre laboratoires publics et industriels et à améliorer les transferts recherche-industrie grâce notamment à la mise en œuvre de

« projets nationaux ». L'effort de coordination nécessaire a été structuré par la mise en place du conseil scientifique du programme mobilisateur de la filière électronique qui a pour mission l'examen de toute question scientifique susceptible d'avoir une incidence sur l'évolution du secteur électronique. Les différentes actions engagées par le programme mobilisateur filière électronique sont conduites suivant des modalités qui dépendent de la nature des problèmes posés. Pour ce qui concerne la recherche fondamentale, l'orientation de l'action des laboratoires publics est fondée sur les programmes de recherche coordonnés et les actions concertées. Mis en place en 1984, les programmes de recherche coordonnés sont des actions regroupant sur un objectif scientifique précis des chercheurs de plusieurs organismes publics et privés pour assurer une présence française importante au meilleur niveau scientifique international. Sept programmes sont actuellement en cours d'exécution et concernent la recherche de base sur la micro-électronique silicium, les semi-conducteurs composés, la visualisation, les recherches informatiques sur la communication, la concurrence et la coopération dans les systèmes, les recherches informatiques sur l'interaction homme-machine et les recherches sur les bases de données de troisième génération. Les actions concertées viennent en complément de ces programmes et visent à développer des collaborations entre deux ou plusieurs laboratoires de recherche amont publics ou privés. Un industriel est souvent associé à ces actions, pour assurer l'exploitation des résultats. Les actions concertées actuellement opérationnelles concernent les composants passifs, l'électrotechnique et l'électronique industrielle, la recherche exploratoire pour les composants actifs. Un effort de coordination et de rationalisation a également été entrepris dans le domaine de la recherche appliquée. Étendu aux entreprises industrielles, il est structuré dans le cadre des projets nationaux. Ceux-ci sont définis comme des actions limitées dans le temps (3 à 5 ans) visant un objectif précis de développement d'un produit ou service original, et associant chercheurs publics et industriels. Les projets ont été définis après une large concertation avec les industriels et les organismes de recherche publics. Ils sont actuellement au nombre de neuf et ont pour thèmes le développement du micro-ordinateur S.M. 90, la conception assistée par ordinateur de circuits à très haute intégration (C.A.O.-V.L.S.I.), les outils de génie logiciel, la conception et la fabrication assistées par ordinateur (C.F.A.O.), la traduction assistée par ordinateur (T.A.O.), le grand ordinateur scientifique et industriel, le poste de travail de visualisation, l'électronique grand public (E.G.P.) et l'enseignement assisté par ordinateur (E.A.O.). Enfin, des contrats de programmes négociés avec des partenaires bien déterminés complètent l'action des projets nationaux. L'ensemble de ces actions est en harmonie avec l'ensemble des actions industrielles du secteur de l'électronique et de l'informatique et tient compte de l'effort conduit à l'étranger. L'effort de recherche en augmentation constante depuis 1982 continue à croître et permet de situer notre pays au tout premier plan.

*Conseil supérieur de la recherche et de la technologie :
bilan des travaux*

19812. - 11 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel bilan peut-on dégager des travaux du conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Quelle influence ont-ils eue sur les programmes mobilisateurs et sur leur mise en œuvre, en particulier concernant la réalité profonde des recherches en robotique et en biotechnologie - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

Réponse. - Le conseil supérieur de la recherche et de la technologie institué par la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France du 15 juillet 1982 a été installé le 3 mars 1983. En 1983, le C.S.R.T. a été consulté par le ministre sur les questions suivantes : transformation du centre national de la recherche scientifique, de l'institut national de la santé et de la recherche médicale, de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer, de l'institut national de la recherche agronomique et de l'institut national de la recherche en informatique et en automatique en établissements publics scientifiques et technologiques ; réforme du groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale (centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement) et de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ; réforme du statut des personnels de recherche publique ; projet de budget 1984 et rapport annuel au Parlement, schéma d'orientation scientifique et technique du ministère. Par ailleurs, à la demande du ministre, le C.S.R.T. a effectué un premier examen de l'état d'avancement des programmes mobilisateurs. Un avis favorable a été donné pour la poursuite des programmes Energie, Pays en voie de développement, Essor des biotechnologies, Technologie-emploi-travail, et des recommandations ont été faites concernant

notamment l'accélération de la mise en place de leurs comités nationaux. Les programmes de recherche appliquée et finalisée, parmi lesquels figurent les actions Robotique, Productive et Automatique n'ont pas, à ce jour, été soumis pour avis au C.S.R.T. Le vœu a été exprimé de voir mieux définir et structurer les programmes mobilisateurs Promotion du français, langue scientifique et diffusion de la culture scientifique et technique, et développement technologique du tissu industriel. En 1984, à la demande du ministre de la recherche et de la technologie, le C.S.R.T. a examiné le projet de transformation du centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts en établissement public scientifique et technologique, la répartition des crédits du fonds de la recherche et de la technologie, le projet de budget 1985. Pendant ces deux années, le C.S.R.T. s'est directement intéressé à certains sujets et, sur la base de rapports établis par des groupes de travail constitués en son sein, a présenté des recommandations au ministre de la recherche et de la technologie. Le conseil a ainsi examiné les problèmes liés à la dimension régionale de la recherche et de la technologie, à la recherche technique, à la formation par la recherche des ingénieurs et aux sciences sociales et humaines. Dans le même esprit, un rapport a été établi pour le conseil sur la mobilité des personnels de recherche publique. Le thème sera approfondi à l'occasion d'une journée d'études qui se tiendra début 1985. Le C.S.R.T. poursuivra au début de l'année 1985 l'évaluation des réalisations effectuées dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation et se prononcera sur les suites à y donner.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Articles produits par la C.E.E. :
nouvelle définition*

16484. - 5 avril 1984. - **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce qu'en matière de produits « sensibles » une distinction soit faite entre articles produits au sein de la Communauté économique européenne et articles introduits au sein de cette même communauté. A l'heure actuelle, en effet, les articles produits dans la communauté sont ceux dont la dernière transformation effectuée dans un pays de la C.E.E. est substantielle. Le Conseil économique et social, dans un avis relatif aux courants d'importation, a estimé, à juste titre, que cette définition qui exigerait, par exemple, que la fraction de valeur ajoutée à l'extérieur de la communauté soit inférieure à un pourcentage déterminé par la Communauté économique européenne. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - La notion de produit originaire est contenue dans le règlement (GEE) n° 802/68 du Conseil des communautés européennes du 27 juin 1968 et notamment dans son article 5. Dans la mesure où sa portée est générale, ce texte peut se révéler parfois imprécis, particulièrement en ce qui concerne certaines importations. Aussi, pour un certain nombre de produits dits « sensibles », notamment certains matériels électroniques, des dispositions plus précises ont été arrêtées depuis quelques années au plan communautaire. Elles prévoient effectivement la fixation de taux précis de valeur ajoutée communautaire dont la réalisation est propre à conférer au produit l'origine de la C.E.E. Si l'adoption d'un tel système est de nature à préciser certaines dispositions du droit général en la matière il paraît cependant difficile d'en envisager la généralisation. En effet, la prise en considération d'un critère de valeur ajoutée n'est pas sans présenter des difficultés de manquement technique liées notamment à l'appréhension du phénomène de formation des prix dans le pays exportateur. Aussi sans renoncer dans des cas précis aux possibilités ouvertes par un tel système, la communauté fait-elle preuve de prudence dans sa mise en œuvre qu'elle subordonne à une étude préalable rigoureuse.

Réalisation des engagements pris en Lorraine le 10 avril 1984

18446. - 12 juillet 1984. - **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si les engagements pris en Lorraine le 10 avril 1984 ne sont pas contredits par les actions de centralisation administrative réalisées par les Charbonnages de France. La restructuration des services des houillères de bassins et des charbonnages étant en contradiction avec la loi de nationalisation, il souhaite connaître la date à laquelle le Gouvernement déposera un projet de loi d'adaptation.

Réponse. - Il a été décidé en avril 1984 d'implanter en Lorraine deux directions des Charbonnages de France, la direction des services techniques et la direction des industries de la houille. La nouvelle organisation des services des Charbonnages de France et des houillères de bassins, qui est étudiée en ce moment par les Charbonnages de France, ne contredit pas cette décision. Les établissements publics de bassins sont maintenus et conservent leurs attributions. Le projet des Charbonnages de France consiste principalement à créer des services communs, dans le respect des statuts existants, de façon à rassembler les compétences et les moyens. Il est envisagé en particulier de constituer une grande direction des services techniques, implantée dans le bassin de Lorraine, dont les compétences seront nationales. Cette direction s'appuiera largement sur les moyens actuels des houillères du bassin de Lorraine et comprendra la majeure partie des personnels de la direction des services techniques et de la direction des industries de la houille des Charbonnages de France.

Opportunité de décisions centralisatrices des houillères nationales

18460. - 12 juillet 1984. - **M. Lucien Neuwirth** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** dans quelles mesures les décisions centralisatrices prises en pleine politique de décentralisation par la direction générale des houillères nationales, et apparemment sans l'accord du conseil d'administration, sont opportunes. Il lui demande en particulier comment concilier les efforts faits en direction des pôles de conversion, pour le département de la Loire entre autres, et le transfert à Paris ou ailleurs d'une partie des services existants depuis toujours à Saint-Etienne. Enfin il lui expose que de telles dispositions sont totalement inacceptables dans la conjoncture actuelle et il lui demande de bien vouloir en mesurer les conséquences.

Réponse. - Il convient de rechercher une meilleure efficacité et une meilleure cohérence de la gestion des Charbonnages de France et des Houillères de Bassin pour tenir compte de la situation présente du groupe, dont l'activité a été fortement contractée depuis vingt ans. Des projets de réorganisation sont étudiés en ce sens au sein de Charbonnages de France et des Houillères de Bassin mais aucune décision n'a été prise à ce jour. Cette réorganisation concernerait les services centraux des Houillères du Bassin du centre et du midi de Saint-Etienne, comme l'ensemble des services des Charbonnages de France. Le siège des Houillères du Bassin du centre et du midi serait bien entendu maintenu à Saint-Etienne avec les moyens nécessaires. Il est envisagé de créer des services communs pour les CDF et les trois Houillères de Bassin de façon à rassembler les compétences et les moyens. Ces services seraient implantés sur le terrain, en particulier à Saint-Etienne. Ces mesures de réorganisation, qui n'entraînent pas la disparition des services implantés à Saint-Etienne, feront l'objet d'une concertation interne à l'entreprise et d'un examen au conseil d'administration des Houillères de Bassin et seront mises en œuvre progressivement.

Avenir de l'industrie textile

19110. - 30 août 1984. - **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir de l'industrie textile. Après deux années d'application du plan textile, un contingent important d'entreprises à résultats trop faibles ou négatifs subsiste encore et les perspectives d'activité dans les prochains mois, pour de nombreuses entreprises, sont peu encourageantes. Certes, des programmes d'investissements de modernisation ont été lancés, mais ils ne constituent qu'une petite partie de l'effort à faire pour ne pas être distancé par la concurrence étrangère. Il lui demande donc de lui préciser les mesures concrètes et urgentes qu'il compte prendre pour procurer aux entreprises textiles les conditions d'accès aux financements de modernisation et les conditions de retour à la rentabilité comparables à celles dont bénéficient nos concurrents étrangers - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - Le Gouvernement a estimé dès 1981 qu'il était indispensable d'imaginer un dispositif exceptionnel en faveur des industries du textile et de l'habillement pour faire face à la gravité de la crise frappant ces industries et permettre à ce secteur de préparer l'avenir avec les meilleures chances de succès. Le Gouvernement a ainsi mis en place en 1982 une procédure d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises qui prenaient certains engagements sur l'emploi et sur les investissements. Ce dispositif a été exceptionnel tant par sa nature et son ampleur que par ses résultats. Cette mesure d'une durée de deux ans a bénéficié à plus de 3 000 entreprises la première année et

plus de 2 500 entreprises la seconde année. Dès 1982 elle a permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement qui a augmenté en valeur de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille. Ces effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983 et 1984, années qui ont vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur. La progression en volume des investissements - plus de 16 p. 100 - dans le textile-habillement a été la plus importante de tous les secteurs industriels. En 1984, la situation du secteur textile-habillement montre des signes encourageants, alors même que les efforts massifs d'investissement réalisés par les entreprises n'ont pas encore produit leur plein effet. La productivité et la situation financière de la plupart des entreprises se sont notablement redressées. Beaucoup reste encore à faire, compte tenu notamment de la rapidité de l'évolution technologique, mais les entreprises saines de ce secteur doivent être en mesure désormais d'assurer leur développement par leurs propres moyens en bénéficiant des mesures générales prises ou prévues par le Gouvernement pour favoriser la modernisation de notre industrie. En outre, ce secteur est presque le seul à bénéficier d'un système d'encadrement des importations particulièrement rigoureux qui lui permet d'avoir des garanties contre un développement incontrôlé des importations de pays à bas salaires. Enfin, en ce qui concerne les aides substantielles dont bénéficient les industriels des pays concurrents, le Gouvernement français veillera à ce que les règles strictes d'encadrement des aides textiles définies par la Commission de la C.E.E. - règles que lui-même a acceptées en ce qui concerne son propre plan textile - s'appliquent de manière équilibrée à tous les Etats membres de la Communauté. Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur examinera avec la plus grande attention toutes propositions concrètes qui pourraient lui parvenir de la part des professionnels de ce secteur.

Exploitation de l'hydrogène du gaz de la cokerie de Dunkerque

20208. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si le projet d'investissement consistant à extraire l'hydrogène du gaz de la cokerie de Dunkerque et à le transporter par conduits jusqu'à Mazingarbe sera retenu pour 1985.

Réponse. - L'usine Usinor de Dunkerque produit d'importantes quantités de gaz actuellement assez mal valorisées en centrale électrique. Il a donc été envisagé de chercher une meilleure valorisation de ces gaz. Les études techniques ont montré qu'il serait possible de récupérer l'hydrogène contenu dans les gaz sidérurgiques et de l'envoyer à la plate-forme CdF-Chimie de Mazingarbe pour la synthèse de l'ammoniac. Il s'agit en l'occurrence d'un projet onéreux, représentant une dépense de l'ordre de 600 millions de francs, et faisant intervenir quatre entreprises différentes, dont une entreprise privée, à des titres divers. L'été et l'automne 1984 ont été employés par les entreprises, d'une part, à définir les modalités techniques de coopération et, d'autre part, à discuter entre elles des tarifs des fournitures de l'une à l'autre. Les pouvoirs publics doivent recevoir incessamment les résultats de ces travaux ainsi que l'évaluation économique du projet effectuée par chacune d'entre elles. C'est sur ces bases que des décisions pourront être prises et en premier lieu par les entreprises elles-mêmes.

Energie

Exploitations agricoles traversées par des lignes électriques aériennes : indemnisation

19135. - 6 septembre 1984. - **M. Philippe François** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** de lui faire connaître les mesures prises ou projetées pour indemniser les exploitants agricoles dont les superficies cultivées sont traversées par des lignes électriques aériennes. Il souligne les graves complications occasionnées aux exploitants par ces lignes électriques : difficultés d'arrosage, impossibilité de procéder à des traitements aériens, et la fréquence des accidents dont sont victimes les agriculteurs. Il demande en conséquence de mettre à l'étude la création d'une indemnité annuelle représentative des surcoûts et les dommages imputables aux lignes électriques.

Réponse. - Les indemnités dues pour la gêne permanente à la culture, consécutive au passage des lignes électriques sur les propriétés privées ont fait l'objet d'accords intervenus entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agricul-

ture, sous l'égide des pouvoirs publics. En application de ces accords, le calcul des indemnités dues en particulier aux exploitants pratiquant certaines méthodes d'arrosage intensif des cultures ou qui procèdent à des traitements aériens fait l'objet d'un examen au cas par cas de la situation réelle ; cette manière de procéder assure un traitement adapté et équitable aux problèmes spécifiques. Quant aux accidents, au demeurant très peu nombreux, dont sont victimes les agriculteurs, ils sont dus le plus souvent à l'imprudence ou à l'inattention. Aussi, l'administration conduit-elle une action très soutenue de prévention de ces accidents ; des campagnes d'information sont organisées chaque année pour rappeler aux intéressés les précautions qu'ils doivent prendre à proximité des lignes électriques aériennes lorsqu'ils manipulent des pièces métalliques de grande longueur ou lorsqu'ils conduisent des engins arroseurs munis de rampes d'arrosage. Les modalités de paiement retenues, qui consistent en un versement d'une somme en capital au moment de la construction de la ligne, sont en concordance avec la jurisprudence des tribunaux judiciaires en matière de réparation de dommages. Toutefois, dans le cadre des discussions périodiques menées entre Electricité de France et la profession agricole, d'autres solutions sont examinées mais il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de préjuger celles qui seront retenues.

*Contrat de plan E.D.F. :
raisons de l'absence de codification des tarifs*

19281. - 13 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** pour quelles raisons le contrat de plan E.D.F. ne comporte aucune codification des tarifs qui aurait permis des ajustements de prix en fonction d'un certain nombre d'indices et sur quelle base sera recherché le retour à l'équilibre financier de cette entreprise.

Réponse. - Le contrat de plan qui vient d'être conclu entre l'Etat et E.D.F. prévoit que le niveau des tarifs doit normalement permettre de couvrir globalement les charges de l'établissement, les tarifs devant orienter au mieux les choix de la clientèle en reflétant les coûts marginaux de fourniture. Avec les hypothèses de base retenues, des hausses en début d'année égales au glissement du niveau général des prix diminué de 1 p. 100 devraient permettre d'atteindre l'équilibre des comptes. La date et le taux effectif des hausses seront fixés dans cet esprit après concertation avec l'entreprise, compte tenu de leur effet en masse sur ses recettes, de l'évolution réelle de ses coûts et, le cas échéant, d'écarts importants par rapport aux prévisions. Par rapport au dispositif adopté une codification des tarifs trop précise aurait constitué un facteur de rigidité excessif, alors que le reflet des coûts nécessite de nombreux ajustements des différents éléments de barèmes.

RELATIONS EXTÉRIEURES

*Rapport des Nations unies
sur le personnel domestique des diplomates*

19060. - 30 août 1984. - **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a eu connaissance du rapport des experts des Nations unies mettant en cause des diplomates abusant de leur statut qui séquestrent et humilient leur personnel domestique leur confisquant leur passeport et ne payant pas leurs gages, qui préconise des recensements des employés de maison, la révision du régime des visas, la création d'un service d'aide aux intéressés et une meilleure information sur les conditions d'existence en France. Il lui demande quelles conclusions il en tire.

Réponse. - Lors d'une réunion en août 1984 du groupe de travail sur l'esclavage de la sous-commission de la commission des droits de l'homme des Nations unies, chargée de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, un représentant de la société anti-esclavagiste pour la protection des droits de l'homme, organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, s'est inquiété des abus auxquels étaient parfois exposés les domestiques vivant dans certaines familles de diplomates. Après discussion, la sous-commission n'a cependant formulé aucune recommandation sur cette affaire. Le ministre des relations extérieures peut néanmoins assurer l'honorable parlementaire que s'il était informé de l'existence sur le territoire français de pratiques

du type de celles évoquées dans sa question, il ne manquerait pas d'intervenir auprès des missions diplomatiques et consulaires concernées afin qu'il soit mis fin à de telles pratiques.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Communes :
installation de feux tricolores, aides de l'Etat*

17388. - 17 mai 1984. - **M. Gérard Roujas** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les communes de moins de 20 000 habitants lorsqu'elles sont traversées par une route nationale à grande circulation et désirent, par l'implantation de feux tricolores, protéger leurs habitants. Le coût de ces opérations très élevé, ne peut être supporté par les budgets de ces collectivités. Il lui demande si de tels travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en dehors de « plans de circulation » pourraient bénéficier d'une aide de l'Etat - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - La sécurité de la circulation en traverse des petites agglomérations est un point préoccupant, pour le Gouvernement, en raison de la faible perception urbaine de ce type de lieux qui provoque chez les usagers de la route des comportements sans rupture par rapport à la rase campagne. C'est pourquoi dans le cadre du programme expérimental « une ville plus sûre - des quartiers sans accident », des réflexions sont en cours pour déterminer des types d'aménagements susceptibles, pour un coût raisonnable, de modifier sensiblement le comportement des usagers. En effet, bien des feux tricolores sont implantés dans les petites agglomérations traversées par une route nationale, à la demande des habitants désireux de se protéger dans leurs déplacements quotidiens. Or, la simple installation sur un carrefour, de ces signaux lumineux ne suffit pas, la plupart du temps, à modifier la perception des lieux par les automobilistes, et ils sont de ce fait mal respectés. La solution n'est donc pas nécessairement une installation de feux : elle doit être recherchée au vu d'un diagnostic intégrant tous les facteurs vitesse, organisation urbaine, perception de l'environnement par les automobilistes. Pour ces raisons, l'Etat ne gère pas de programme spécifique « implantation de feux ». Par contre, lorsque des aménagements de sécurité incluant éventuellement des implantations de feux tricolores sont bien déterminés, il est possible d'en envisager la réalisation dans des cadres financiers nombreux et variés : aménagements de sécurité d'initiative locale gérés par les services départementaux de l'Etat (90 millions de francs en 1984) ; suppression des zones d'accumulation d'accidents (70 millions de francs en 1984) ; aménagements de sécurité réalisés à l'occasion des renforcements coordonnés (150 millions de francs en 1984). Les petites communes peuvent également dans certains départements engagés dans le programme « objectif, 10 p. 100 » obtenir, de la part de ce dernier, une aide financière pour des réalisations de ce type.

Contrôle de la sécurité des véhicules légers

17645. - 31 mai 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui préciser les mesures prises par le Gouvernement afin d'accroître le contrôle de la sécurité sur les véhicules légers. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - Dans le double souci d'une sécurité accrue des automobilistes et d'une plus grande loyauté des transactions, le Comité interministériel sur la sécurité routière du 9 avril 1984 a défini les orientations de principe du contrôle de la sécurité des véhicules légers en service (véhicules de plus de cinq ans faisant l'objet d'une transaction, véhicules gravement accidentés, voitures d'occasion importées, véhicules vendus par les administrations). Les modalités de ce système seront arrêtées en concertation avec les secteurs professionnels et d'usagers concernés en vue d'une mise en œuvre en 1985. Pour améliorer la sécurité des véhicules futurs, l'action du Gouvernement sera orientée vers l'utilisation des progrès de l'électronique. Un appel d'offres sera lancé dans les prochaines semaines en vue de mettre au point des systèmes d'aide à la conduite micro-électroniques placés à bord des véhicules.

Travaux sur l'autoroute A 6

19161. - 6 septembre 1984. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les travaux sans doute nécessaires sur l'autoroute A 6 à l'approche de Paris entraînent depuis des mois des brimades inac-

ceptables pour les usagers. Après la mise en place de glissières de sécurité, évidemment indispensables mais dont la pose a duré six mois, les travaux de l'été conduisent à des files de véhicules de plus de dix kilomètres. Il lui demande s'il lui apparaît possible de recommander aux techniciens responsables, d'étudier les meilleures conditions de dérivation du trafic et surtout de modifier le dispositif arrêté quand celui-ci s'avère désastreux, comme ce fut le cas en août, le trafic étant dirigé à tort sur la branche Ouest, alors que celle-ci ne comporte ensuite aucune possibilité de dégagement et que c'était sur elle que se formaient les encombrements les plus sérieux.

Réponse. - L'autoroute A 76 a été le siège du 2 novembre 1983 au 23 février 1984 d'importants travaux. Les glissières de sécurité qui équipaient les terre-pleins centraux ont été remplacés par un dispositif de sécurité en béton adhérent. Ce système dont l'implantation a causé une gêne certaine aux usagers possède l'avantage d'être un dispositif robuste. La circulation ne sera plus à l'avenir entravée par le changement des glissières endommagées : sécurité pour l'usager et le personnel d'exploitation. Ces travaux ont été réalisés les jours ouvrables de 10 heures à 16 h 30 pour gêner au minimum la circulation. Une nouvelle série de travaux a été effectuée au mois d'août, du 6 au 23 août. Il s'agissait de la réfection totale d'une section de l'autoroute A 6 b, et de la réparation d'un ouvrage d'art sur la même autoroute. Ces deux phases de chantier nécessitaient la suppression totale de la circulation autoroutière. Toutefois la localisation de deux chantiers sur une même autoroute et dans la même direction permettait d'envisager une exploitation intégrant les contraintes de chaque chantier et permettait ainsi de minimiser l'intensité et la durée de la gêne occasionnée aux usagers de l'autoroute. Les usagers de l'autoroute à l'occasion de ce chantier ont été informés : des bulletins d'informations diffusés au niveau régional dans la presse, à la radio et à la télévision quelques jours avant le début des travaux ; par des panneaux d'avertissement de la présence d'un chantier placés en amont de l'échangeur de Wissous sur l'autoroute A 6 a et l'autoroute A 6 b dans le sens Province-Paris. Des itinéraires de déviation ont été mis en place au niveau de Fresnes dans le sens Province-Paris au niveau de Arcueil sur l'autoroute A 6 a, au niveau de l'échangeur de Wissous, sur l'autoroute A 10 et l'autoroute A 6 a. A l'occasion de ces travaux, des perturbations fortes ont été enregistrées le 16 et le 17 août, aucune retenue notoire n'étant observée par la suite. La région parisienne est le siège de nombreuses réfections de chaussées durant les mois de juillet et d'août. Ces travaux ne peuvent pas être différés à une autre période de l'année, sans générer des embouteillages plus importants et des accidents graves compte tenu des conditions météorologiques moins favorables.

Loyers impayés : mesures

19644. - 4 octobre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures pour ne pas laisser croissant le nombre de loyers impayés de par la mauvaise foi de certains locataires.

Réponse. - La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 réaffirme que l'obligation principale du locataire est de payer son loyer et ses charges récupérables aux termes convenus par les parties. Une clause du contrat peut prévoir la résiliation de plein droit de celui-ci pour non-respect de cette obligation. En l'absence d'une telle clause le propriétaire peut intenter un acte en résiliation du contrat fondé sur le non-paiement du loyer et des charges. Par ailleurs, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports considère, en accord avec le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que l'autorité administrative ne doit pas hésiter à faire procéder à l'expulsion de certains individus de mauvaise foi qui entendent profiter des mesures prises au bénéfice des locataires en difficultés et dont la bonne foi n'est pas en cause, pour se maintenir dans les lieux.

Attribution des prêts pour l'accession à la propriété aux fonctionnaires logés

20175. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des fonctionnaires disposant d'un logement de fonction et ne pouvant de ce fait bénéficier des prêts pour l'accession à la propriété (P.A.P.) avant de parvenir à cinq ans de l'âge de la retraite. Cette circonstance contraignante amène de plus en plus fréquemment certains fonctionnaires, normalement mais non obligatoirement logés, à renoncer au logement de fonction qui leur est proposé, ce qui, dans certains cas, est de nature à constituer une entrave au bon fonctionnement du service public. Il lui demande, dès lors, s'il ne lui paraîtrait pas

opportun de mettre fin à cette restriction, ce qui permettrait d'augmenter le nombre de candidats à l'accession à la propriété et contribuerait également à atténuer les difficultés que connaissent actuellement les entreprises du bâtiment.

Réponse. - La réglementation actuellement en vigueur prévoit notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai maximum d'un an, suivant la déclaration d'achèvement des travaux, ou l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration, ce délai pouvant être porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite. Dans cette hypothèse, sur autorisation du commissaire de la République, le logement doit être loué dans des conditions réglementaires définies (art. R. 331-41-2° du code de la construction et de l'habitation). De l'ensemble des textes relatifs à l'attribution des prêts P.A.P., il résulte que toute personne peut bénéficier de ce prêt en organisant son opération de la façon suivante : constitution d'un plan d'épargne-logement de cinq ans, obtention du P.A.P. et exécution des travaux sur la durée maximale réglementaire de deux ans, location dans les conditions prévues à l'article 331-41 2° six ans, soit au total treize ans avant son départ à la retraite pour limite d'âge. Les intéressés ont également la possibilité de recourir au prêt conventionné locatif qui ouvre éventuellement droit à l'A.P.L. pour le locataire et pour le propriétaire devenant ultérieurement occupant. Ces dispositions ont pour but que l'aide de l'Etat, en matière d'accession à la propriété, soit réservée à ceux qui en ont un besoin immédiat. Cependant, le Gouvernement, conscient de la situation spécifique des personnes titulaires d'un logement de fonction, a pris des mesures réglementaires particulières les concernant. Les personnes physiques occupant un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut peuvent désormais bénéficier de prêts P.A.P. pour acquérir un logement dès lors qu'elles s'engagent à louer sans autre condition que la date effective à laquelle elles occuperont personnellement leur logement. Cette location est soumise à la passation d'une convention conforme à une convention type définie par décret n° 84-668 qui a été publiée au *Journal officiel* du 21 juillet 1984.

Réduction de l'intensité des feux de croisement

20195. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles conclusions il a tirées des expériences faites en Grande-Bretagne concernant l'utilisation des dispositifs de réduction de l'intensité des feux de croisement pour la circulation en ville.

Réponse. - Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports n'est pas informé des expériences britanniques auxquelles a fait allusion l'honorable parlementaire. Il connaît en revanche les travaux effectués à la demande des autorités britanniques sur les feux de signalisation à double intensité ; ce dossier a été transmis à la commission de la C.E.E. et fera prochainement l'objet d'un débat technique dans les enceintes communautaires compétentes. Les dispositifs de réduction de l'intensité des feux de croisement pour la circulation en ville ne sont pas autorisés par la réglementation européenne de l'éclairage, et aucun des pays dans lesquels l'usage des feux de croisement en ville est obligatoire n'a pris d'initiative en faveur de ces dispositifs. Les spécialistes du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports vont néanmoins prendre contact avec leurs collègues britanniques pour savoir s'il y a eu récemment un élément nouveau dans ce domaine.

Transports

R.A.T.P. : Evolution du projet « Réseau 2.000 »

19398. - 20 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, comment évolue la mise au point du projet « Réseau 2.000 » concernant les programmes à long terme de la R.A.T.P. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

Réponse. - Le projet Réseau 2.000 que conduit la R.A.T.P. est une recherche prospective de longue haleine destinée à éclairer les orientations de la planification à long terme. Cette recherche consiste en une réflexion approfondie, par des groupes de travail internes et des experts extérieurs. La première phase, commencée début 1983, doit s'achever à la fin de l'année 1984 et fournir une série de rapports proposant des orientations pour l'avenir. Cepen-

dant, des projets de développement ont d'ores et déjà été retenus pour le court ou le moyen terme et ont été discutés dans le cadre de la commission des transports terrestres. Un contrat a notamment été passé entre la Régie et l'Agence nationale pour la valorisation et la recherche concernant l'étude et la réalisation d'un métro du futur. Il s'agit d'un prototype à caisse courte qui permettrait l'intercirculation entre les différentes voitures et dont les voitures non motorisées seraient équipées d'essieux à la place des bogies traditionnels.

Modernisation du canal du Midi

20039. - 25 octobre 1984. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation actuelle du canal du Midi. En effet le projet de modernisation du canal a été mis en application de l'Atlantique jusqu'à Baziège et de la Méditerranée jusqu'à Argens. Il reste donc 150 kilomètres environ à réaliser ce qui ne permet pas aux grosses péniches (+150 t) de circuler. Il lui demande si le Gouvernement envisage la réouverture des travaux pour redonner au canal du Midi la place qui lui est due - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

Réponse. - Le schéma directeur des voies navigables, approuvé par le Gouvernement le 18 avril 1984, a inscrit l'achèvement de la mise au gabarit Freycinet du canal du Midi aux conditions prévues dans le programme antérieur. Le coût de ces travaux est estimé à 350 millions de Francs valeur 1982. Cette opération n'a toutefois pas été retenue parmi les opérations jugées prioritaires dans la deuxième loi de Plan. Sa réalisation ne peut donc être envisagée à court terme.

Avenir de l'aviation légère

20087. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'avenir de l'aviation légère. Il lui expose que grâce au soutien du Gouvernement des résultats positifs se sont fait sentir, cela suite aux décisions du conseil des ministres du 1^{er} juin 1983. La remise en cause de cette aide pourrait être envisagée, il lui demande donc ce qu'il en est. Par ailleurs, il attire son attention sur la possibilité d'un aménagement de la taxe intérieure sur les pro-

duits pétroliers (T.I.P.P.) concernant le carburant avion. Des propositions ayant été avancées par un rapport sénatorial de février 1983, il l'interroge sur les positions du Gouvernement en la matière. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

Réponse. - Les orientations prises lors du conseil des ministres du 1^{er} juin 1983 en faveur d'une relance de l'aviation légère ont commencé à porter leurs premiers fruits. Les résultats de 1983 et les premières estimations de 1984 sont encourageants. Depuis 3 ans, la croissance des heures de vol et celle du nombre des associations est d'environ 12 p. 100. L'augmentation du nombre de jeunes de moins de 25 ans pratiquant l'aviation légère et celle des heures de vol effectuées par eux est de 7 p. 100. La production française de planeurs et d'avions a repris : l'ATL (avion très léger) de la société ROBIN a été commandé à 30 exemplaires en 1984 et la Fédération nationale aéronautique s'est engagée à en commander 400 exemplaires ; 200 planeurs Pegase ont été vendus par la société CENTRAIR qui a porté ses effectifs de 42 en 1980 à 100 en 1984 ; cette entreprise achève la construction du prototype du nouveau planeur biplace école Marianne, dont il est prévu de vendre au moins 450 exemplaires. Le Gouvernement, souhaitant la reprise durable des activités de l'aviation légère, veillera à ce que les crédits de subvention inscrits dans la loi de finances pour 1985 contribuent à aider leurs bénéficiaires à atteindre cet objectif commun. Il espère que le concours actif des associations concernées, dont le dynamisme ne saurait être mis en doute, permettra de surmonter les difficultés qui pourraient être rencontrées dans cette œuvre de consolidation à laquelle il est attaché, et dont le succès nécessite des moyens qui ne sauraient se réduire à l'octroi d'aides budgétaires. Depuis 1983, sans attendre que des mesures d'aménagement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) puissent intervenir, des études ont été entreprises en vue de l'utilisation, par l'aviation légère, de carburants moins coûteux que l'essence 100 LL. Ainsi, la circulaire d'information n° 1 de la direction générale de l'aviation civile, datée du 10 janvier 1984, précise dans quelles conditions est possible l'utilisation de l'essence automobile sur certains avions. D'autre part, l'utilisation des gaz de pétrole liquéfiés (G.P.L.) dans les moteurs d'avions a donné lieu à des expérimentations prometteuses et la réglementation actuelle pourrait évoluer, à condition de s'assurer du développement de la vente de ce nouveau carburant. Les présidents des deux fédérations concernées, Fédération nationale aéronautique et Fédération française de vol à voile, étudient en liaison avec le comité professionnel du butane et du propane, les aspects techniques et économiques de ce marché. Les résultats recueillis détermineront la suite qu'il sera proposé de donner à ces travaux.